DÉPARTEMENT DES ARDENNES
PRÉFECTURE DES ARDENNES

Arrondissement de VOUZIERS - Canton d'Attigny

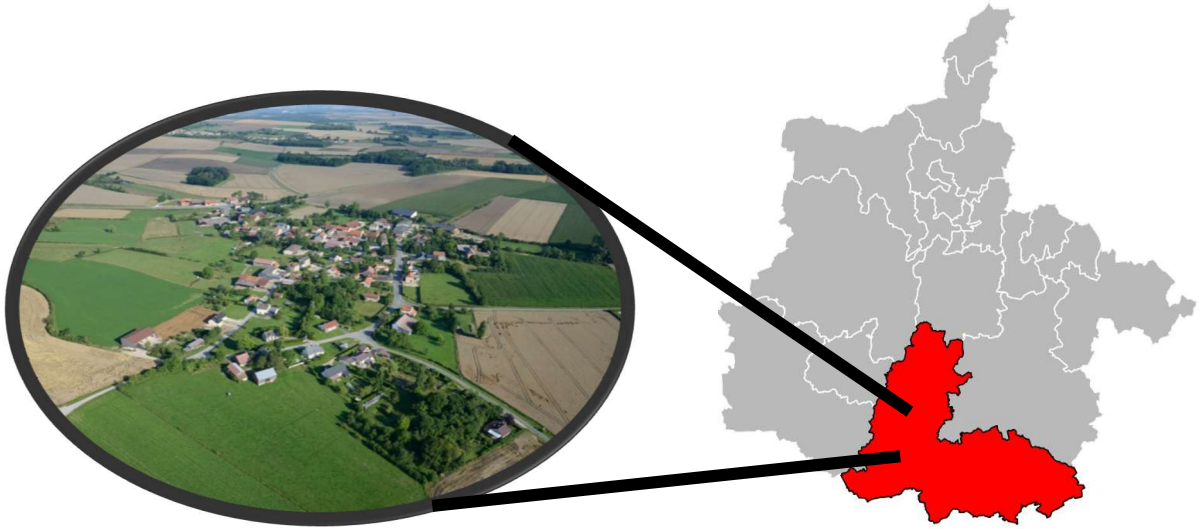
CONSULTATION DU PUBLIC

PAR VOIE ELECTRONIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien dit « Vaux-Coulommes II » regroupant dix éoliennes et quatre postes de livraison situés sur le territoire des communes de VAUX-CHAMPAGNE et de COULOMMES-ET-MARQUENY présentée par la Société Parc Eolien de Vaux-Coulommes II (Groupe AN AVEL BRAZ)

Consultation du public

du 15 juin 2026 au 15 septembre 2026 inclus.





BRACONNIER Véronique

NEVEUX Michel

PIERROT Frédéric

Structure du dossier

Partie 1

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

et

ANNEXES

Partie 2

CONCLUSIONS MOTIVÉES

SOMMAIRE

PARTIE n°1

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE 5

1) INTRODUCTION
- a) Présentation générale 7
- b) Contexte géographique et paysager 9
- c) Contexte éolien 13
- d) Contexte réglementaire et juridique 13
- e) Composition du dossier 15

2) LA PROCÉDURE
- a) Délibérations, courriers et arrêtés 17
- b) Désignation et ouverture de la consultation 17
- c) Information du public 18

3) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- a) Avant la consultation du public 20
- b) Mise à disposition des éléments de la consultation 20
- c) Pendant la consultation 21

4) ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS, COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
- a) Analyse des observations du public 24
- b) Avis des Conseils Municipaux 26
- c)Procès-Verbal de synthèse et mémoire en réponse 26
- d) Analyse des avis des Personnes Publiques Associées et autres organismes 27

5) ANALYSE CROISÉE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
- a) En ce qui concerne la décarbonation de l'énergie électrique 29
- b) En ce qui concerne les phénomènes d'encerclement, de saturation et d'impact sur les paysages 30
- c) En ce qui concerne les phénomènes acoustiques 33
- d) En ce qui concerne les impacts sur l'environnement 35
- e) Analyse des avis de la Direction Aéronautique d'État 43

PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS et RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE 45

ANNEXES 63

PARTIE n°2

CONCLUSIONS MOTIVÉES 99 à 107

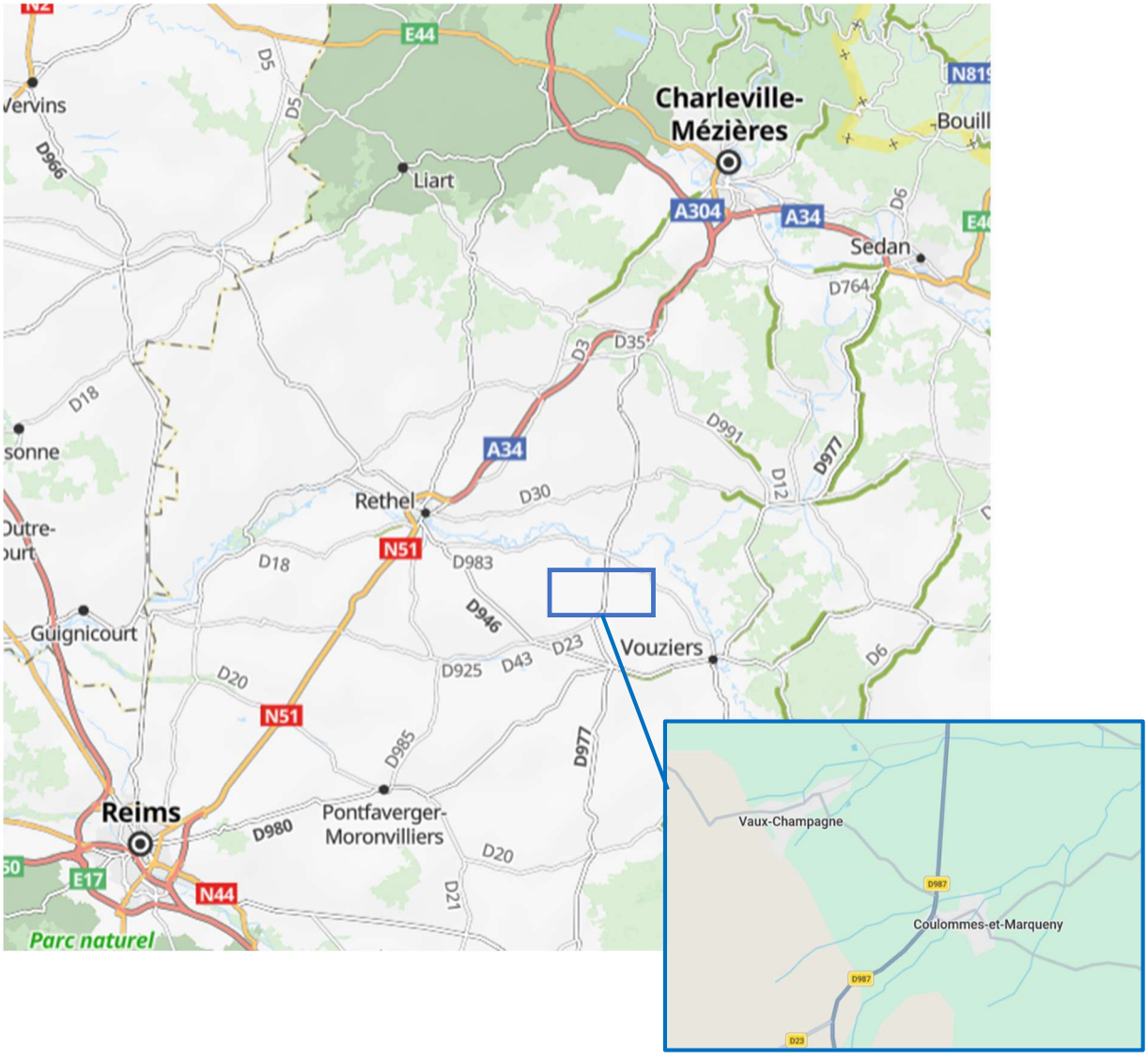
PARTIE n°1

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. INTRODUCTION

a) Présentation générale

Le projet présenté par la société "Parc éolien de VAUX-COULOMMES II" (PEVCII) du groupe AN AVEL BRAZ consiste en la création d'un parc éolien situé à proximité immédiate du parc éolien déjà en place de VAUX-COULOMMES du même groupe AN AVEL BRAZ (mis en service en 2015) sur le territoire des deux communes COULOMMES-ET-MARQUENY et VAUX-CHAMPAGNE, communes situées à l'extrême nord-est de la Champagne crayeuse en limite de la rive gauche de l'Aisne, dans le département des Ardennes inclus dans la région Grand Est. Ces deux communes se situent dans l'arrondissement de VOUZIERS et dans l'intercommunalité Les Crêtes Préardennaises. Elles sont distantes du chef-lieu de département, la ville de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, de 40 km.



➢ Commune de VAUX-CHAMPAGNE

Cette commune s'étend sur 8 km² et compte 148 habitants au 1er janvier 2023 (chiffres INSEE). Elle est entourée par les communes de COULOMMES-ET-MARQUENY, SAINTE-VAUBOURG et SAULCES-CHAMPENOISES, elle est située à 20 km de RETHEL (7500 habitants) et à 5 km d'ATTIGNY (1000 habitants).



Marquée par l'importance des territoires agricoles (99,8% en 2008) dont 84,9% de terres arables, 11,1% de prairies, 3,8% de zones agricoles hétérogènes, 0,2% de forêts, c'est une commune rurale à habitat dispersé située hors unité urbaine et hors attraction des villes.

Mairie de VAUX-CHAMPAGNE

➢ Commune de COULOMMES-ET-MARQUENY

Cette commune s'étend sur 12 km² et compte 75 habitants (source INSEE). Elle est entourée par les communes de VAUX-CHAMPAGNE, CHARDENY, CHUFFILY-ROCHE et QUILLY, elle est située à 22 km de RETHEL et à 5 km d'ATTIGNY. C'est une commune rurale à habitat dispersé où les terres agricoles sont prédominantes.



Mairie de COULOMMES-ET-MARQUENY

➢ Objet de la consultation du public

Cette consultation du public par voie électronique a pour objet de :
- Informer le public de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien de 10 aérogénérateurs et 4 postes de livraison sur le territoire des communes de COULOMMES-ET-MARQUENY et de VAUX-CHAMPAGNE présentée par la société « parc éolien de VAUX-COULOMMES II » (groupe AN AVEL BRAZ),
- Recueillir les avis, et observations du public sur les conséquences et répercussions du projet.

b) Contexte géographique et paysager dans lequel s'est élaboré le projet

Ce projet peut être considéré comme une extension du parc éolien déjà existant sur la commune de VAUX-COULOMMES et mis en service en 2015 déjà par le groupe « AN AVEL BRAZ ». Il est situé sur les communes de VAUX-CHAMPAGNE et de COULOMMES-ET-MARQUENY et est implanté à proximité immédiate de l'ancienne zone de développement éolien (ZDE) des Crêtes Préardennaises.
Dans un rayon de 20 km de la Zone Potentielle d'Implantation (ZIP), on recense un nombre important de parcs éoliens en fonctionnement, déjà accordés ou en cours d'instruction. Cela révèle un effet certain de saturation.

Ces éoliennes supplémentaires influeront-elles davantage sur la qualité de vie des habitants que cela soit d'ordre visuel ou sonore ? Auront-elles un impact supplémentaire sur les paysages et la biodiversité ? Ou, seront-elles intégrées aux autres éoliennes ; leurs impacts cumulés, globalisés, s'avérant au final très proche de l'impact actuel ?

Le site est considéré par le porteur de projet, après étude, comme favorable, présentant des conditions favorables selon le Schéma Régional Éolien (SRE) de 2012, confirmé par des mesures localisées via la pose d'un mât de mesure du vent.
Le choix de la zone délimitant ce projet s'est fait selon plusieurs critères, dont :

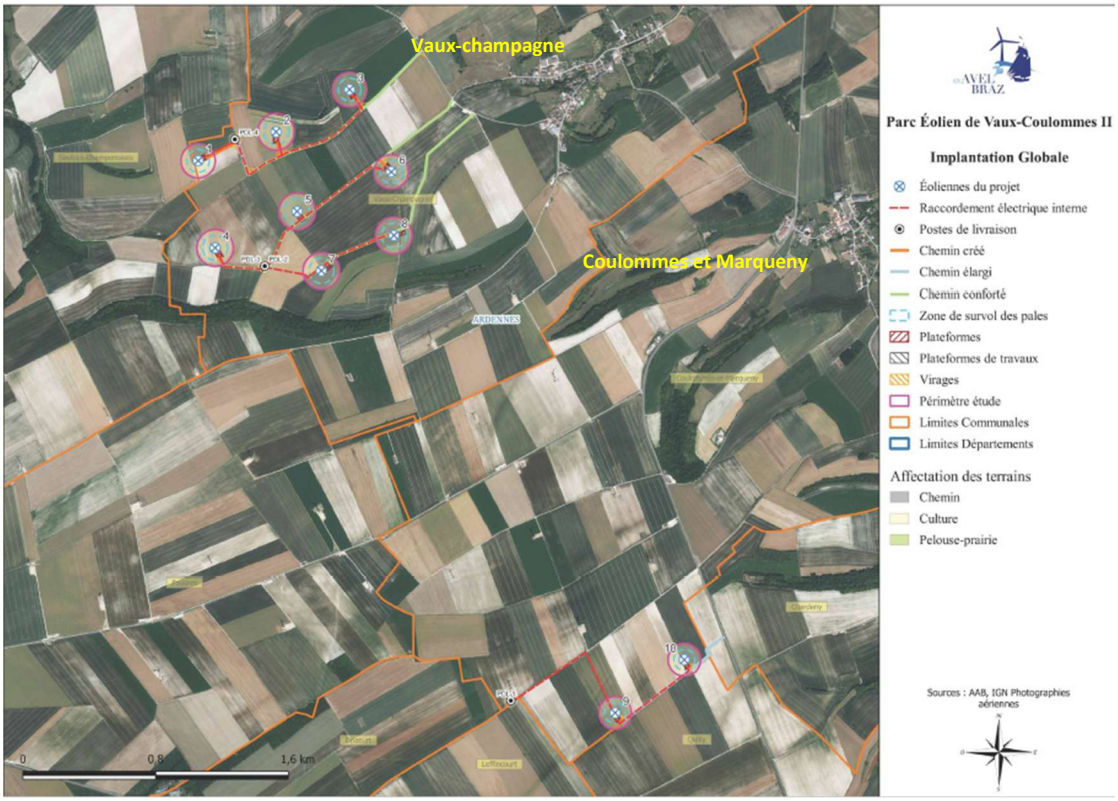
- sa compatibilité avec les enjeux techniques et écologiques et son potentiel éolien,
- les connaissances approfondies des avantages et des contraintes du site acquises après plus de 15 ans d'encrage local de la société AN AVEL BRAZ,
- les relations de bonne entente établies localement,
- sa situation hors de couloirs migratoires principaux et des zones naturelles d'intérêt reconnues et au sein d'une zone à faible enjeu chiroptérologique,
- un recensement des effectifs avifaunes considérés comme modérés,
- un éloignement de toutes zones patrimoniales,
- une implantation en densification d'un pôle éolien existant tout en respectant la courbe dessinée par le contexte éolien dans le secteur le long de la ligne de crête, repère paysager d'importance à considérer dans la conception du projet.

Néanmoins, après études et concertation avec les acteurs locaux, le projet a été modifié afin d'éviter et réduire les impacts ; le projet initial qui comprenait 22 éoliennes a été réduit à 10. Cela permet d'aérer l'espace, d'agrandir les angles de respiration, de s'éloigner des lieux de vie et de s'insérer dans le paysage éolien existant. De ce fait, le parc est mieux structuré au sein du paysage, il évite les zones écologiques sensibles et se situe hors des axes de migration.
La distance règlementaire de 500 m des habitations est respectée, en recherchant un recul de 1000 m des habitations.

Ce projet modifié a été présenté aux habitants des communes d'implantation le 4 février 2025. Le même jour, cette variante a été discutée et validée en comité de projet auquel l'ensemble des maires des communes limitrophes du projet ont été conviés.

Le projet de parc éolien soumis à la consultation du public se compose de :

- 10 éoliennes de 156 à 200 m de hauteur en bout de pâles et de puissance unitaire maximale de 6 MW pour une puissance totale maximale de 51,9 MW,
- 8 éoliennes seront implantées sur le territoire de VAUX-CHAMPAGNE,
- 2 éoliennes seront implantées sur le territoire de COULOMMES-ET-MARQUENY,
- 1 poste de livraison sera implanté sur la commune de COULOMMES-ET-MARQUENY,
- 3 postes de livraison seront implantés sur le territoire de la commune de VAUX-CHAMPAGNE

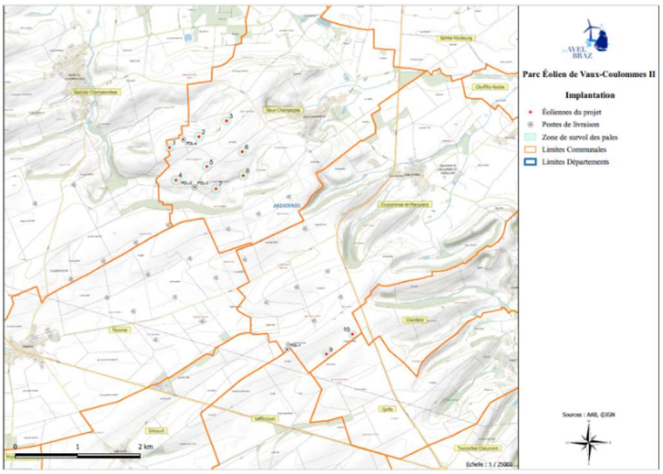


Le projet est en conformité avec l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 fixant la distance minimale nécessaire entre un aérogénérateur et une habitation à 500 m : « *Les aérogénérateurs sont situés à distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation. Le calcul se fait à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.* » :

VAUX-CHAMPAGNE	Les maisons à l'ouest de la rue Basse sont situées à 977 m de l'éolienne E3 et 929 m de l'éolienne E6 pour les habitations à l'ouest de la rue Haute
SAULCES-CHAMPENOISES	L'éolienne E1 est la plus proche du bourg et se situe à 1431 m de la maison la plus au sud du bourg.
QUILLY	L'éolienne E10 est à 2158 m à l'ouest de l'habitation la plus proche.
LEFFINCOURT	L'éolienne E9 est à 2378 m de l'habitation la plus proche, frange nord du village.

Au regard de la localisation des éoliennes et des postes de livraison, la commission d'enquête a décidé que les deux réunions publiques se tiendront sur la commune de VAUX-CHAMPAGNE ; les permanences étant réparties sur les deux communes VAUX-CHAMPAGNE et COULOMMES-ET-MARQUENY.

La localisation ainsi que l'identification cadastrale des parcelles destinées à accueillir les éoliennes (E) et les postes de livraison (PDL) sont précisées dans les documents ci-dessous (source dossier du projet) :



Installation	Lieu-dit	Parcelle d'implantation	Commune
E1	Le Mont Dessous	ZA0037	Vaux-Champagne
E2	Le Mont Dessous	ZA0030	
E3	Bas de Saulces	ZA0015	
E4	La Neau Colignon	ZL0004	
E5	La Neau Colignon	ZL0010	
E6	L'épine la Pourrie	ZL0015	
E7	La Voie Colas	ZL0020	
E8	Le Terme St Antoine	ZL0020	
E9	Voie de Sompy	ZL0024	Coulommes-et-Marqueny
E10	Voie de Sompy	ZL0018	
PDL1	Champ Lonzin	ZL0073	Coulommes-et-Marqueny
PDL2	La Neau Colignon	ZL0035	Vaux-Champagne
PDL3	La Neau Colignon	ZL0035	Vaux-Champagne
PDL4	Le Mont Dessous	ZA0036	Vaux-Champagne

Tableau 4. Localisation cadastrale des installations

La production électrique du parc prévue sera équivalente à la consommation de 29 400 foyers, les émissions de gaz à effet de serre évitées sont estimées entre 6460 et 71500 tonnes de CO2 par an, pour l'ensemble du parc éolien.
L'implantation du projet consommera 1,85 ha de terres agricoles, le réseau inter-éolien enterré sera de 5748m.

L'étude d'impact s'appuie sur des aires d'études dont les différentes tailles sont déterminées en fonction des champs d'investigation des thématiques abordées.

Quatre aires d'étude ont été utilisées. Le tableau ci-dessous présente la correspondance entre les aires d'étude ainsi définis et les thématiques étudiées pour les milieux physique et humain.

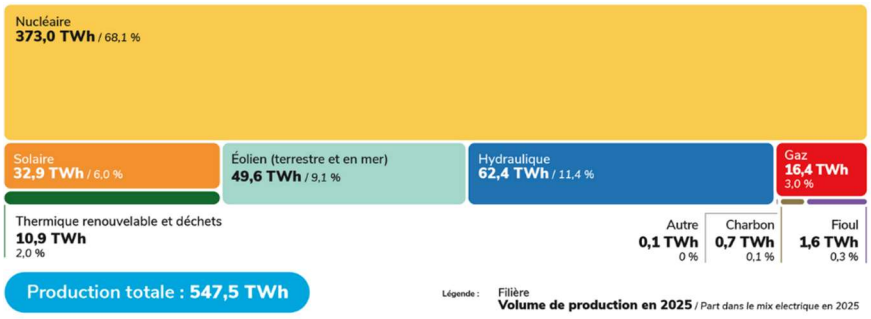


Aire d'étude	Caractéristiques	Aspects étudiés
Zone d'implantation potentielle	**L'aire d'étude initiale est élargie par rapport aux expertises écologique et paysagère**	Possibilités d'implantation du projet éolien et de ses annexes (chemins d'exploitations, raccordement et postes de livraison) Zone de positionnement des variantes Géologie et hydrogéologie Servitudes et réseaux Urbanisme Risques naturels et technologiques
immédiate	Aire d'étude de 600 m autour de la ZIP	Accès Environnement humain (santé, bruit) Activités socio-économiques
rapprochée	Aire d'étude de 6 km autour de la ZIP	Géomorphologie Hydrologie Usages de l'eau
éloignée	Aire d'étude de 20 km autour de la ZIP	Climatologie Effets cumulés

c) Contexte éolien

En Europe, et afin de lutter contre le réchauffement climatique, plusieurs accords ont été conclus depuis l'année 2000. Le dernier en date, adopté le 24 octobre 2014, engage les 27 pays de l'Union Européenne à porter la part des énergies renouvelables à 27% en 2030.
En France, l'un des objectifs de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TEPCV) est de porter la part des énergies renouvelables à **32% de la consommation en 2030**.
La Loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat revoit certains objectifs à la hausse, comme le passage à une neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant par 6 les émissions de gaz à effet de serre et en diminuant de 40% d'ici 2030 la consommation énergétique primaire des énergies fossiles.

Production totale d'électricité en France en 2025



Le volume de production d'électricité bas-carbone (nucléaire et renouvelable) en France a atteint en 2025 un maximum historique, soit 521,1 TWh. Cela représente 95,2 % de l'électricité produite sur le territoire métropolitain, une part similaire à celle de 2024 (95,0 %). La part d'électricité d'origine renouvelable a en revanche reculé en 2025 (27 %) par rapport au niveau historique atteint en 2024 (27,9 %).

Source : bilan électrique RTE 2025 https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-2025/synthese

d) Contexte règlementaire et juridique dans lequel s'est élaboré le projet

La consultation du public dite « parallélisée » est conduite en application des articles L181-10-1 et R181-36 du Code de l'environnement. Le projet de parc éolien "Vaux Coulommes II" est en conformité avec les documents d'urbanisme et notamment avec l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.
Les deux communes de VAUX-CHAMPAGNE et COULOMMES-ET-MARQUENY sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et ce projet est en accord avec ce règlement pour les 2 communes.

➢<u>Etapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale</u> :

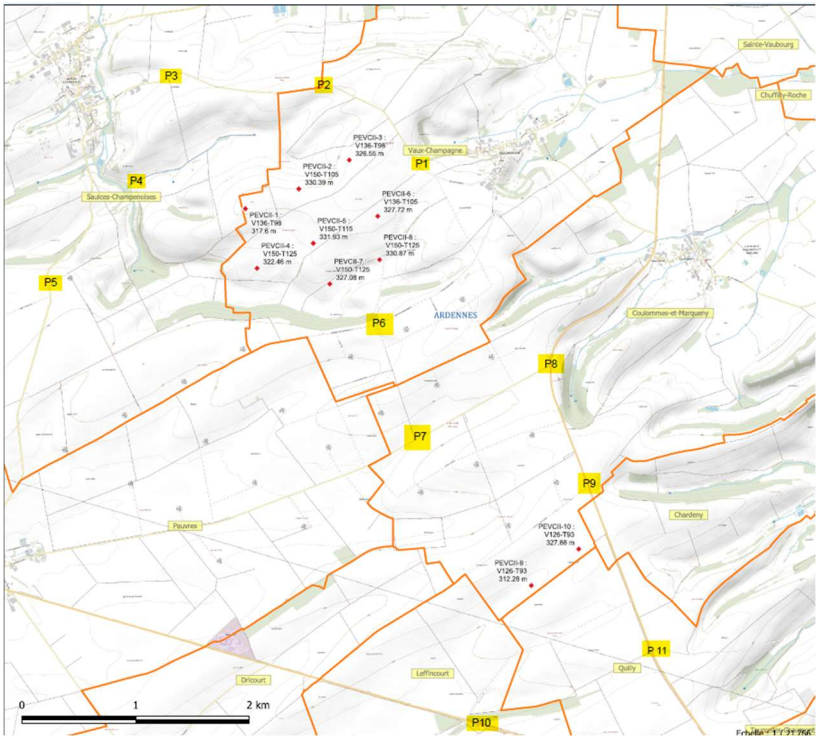
La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement, fixe les conditions d'exploitation des activités qui font courir, par leur nature, leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

Le projet présenté est visé par la rubrique « 2980 », cette rubrique concerne toute installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 1 ou plusieurs aérogénérateurs dont la hauteur du mât est égale ou supérieure à 50m (dans le cas présent).

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement et à la « rubrique 2980 » de la nomenclature des installations classées, le public est informé du déroulement cette enquête dans les communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet, soit 25 communes et les 2 communes COULOMMES-ET-MARQUENY et VAUX-CHAMPAGNE.

COULOMMES-ET-MARQUENY
VAUX-CHAMPAGNE
AMBLY-FLEURY
ATTIGNY
BOURCQ
CHARBOGNE
CHARDENY
CHUFFILLY-ROCHE
CONTREUVE
DRICOURT
GIVRY
GRIVY-LOISY
LEFFINCOURT
MACHAULT
MARS-SOUS-BOURCQ
MENIL-ANNELLES
MONT-LAURENT
MONT-SAINT-REMY
PAUVRES
QUILLY
SAINTE-VAUBOURG
SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
SAULCES-CHAMPENOISES
SEMIDE
SEUIL
TOURCELLES-CHAUMONT
VILLE-SUR-RETOURNE

Plan d'affichage de l'avis de consultation du public à proximité du site :



La densité de population dans le territoire de ces 27 communes est faible.

Nombre d'habitants concernés dans un rayon de 6 km : 4573

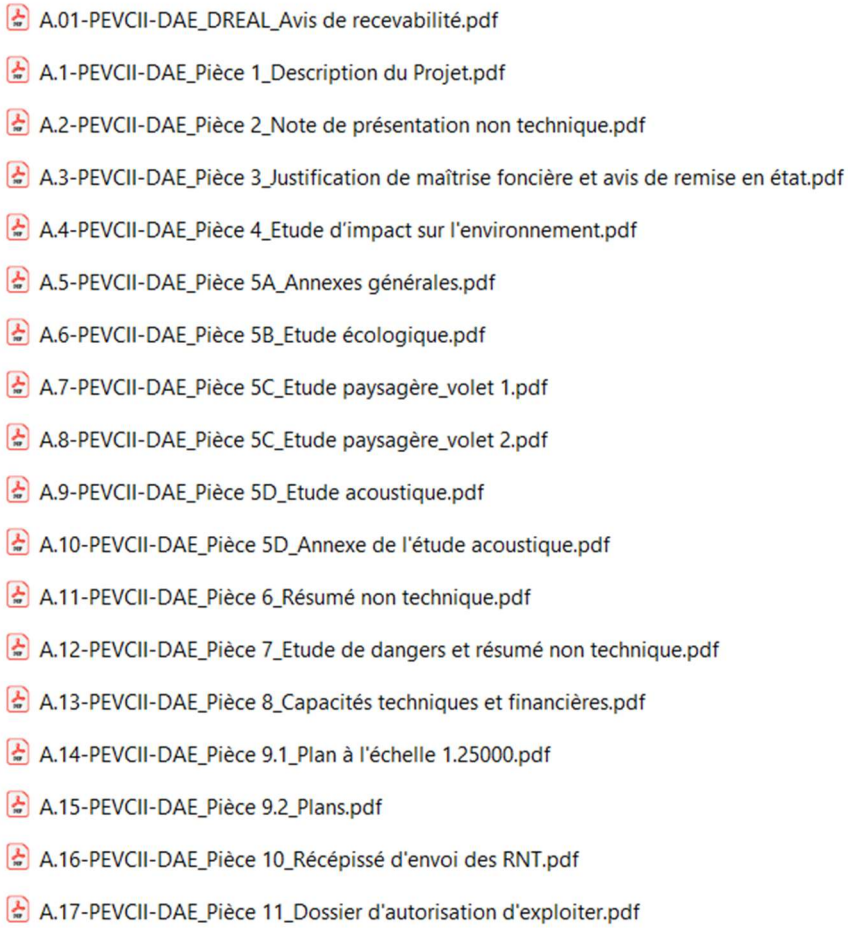
L’autorisation environnementale inclut l’ensemble des prescriptions des différentes législations applicables relevant des codes suivants : code de l’environnement avec l’autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE), code de l’énergie avec l’autorisation d’exploiter les installations d’électricité et l’approbation du tracé des constructions d’exploitation d’ouvrages acheminant l’électricité sur le domaine public.

e) Composition du dossier

La procédure de consultation dite "parallélisée" permet de faire évoluer le projet pendant le temps de la consultation publique, de même, les différents avis des autorités consultées sont produits pendant ce temps de la consultation publique. En conséquence des pièces du dossier sont ajoutées par les commissaires enquêteurs au cours des 3 mois de la consultation sur le registre dématérialisé.

Liste des pièces du dossier au 15 juin 2026 date d'ouverture de la consultation :

- Avis d’ouverture d’enquête,
- Arrêté n°2026-367 de Monsieur le préfet des Ardennes du 20 mai 2026 portant sur l’ouverture de l’enquête publique,
- Dossier :



Pendant la durée de la consultation du public ont été ajoutés :

- des pièces complémentaires fournies par le porteur de projet

Etude préalable agricole
PEVCII Rapport étude acoustique-conforme ARS-C-G-24-02755-01b
PEVCII-Réponse AN AVEL BRAZ à l'avis ARS
Etude écologique Faune Flore Habitats

- les avis des personnes publiques et des organismes consultées

Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat
Avis DGAC
Avis ARS
Avis de l'autorité environnementale
Délibération Commune de Coulommes-et-Marqueny
Délibération modificative Commune de Coulommes-et-Marqueny
Délibération Commune de Ste Vaubourg
Délibération Commune de Machault
Délibération Commune de Vaux-Champagne
Avis de l'ABF

- les réponses du Maître d'Ouvrage

Réponse à avis ARS
Réponse à l'avis de l'ABF
Réponse à la demande de compléments de la DREAL
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

- les comptes-rendus des deux réunions publiques

CR Réunion publique d'ouverture
CR Réunion publique de clôture

Le dossier au format A3 est très volumineux et technique. Il est constitué de nombreux documents et de photomontages qui le rendent difficilement consultable par le public. Le résumé non technique et sa note de présentation sont plus facilement exploitables.

2. PROCÉDURE

a) Délibérations, courriers et arrêtés

- 24 décembre 2025 : dépôt du dossier concernant l'installation et la production du parc éolien de VAUX-COULOMMES II par la société « AN AVEL BRAZ » sur le guichet unique numérique de l'environnement,

- Courrier du 4 février 2026 : ce courrier a pour objet la demande à M le président du Tribunal Administratif de Châlons-En-Champagne de la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une consultation du public pour l'enquête « Parc éolien de VAUX-COULOMMES II »,

Le dossier de demande d'autorisation environnementale ayant pour objet d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de VAUX-CHAMPAGNE et de COULOMMES-ET-MARQUENY a été déclaré complet et régulier par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est. Cette décision a été notifié au porteur de projet dans un courrier du 16 avril 2026. Ce courrier précise les modalités de la phase d'examen et de consultation précisant les modalités de cette phase, à savoir :

- Saisine des communes et de leur groupement (dispositions de l'art. R181-18 du code de l'environnement),
- Saisine de l'autorité environnementale (art. R181-19 du code de l'environnement),
- Saisine de l'Agence Régionale de Santé (art. R181-20 du code de l'environnement),
- Saisine du ministère chargé de l'aviation civile, du ministère de la défense, de l'Architecte des Bâtiments de France (art. R181-32 du code de l'environnement),
- Consultation du public d'une durée de trois mois (art. L181-10 et R181-36 du code de l'environnement),

b) Désignation et ouverture de la consultation

- Décision n°E26000013/51 du 19 mai 2023 de M le président du Tribunal Administratif précisant la composition de la commission d'enquête qui procédera à la consultation du public dans le cadre du projet éolien de VAUX-CHAMPAGNE II à savoir :

Présidente de la commission d'enquête :	Mme Véronique BRACONNIER,
Membres titulaires :	Messieurs Frédéric PIERROT et Michel NEVEUX,
Membre suppléant :	Monsieur Jean-Paul GRASMUCK,

Document en annexe n°1 du présent rapport

- 20 mai 2026 : Arrêté n°2026-367 de la préfecture des Ardennes portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique (art. L181-10 du code de l'environnement) relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien dit « VAUX-COULOMMES II » regroupant dix (10) aérogénérateurs et quatre (4) postes de livraison sur le secteur des communes de COULOMMES-ET-MARQUENY et de VAUX-CHAMPAGNE présenté par le groupe « An Avel Baz ».

Document en annexe n°2 du présent rapport

- 20 mai 2026 : publication de l'avis de consultation du public par voie électronique (art. L181-10-1 du code de l'environnement),

- ***Document en annexe n°3 du présent rapport***

- 20 mai 2026 : courriel préfectoral informant du lancement de la phase de consultation du public destiné :

 Aux membres de la commission d'enquête,
 Au groupe « AN AVEL BRAZ », 3 rue de l'arrivée 75015 PARIS,
 Au Conseil régional du Grand-Est,
 Au Président de la communauté de communes des Crêtes Pré-ardennaises,
 Au Président du conseil départemental des Ardennes,
 Aux maires des communes de COULOMMES-ET-MARQUENY,
 Aux 25 autres maires concernés par ce projet.

c) Information du public

La publicité a été organisée et suivie par les services de la Direction de la Coordination et de l'Appui aux Territoires de la Préfecture des Ardennes.

La consultation a été portée à la connaissance du public par voie de presse :

- 1ère insertion dans le journal « l'Ardennais » le 29 mai 2026
- 1ère insertion dans le journal « La semaine des Ardennes » le 29 mai 2026,
- Seconde insertion dans le journal, « l'Ardennais » le 15 juin 2026,
- Seconde insertion dans le journal « La semaine des Ardennes » le 18 juin 2026,

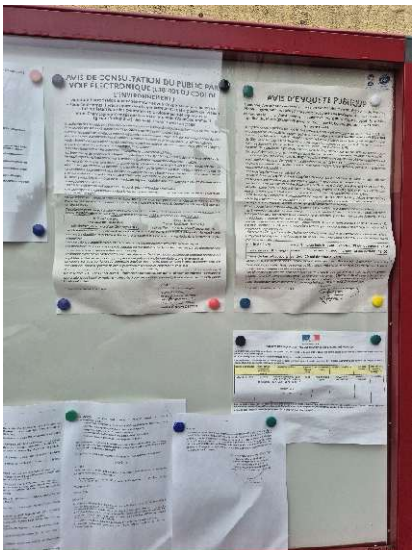
Document en annexe n°4 du présent rapport

La consultation a été portée à la connaissance du public par affichage :

- Sur les panneaux d'affichage des communes de VAUX-CHAMPAGNE, et COULOMMES-ET-MARQUENY,

- Dans les communes comprises dans un secteur de 6 km autour du projet, à savoir : Ambly-Fleury, Attigny, Bourcq, Charbogne, Chardeny, Chuffilly-Roche, Contreuve, Coulommes et Marqueny, Dricourt, Givry, Grivy-Loisy, Leffincourt, Machault, Mars-Sous-Bourcq, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Quilly, Sainte-Vaubourg, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saulces-Champenoises, Semide, Seuil, Tourcelles-Chaumont, Vaux-Champagne, Ville-sur-Retourne,





Panneau d'affichage de la mairie de Vaux-Champagne *(photo commission d'enquête)*

- Sur les sites d'implantation des éoliennes



Affichage de l'avis de consultation du public sur site à Vaux-Champagne *(photo commission d'enquête)*

La commission d'enquête a été destinataire d'un constat d'huissier commandé par le Maître d'Ouvrage (MO) et attestant de la présence des affichages réglementaires dans les communes et aux points prévus sur site.

La consultation a été portée à la connaissance du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes :
https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Pour-les-ICPE

Durant toute la durée de la consultation, sur la plateforme dématérialisée dédiée a été disponible :

le dossier dématérialisé et actualisé par les avis des services, prévu par les articles R181-16-1, R181-18 à R 181-32-1, les délibérations des communes et de leur groupement ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et observations et propositions du public à l'adresse https://www.registre-dematerialise.fr/7380/

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

a) Avant la consultation du public

Une première rencontre entre notre commission d'enquête constituée de ses 3 membres et le porteur de projet a eu lieu le mercredi 10 juin 2026 à VAUX-CHAMPAGNE. Étaient présents messieurs Florian CLERBOUT et Amaury de LA ROCHEFOUCAULD représentants du groupe AN AVEL BRAZ, ainsi que Monsieur DETREZ, maire de la commune.

Nous avons visité la salle communale destinées à accueillir les deux réunions publiques, réunion publique d'ouverture et réunion publique de clôture, et constaté qu'elle répond aux conditions d'accueil du public.
Les représentants du groupe AN AVEL BRAZ nous ont présenté la société et le projet Vaux Coulommes II.

Les échanges ont ensuite porté sur le déroulement des réunions publiques et les choix de notre commission afin de favoriser la prise de connaissance du projet par les citoyens et leur participation à la consultation.

La rencontre s'est terminée par une visite du site sur lequel se trouve déjà implanté un parc éolien construit et exploité par le groupe AN AVEL BRAZ.

Les membres de la commission d'enquête ont parcouru l'ensemble du périmètre afin de se faire une idée visuelle du projet, de ses impacts sur la population et son environnement naturel.
Ils ont ainsi observé :

- La topographie du terrain,
- Les distances vis à vis des habitations,
- Les aspects paysagers du secteur,
- La biodiversité de la zone,

La commission a pu constater que le site choisi répond aux caractéristiques demandées pour l'implantation d'un parc éolien, cette zone étant constituée de grandes plaines agricoles présentant une grande et haute disponibilité au vent. Cependant, il est à noter que ce projet présente une grande proximité avec plusieurs parcs éoliens environnants existants.

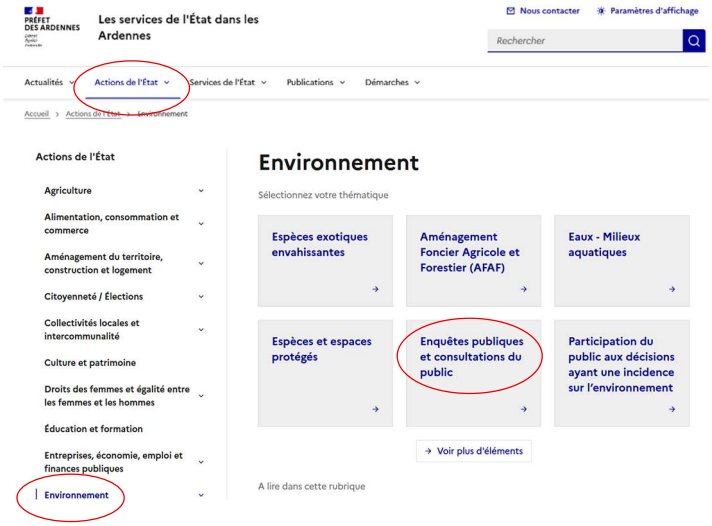
b) Mise à disposition des éléments de la consultation

Les différents éléments du dossier ont été mis à la disposition du public pendant 3 mois, du lundi 15 juin 2026 au mardi 15 septembre 2026 inclus, soit 92 jours consécutifs.

L'ouverture de la consultation du public par voie électronique était fixée au lundi 15 septembre à 9h00, la clôture de cette consultation était fixée au mardi 15 septembre à 17h00.
Comme l'exige la réglementation, un site internet dédié à cette consultation a été accessible durant toute sa durée à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7380/

Afin de favoriser la prise de connaissance du projet par les citoyens et leur participation à la consultation, les membres de la commission d'enquête ont mis à disposition :
- le dossier sous format papier pendant les permanences prévues à VAUX-CHAMPAGNE et à COULOMMES-ET-MARQUENY, ainsi que lors des réunions publiques
- un poste informatique permettant l'accès au registre dématérialisé pendant ces mêmes temps.
- un registre format papier pendant la permanence en mairie de VAUX-CHAMPAGNE
- un registre format papier pendant toute la durée de la consultation en mairie de COULOMMES-ET-MARQUENY

Conformément à l'article R. 123-21 du Code de l'environnement, le rapport final de la commission d'enquête et ses conclusions motivées seront rendus publiques par un accès en ligne sur le site de la Préfecture des Ardennes pendant une durée d'un an à compter de la clôture de la consultation à l'adresse :



https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement

c) Pendant la consultation du public

Monsieur le Maire de la commune de COULOMMES-ET-MARQUENY a mis à disposition de la commission d'enquête la salle de réunion de la mairie pour la tenue de la permanence du mardi 18 août et a tenu à la disposition de ses concitoyens le registre papier pendant toute la durée de la consultation.

Monsieur le Maire de la commune de VAUX-CHAMPAGNE a mis à disposition de la commission d'enquête la salle de réunion de la mairie pour la tenue de la permanence du mercredi 8 juillet, la salle communale pour les deux réunions publiques et a chargé son secrétariat de la transmission du courrier postal en cas de choix de ce mode d'expression par le public.

La commission d'enquête a constaté que ces locaux étaient tous accessibles aux personnes à mobilité réduite. Elle a également constaté que l'affichage réglementaire était en place. A ce sujet, dans un courriel du 29 mai 2026, la société AN AVEL BRAZ a informé la présidente de la commission d'enquête avoir sollicité un huissier pour établir des constats d'affichage.

➢ La réunion publique d'ouverture

La réunion publique d'ouverture s'est déroulée dans la salle communale de VAUX-CHAMPAGNE le vendredi 19 juin 2026 de 18h à 20h en présence de trois représentants de la société AN AVEL BRAZ : Messieurs Amaury de LA ROCHEFOUCAULD et Florian CLERBOUT et Madame Jeanne DEPLACE. Le public a été peu nombreux, 6 personnes ont assisté à cette réunion.

Après l'introduction de la présidente de la commission d'enquête qui a notamment expliqué la nouvelle procédure de consultation du public dans le cadre de la Loi Industrie Verte, le rôle des commissaires enquêteurs et le déroulé des réunions publiques, la parole a été donnée aux représentants du porteur de projet ; les interventions se sont appuyées sur un diaporama.

La présentation du projet Vaux Coulommes II a été claire et complète, les représentants du porteur de projet ont été à la disposition du public pour répondre aux questions et ont pris en compte les remarques.

Les échanges ont été riches et se sont déroulés dans un climat d'écoute respective sans marquer d'opposition nette au projet. Les commissaires enquêteurs ont veillé à favoriser la prise de parole des personnes présentes et, après avoir levé la séance de la réunion publique ont proposé une démonstration de l'utilisation du registre numérique aux personnes volontaires.

La prise de note a été assurée par le porteur de projet qui les a transmises aux commissaires enquêteurs, les commissaires enquêteurs ont rédigé le compte rendu et l'ont mis en ligne sur la plateforme numérique de la consultation.

Document en annexe n°5 du présent rapport

➢ Les permanences

Les trois commissaires enquêteurs ont tenu deux permanences dont les dates ont été positionnées entre les réunions publiques, une permanence dans la commune de VAUX-CHAMPAGNE et l'autre dans la commune de COULOMMES-ET-MARQUENY. Une personne est venue à la rencontre des commissaires enquêteurs et a déposé une contribution sur le registre papier à la 1ère permanence. Cinq personnes sont venues à la 2ème permanence, dont deux qui ont déposé une contribution sur le registre dématérialisé après que les commissaires enquêteurs leur aient expliqué la prise en main de l'outil.

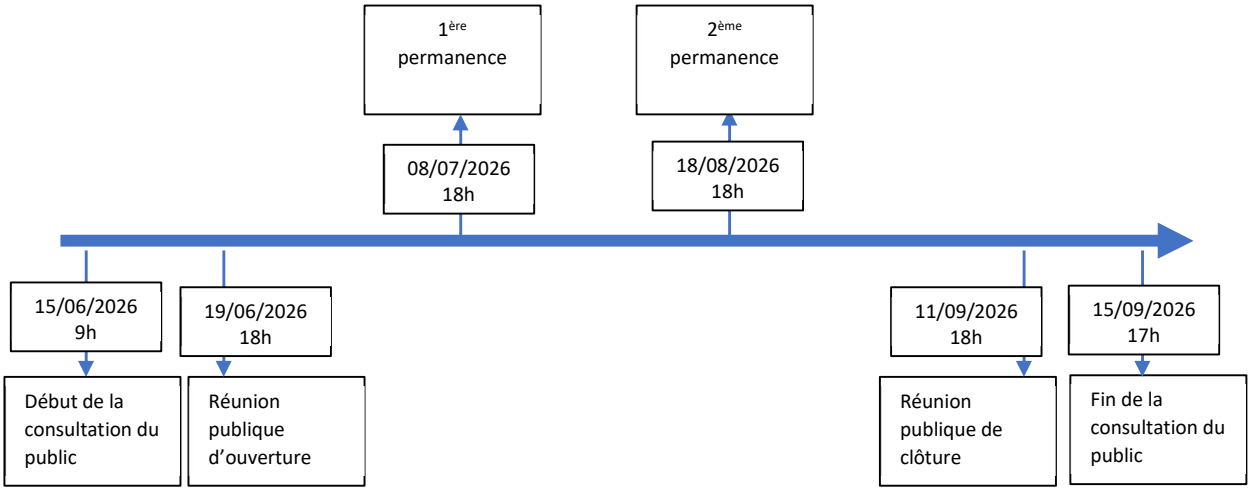
➢ La réunion publique de clôture

La réunion publique de clôture s'est déroulée dans la salle communale de VAUX-CHAMPAGNE le vendredi 11 septembre 2026 de 18h à 20h en présence de deux représentants

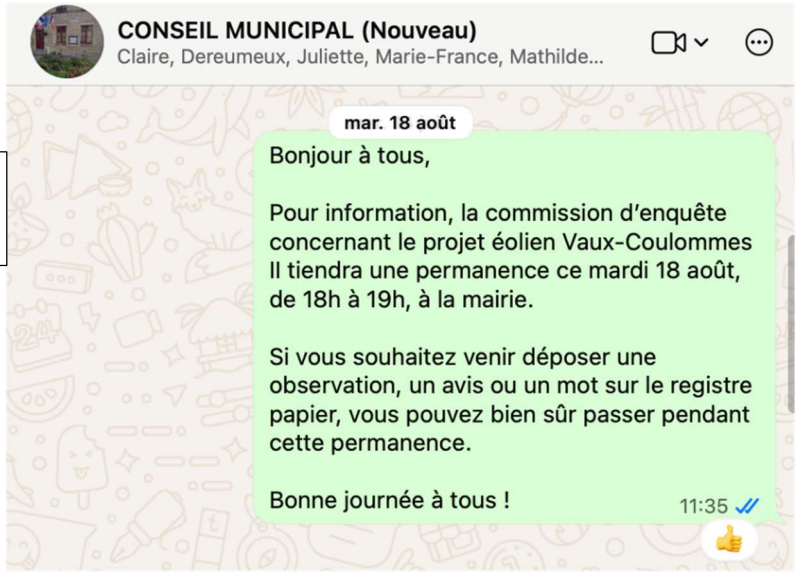
de la société AN AVEL BRAZ : Monsieur Amaury de LA ROCHEFOUCAULD et Madame Jeanne DEPLACE.
Le public a, de nouveau, été peu nombreux, 7 personnes ont assisté à cette réunion, dont certains étaient déjà présent à la première. Elle s'est déroulée dans les mêmes conditions que la réunion publique d'ouverture dans un climat très serein. Le porteur de projet a axé la présentation sur sa réponse aux différents avis reçus pendant la consultation.
Le compte rendu a été mis en ligne sur la plateforme numérique de la consultation.

Document en annexe n°6 du présent rapport

Note de la commission d'enquête :
La loi Industrie Verte impose une durée de 3 mois avec une réunion d'ouverture dans les 15 premiers jours et une réunion de clôture dans les 15 derniers jours. Cela entraine une période d'un peu plus de 2 mois où il ne se passe rien. C'est pourquoi les commissaires enquêteurs ont choisi de tenir 2 permanences durant cette période. Les maires de communes ont profité de cette occasion pour faire une publicité supplémentaire à leurs concitoyens pour rappeler les dates de ces permanences.



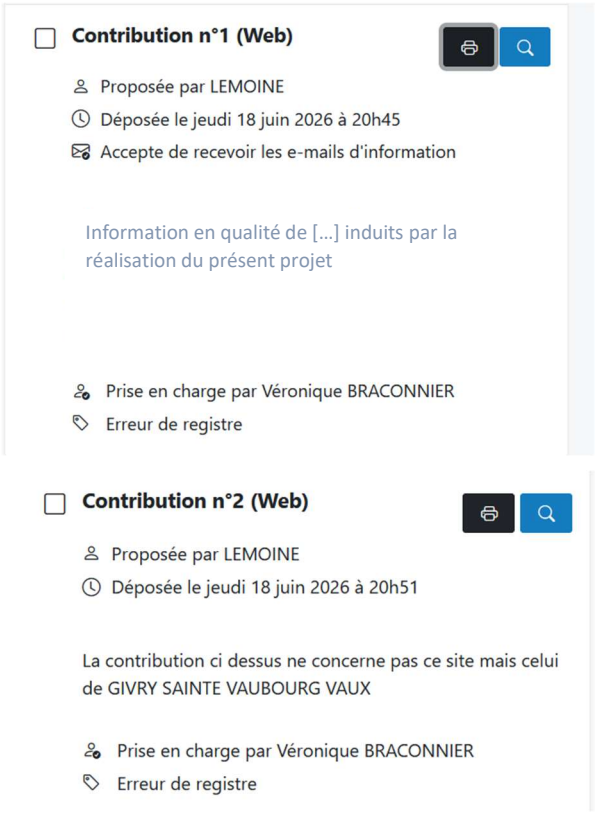
Ci-contre un exemple des messages envoyés par les maires pour rappeler les permanences.



4) ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS, COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

a) Analyse des observations du public

Au cours de la consultation, nous avons reçu 22 contributions, l'analyse ne portera que sur 20 de ces contributions que nous avons fait figurer dans le procès-verbal de synthèse.



Comme le montrent ces copies d'écran du registre dématérialisé, les contributions 1 et 2 correspondent à une autre enquête. A réception de la contribution n°1, la présidente de la commission a envoyé une réponse, invitant le contributeur à déposer ses remarques dans le registre dématérialisé adéquat, ce que celui-ci avait fait aussitôt s'étant rendu-compte de son erreur.

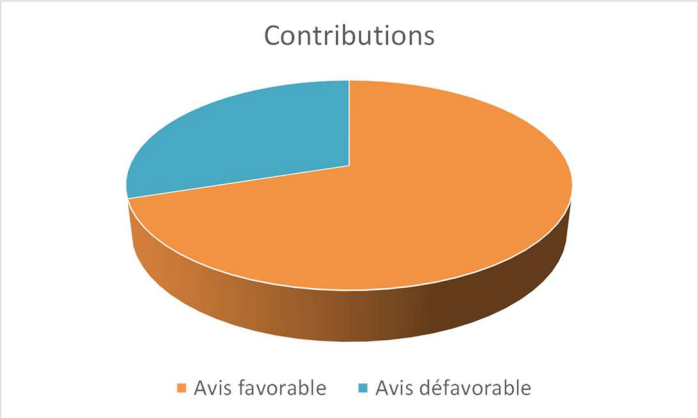
Cette erreur s'explique par la concomitance d'une enquête publique portant sur un parc éolien dit "Pied des Monts" regroupant sept aérogénérateurs et trois postes de livraison situés sur le territoire des communes de GIVRY, SAINTE-VAUBOURG et VAUX-CHAMPAGNE, enquête qui s'est déroulée du 19 mai 2026 au 19 juin 2026 inclus.

La consultation du public par voie électronique portant sur le projet de parc éolien Vaux Coulommes II a fait l'objet de publicité dans un rayon de 6 km, regroupant 27 communes, dont 2 accueillant le projet sur leur territoire. Le nombre de 20 contributions déposées est faible, la participation aux réunions publiques a également été assez faible avec moins de 10 personnes à chacune d'entre elles ; le projet semble avoir suscité peu d'intérêt.

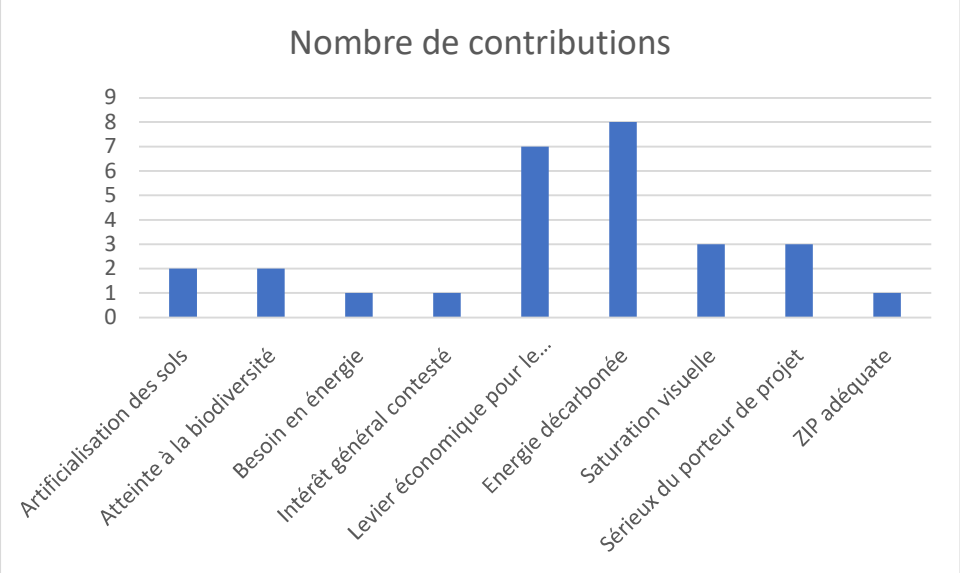
Les avis favorables ont été plus nombreux que les avis défavorables et, dans la plupart des cas, plus argumentés.

14 avis favorables

6 avis défavorables



Les thématiques suivantes ont été abordées :



La commission d'enquête note que les citoyens expriment leur souhait de lutter contre le réchauffement climatique par la production d'une énergie décarbonée, c'est la thématique la plus souvent citée, avant le levier économique pour le territoire.7

A noter, la thématique "Sérieux du porteur de projet" qui apparait dans cette consultation, ce qui n'est pas une thématique récurrente dans les enquêtes portant sur un projet éolien.

Toutefois, il faut garder à l'esprit que les avis sont très peu nombreux. Cela signifie-t 'il que la majorité des habitants sont favorables au projet et donc n'ont pas cru bon de s'exprimer ? Ou que la majorité pense qu'il est inutile de donner son avis puisqu'il n'en sera pas tenu compte ?

En effet les avis recueillis représentent moins de 1% de la population, en âge de donner un avis, des 27 communes concernées par le projet.

Population de plus de 15 ans	Avis favorable	Avis défavorable
3722	14	6
	soit 0,38%	soit 0,16%

Source INSEE population 2023, https://www.insee.fr/fr/recherche?q=chiffrescl%C3%A9s&debut=0

b) Avis des conseils municipaux

Sur 27 communes seules 4 se sont exprimés et ont transmis leur délibération, la commission d'enquête a publié ces avis sur le registre dématérialisé.

Communes	Séance du	Décision	Résultat des votes
Coulommes et Marqueny	5 juin 2026	favorable	Unanimité
Machault	22 juin 2026	ne se prononce pas	Unanimité
Sainte-Vaubourg	5 juin 2026	favorable	Unanimité
Vaux-Champagne	24 juin 2026	favorable	unanimité des membres ayant un droit de vote sur ce projet (5 membres du CM ne peuvent pas prendre part au vote)

Document en annexe n°7 du présent rapport

Une enquête publique n'est certes pas un vote, il est cependant à noter qu'il résulte de la consultation des conseils municipaux le même résultat que la consultation du public : une grande majorité des avis qui sont favorables et beaucoup d'indifférence.

c) Procès-Verbal de synthèse et mémoire en réponse

Après analyse, la commission d'enquête a choisi de scinder les observations en deux catégories, avis favorable et avis défavorable. Elle a précisé au maitre d'ouvrage que les contributions favorables ne nécessitent pas une réponse obligatoire, il peut cependant compléter les arguments présentés. De même les contributions défavorables n'appellent pas de réponse obligatoire si elles ne comportent aucun argument.

Le procès-verbal des observations a été envoyé par courriel, en parallèle d'un échange téléphonique, à Monsieur Amaury de La Rochefoucauld responsable du projet le 17/09/2026

soit deux jours après la clôture de la consultation du public, sous la forme d'un fichier informatisé.
Le mémoire en réponse est parvenu par courriel à la commission d'enquête le 22/09/2026 dans les délais réglementaires des cinq jours après l'envoi.

d) Analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres organismes

➢ ARS
Le 28 avril 2026, l'ARS a rendu un avis défavorable, faisant état que le projet ne mentionne pas certaines normes de mesure et de caractérisation du bruit, ainsi que le fait que l'étude acoustique se base sur un modèle d'aérogénérateur ayant des caractéristiques (190 m de hauteur et 4,5 MW) différentes de ceux qui seront installés au final (200 m de hauteur et 6 MW.

Le groupe AN AVEL BRAZ a répondu aux demandes et remarques de l'ARS et les a prises en compte en réalisant un complément à l'étude acoustique. Ces compléments ont été intégrés au dossier mis à la disposition du public (pièce A. 10-PEVCII-DAE Pièce 5D Annexe de l'étude acoustique) dès l'ouverture de la consultation publique.
La commission d'enquête considère que le porteur de projet a levé les incertitudes, et retient qu'en conséquence l'avis devient favorable.

➢ Ministère des Armées et des Anciens Combattants
Le 17 juin 2026, la Direction de la sécurité aéronautique d'État, Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) rend son avis qui stipule que l'éolienne E9 n'est pas acceptable en l'état, car elle est en situation d'intervisibilité électromagnétique compromettant les performances du radar militaire de Reims. Les autres éoliennes sont autorisées.

Le groupe AN AVEL BRAZ a répondu en réunion publique à cet avis suite à une question posée. Les représentants du MO ont exprimé avoir pris acte de l'avis de l'armée qui s'impose, tout en précisant que les conditions sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancement de la construction d'un parc éolien, appartenant à un autre porteur de projet, et autorisé.

➢ Ministère chargé des Transports, Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
Le 17 juin 2026, la DGAC a émis un avis favorable, sous réserve de respecter les contraintes réglementaires de balisage, et des obligations d'information concernant les travaux et le levage.

➢ Architecte des Bâtiments de France (ABF)
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), daté du 30 juin 2026, conclut à un avis défavorable sur le projet éolien de Vaux-Coulommes II.

Plusieurs points sont mis en avant :

- une localisation présentée comme relevant de la Champagne humide et du vallage de l'Aisne,
- des impacts jugés forts sur plusieurs monuments historiques,
- une « colonisation » de la côte de Bourcq,
- une aggravation de la saturation éolienne existante,
- une atteinte à l'écrin paysager de Sainte-Vaubourg,
- un rapprochement des machines des zones habitées.

Le porteur de projet a produit une réponse étayée et complète à cet avis. Réponse qui montre notamment que le projet ne se situe pas dans la sous-entité paysagère du vallage de l'Aisne.

En ce qui concerne les monuments historiques protégés au titre du code du patrimoine, la commission d'enquête note que les communes où sont implantés ces monuments ont, soit émis un avis favorable au projet (Sainte-Vaubourg), soit ont jugé être trop éloignée pour donner un avis (Machault), soit n'ont émis aucune délibération (Saulces-Champenoises, Leffincourt, Chuffilly-Roche, Grivy-Loisy, Attigny, Mars-sous-Bourcq).

Les membres de la commission d'enquête se sont rendus à plusieurs reprises dans le secteur d'implantation du parc Vaux Coulommes II.



Prise de vue à gauche de l'église de Sainte-Vaubourg en direction de Vaux-Champagne.
(photo commission d'enquête)

Ils souscrivent à la réponse du porteur de projet, ce parc s'inscrit dans une trame éolienne déjà constituée et ne génère pas de dégradation très sensible du cadre de vie des habitants. La mesure d'enfouissement des réseaux dans la commune de VAUX-CHAMPAGNE est de nature à améliorer le cadre de vie des habitants.

Cependant, ils ont pu constater la présence déjà forte d'éoliennes, ce n'est pas à sous-estimer. La densification des zones déjà équipées plutôt que l'ouverture de nouveaux secteurs pose-t 'elle plus de problèmes ou réduit-t 'elle les impacts négatifs ?

➢ Autorité Environnementale

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est daté du 11 juin 2026. Il faut noter qu'il n'a été porté à la connaissance de la commission d'enquête que le 22 juillet 2026, et par conséquent à la même date à la connaissance du public. Cet avis insiste sur la présence de plusieurs parcs éoliens à proximité.

Le porteur de projet a produit son mémoire en réponse en reprenant notamment l'historique des différents parcs.

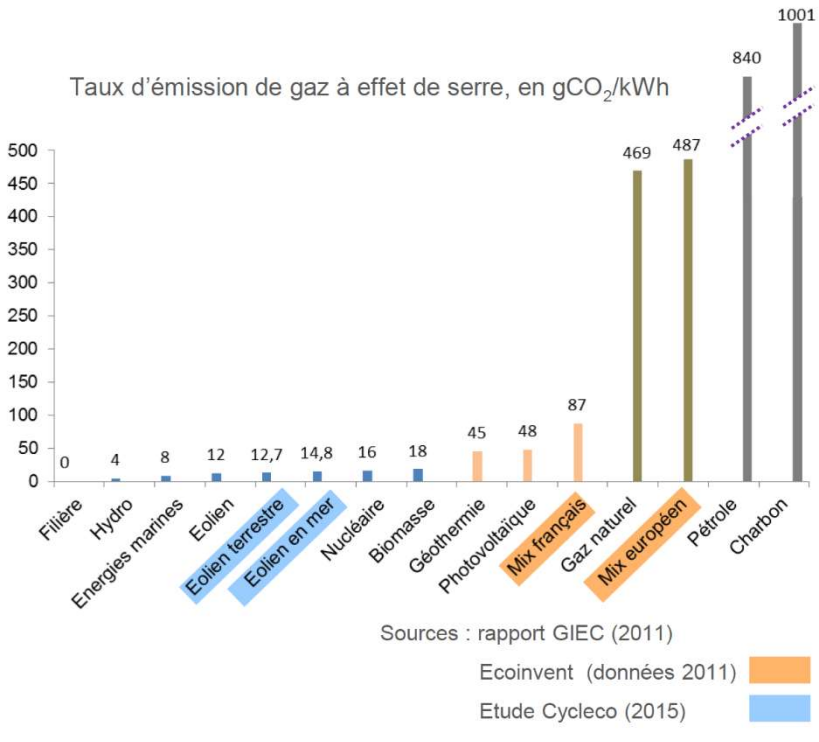
La commission d'enquête constate que se trouve de nouveau posée la question du choix entre densifier les zones éoliennes ou disséminer les parcs. Les questionnements sont nombreux et font l'objet d'un chapitre à part entière.

5) ANALYSE CROISEE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

a) En ce qui concerne la décarbonation de l'énergie électrique

Dans son rapport, l'Autorité environnementale ne relève pas cet aspect positif de l'éolien et c'est dommage. On remarquera par ailleurs qu'il est abordé positivement dans les avis du public. Le débat semble clos. La canicule de cet été 2026 a surement atténué le déni climatique d'une certaine frange de la population qui commence à mieux accepter le développement sur leur territoire des énergies bas carbone.

Autrement dit, le bénéfice climatique du parc n'est pas remis en doute. On notera aussi qu'il est aujourd'hui établi que ce bénéfice est d'environ 37 fois supérieur aux émissions associées au cycle de vie des éoliennes.



Les 10 éoliennes d'une hauteur variant de 156 m à 200 m permettant la production de 14 7000 MWh annuel pourront alimenter l'équivalent de 26 400 foyers et réduiront ainsi leur empreinte carbone.

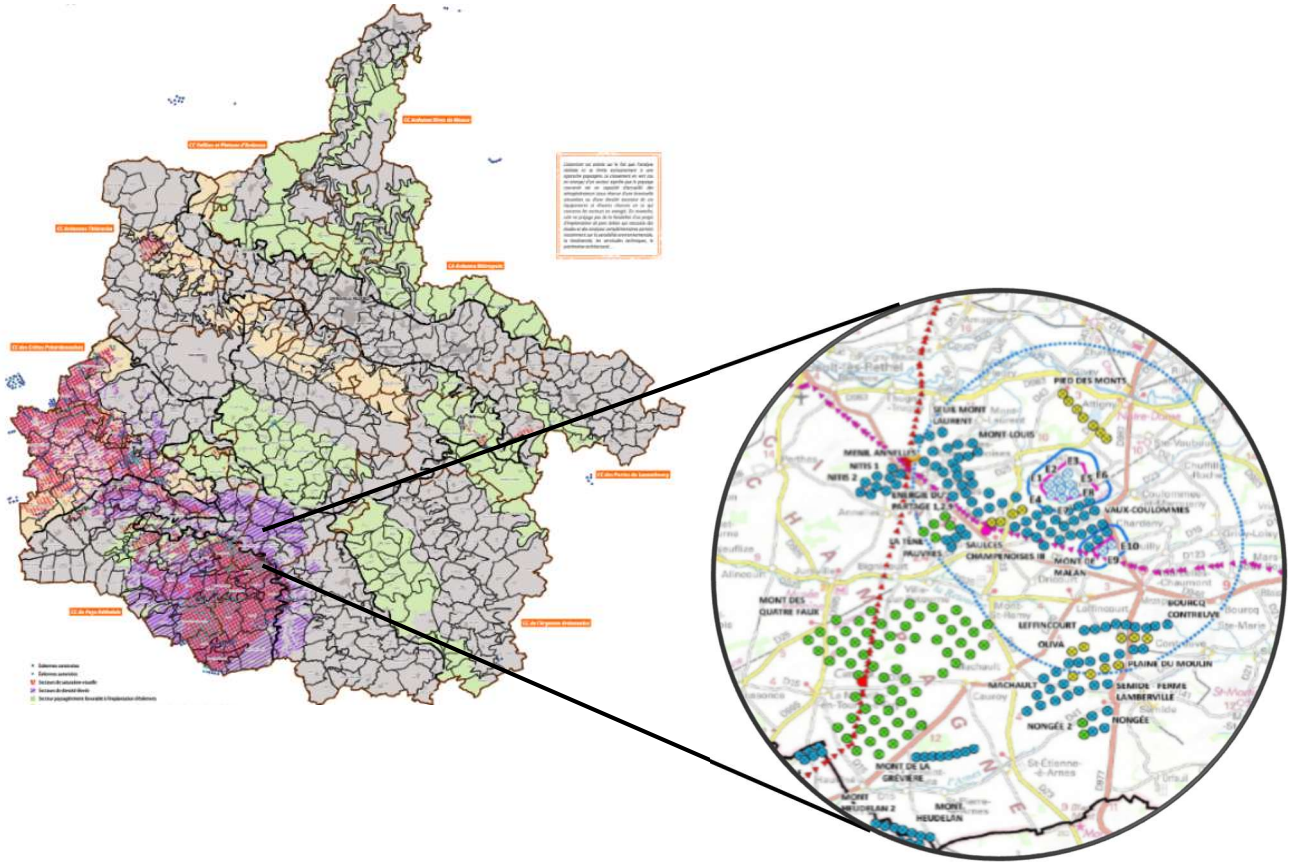
Il est aussi aujourd'hui établi que le temps de retour carbone des projets éoliens est estimé à environ 6 à 7 mois d'exploitation. Au-delà de cette période, le parc génère un bénéfice climatique net.

Ainsi, l'économie de CO2 participera aux efforts pour arriver aux objectifs de neutralité carbone de la France à l'horizon 2050 et par conséquent à la "maîtrise" du réchauffement climatique. Le projet s'inscrit dans la stratégie nationale qui a pour but de multiplier par cinq le potentiel électrique éolien.

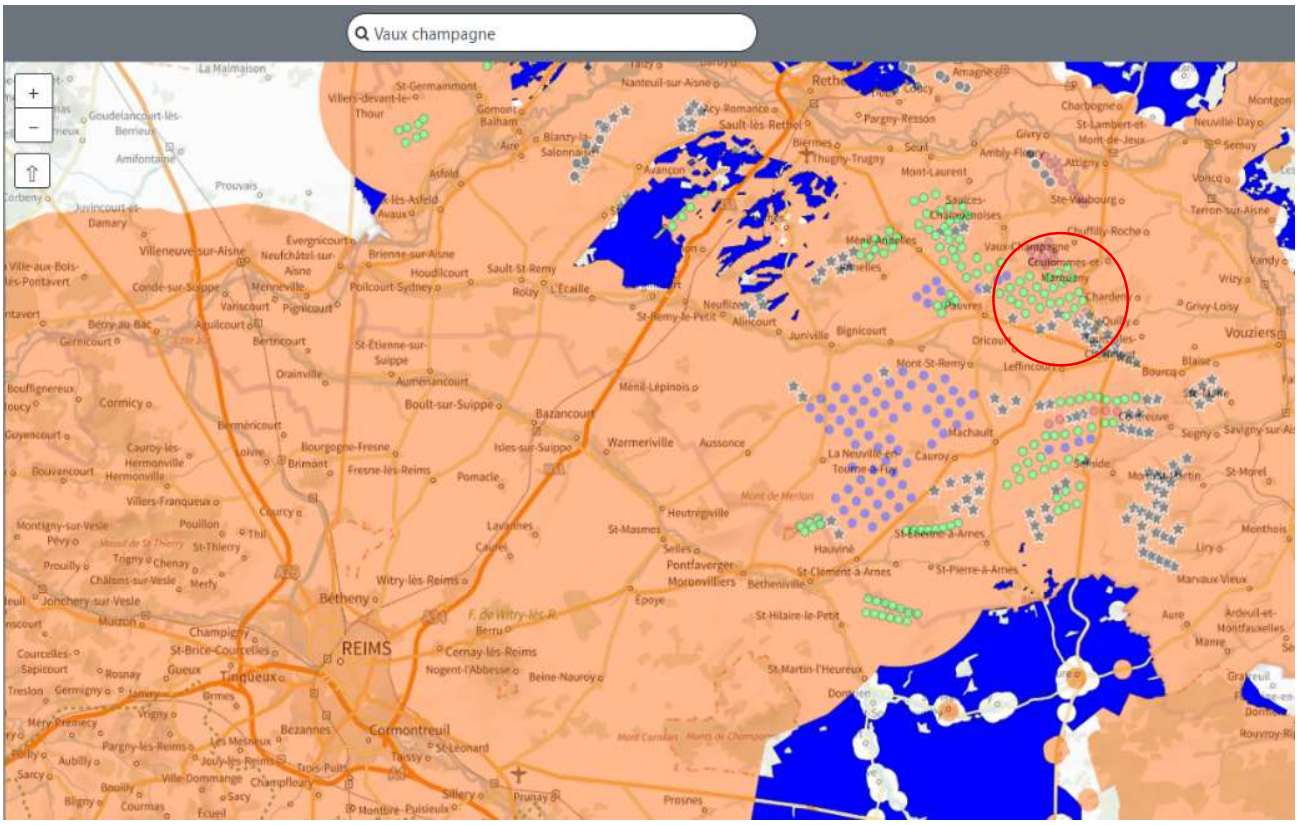
b) En ce qui concerne les phénomènes d'encerclement, de saturation et d'impact sur les paysages.

Dans son avis, l'Autorité environnementale (Ae) estime que le positionnement du futur parc est situé en zone non favorable au développement éolien et aura des effets cumulés en termes de saturation visuelle.

Note des commissaires enquêteurs : C'est factuellement vrai.
Le Plan Paysage Eolien, non opposable, est une méthode cartographique majorante. Elle a le mérite d'être acceptée au niveau départemental mais ne reflète évidemment pas la grande disparité de sensibilité que chacun ressent face à l'évolution du paysage.



La zone d'implantation du projet se situe effectivement en dehors des Zones Favorables au Développement de l'Éolien (ZFDE) définies en 2023.

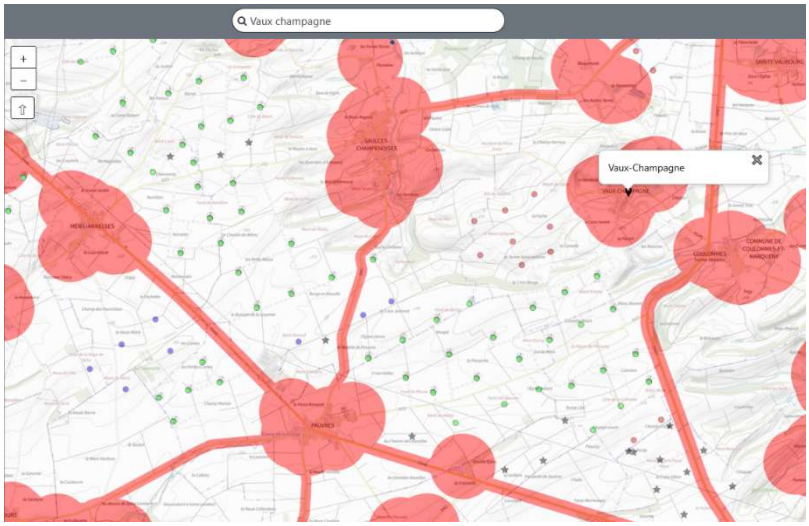


Factuellement, la commune de Vaux Champagne se situe dans une zone du département considérée comme saturée d'un point de vue visuel. C'est en ce sens que l'Autorité environnementale invite le porteur de projet à étudier d'autres sites d'implantation moins impactant pour le paysage et le cadre de vie.
La question est de savoir comment atteindre les deux objectifs édictés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) alors qu'ils sont difficilement conciliables : éviter la saturation tout en multipliant par cinq le potentiel éolien…

Ainsi, vaut-il mieux concentrer les éoliennes là où elles sont déjà, comme le recommande l'Etat et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou mettre des éoliennes un peu partout sur le territoire ?

Le problème est que la sursaturation devient réelle et les membres de la commission d'enquête pensent qu'il est maintenant important de ne plus sous-estimer le problème.

La carte ci-contre montre les zones incompatibles avec l'implantation d'éolienne. Il apparait clairement que les éoliennes s'installent donc dans les zones « blanches ».



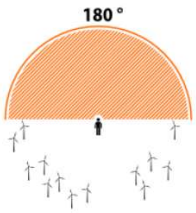
Cela ne veut pas pour autant dire que toutes les zones blanches ont vocation à recevoir des éoliennes…

Bien que les avis de l'Ae ne soient que des recommandations, ils alertent clairement sur l'opportunité du projet et sur le message envoyé au grand public lors de la prise de décision finale.
Mais il est exact aussi que la cartographie ZFDE n'est pas opposable et que le secteur favorable est en dehors des zones rédhibitoires de la cartographie régionale. C'est ce que souligne d'ailleurs le porteur de projet dans sa réponse à l'Ae.

En ce qui concerne l'angle de respiration, le porteur de projet a raison de mettre en avant le fait que PEVC II ne crée pas un nouveau pôle éolien et s'insère en continuité direct d'un parc existant sans créer de nouvelle boucle d'encerclement ni aucun nouveau front éolien. Ce parc ne génère qu'à la marge un effet cumulatif significatif.

Angle de respiration minimal : 180 °

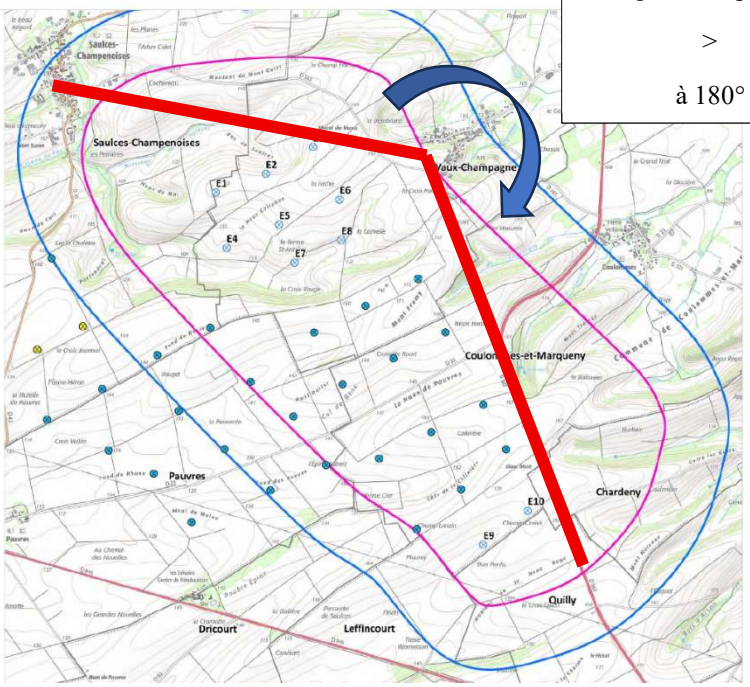
Un angle de respiration correspond à la plus grande part du panorama sans éolienne visible. L'angle de respiration minimale est celui à partir duquel l'observateur considère qu'il ne se sent plus cerné par les éoliennes.



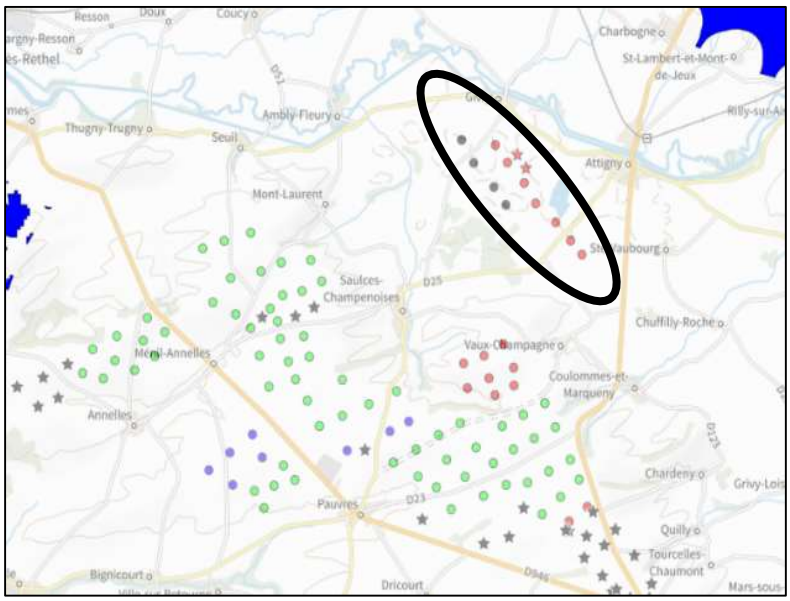
Angle de respiration

>

à 180°



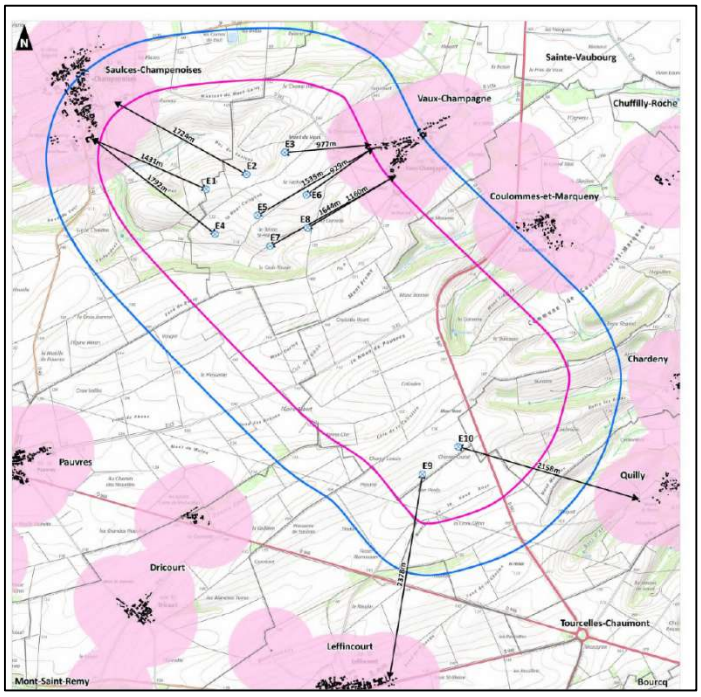
Au passage, les membres de cette commission d'enquête alertent les décideurs qui devront particulièrement réfléchir à l'opportunité du projet au Sud-Ouest d'ATTIGNY (Pied des Monts) qui entrainerait, lui, un véritable phénomène d'encerclement.

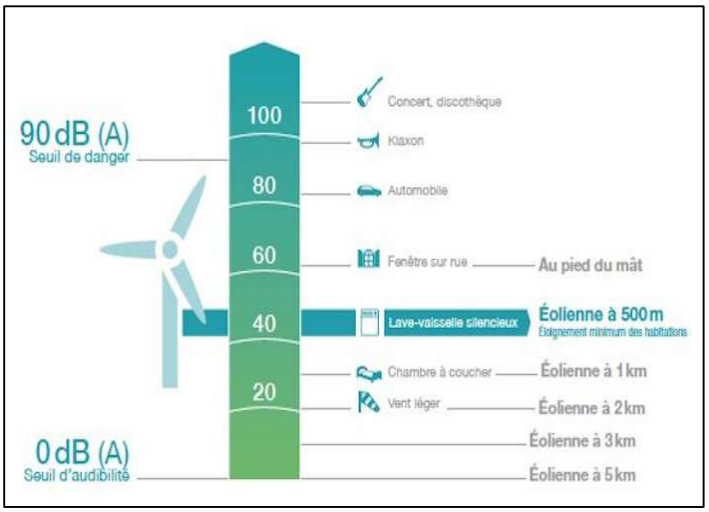


Cette parenthèse faite, l'enquête qui nous concerne n'a pas entrainé une forte mobilisation des habitants contre les éoliennes en projet. C'est plutôt l'indifférence qui prime. Les élus sont majoritairement favorables à leur implantation. L'intégration de ce nouveau parc au sein de parcs déjà existant a surement, au final, été un facteur important d'acceptabilité de la part de la population.

c) En ce qui concerne les phénomènes acoustiques

Le nouveau parc envisagé se trouve à des distances respectables des communes alentour. E6 et E3 sont les plus proches avec respectivement 929 m et 977 m des premières habitations de Vaux Champagne. Toutes les autres sont à plus de 1200 m de toute habitation. Les membres de la commission d'enquête considèrent donc que la grande majorité des habitants des villages est ainsi à l'abri des éoliennes.





Ceci étant, il semble opportun aux membres de la commission d'enquête de rappeler où se situe l'incidence sonore d'une éolienne sur une échelle de bruit. Cela permettra à chacun de se faire un avis éclairé sur la "nuisance" théoriquement générée.

Cependant, il est factuel que ce parc se cumule avec d'autres parcs. A l'examen de ce dossier, la MRAe relève que ce projet fait partie d'un projet plus global d'au moins 39 éoliennes :

- du Parc Éolien Vaux Coulommes (PEVC), en service ;
- des parcs éoliens Énergie du Partage I et II en service et en repowering autorisé ;
- du parc éolien du Mont de Malan (9 éoliennes en service a minima sur la commune de Pauvres).

L'Ae recommande à l'ensemble des exploitants d'élaborer une étude d'impact d'ensemble pour les 5 parcs éoliens et recommande au préfet de département de surseoir à l'instruction de la demande dans l'attente de la transmission, par les exploitants, d'une étude d'impact actualisée pour l'ensemble des opérations du projet puis, le moment venu, de saisir à nouveau la MRAe.

Dans sa réponse le porteur de projet réfute cette analyse en rappelant que le seul fait que plusieurs parcs éoliens soient implantés dans le même secteur ne suffit pas à lui seul à établir l'existence d'un projet unique.
Il considère que PEVC II constitue bien un projet autonome et considère que la suspension de l'instruction n'est en aucun cas justifiée. Il fait aussi remarquer que l'étude d'impact PEVC II n'a nullement ignoré la présence de ces parcs et qu'elle a bien pris en compte les incidences cumulées sur l'environnement sur un rayon de 20 km autour du projet.

On notera enfin que l'Ae demandant des précisions sur le rapport "puissance / émissions sonores" des éoliennes E4, 7 et 8, le porteur de projet a joint une annexe à l'étude acoustique dans lequel les effets cumulés avec les parcs voisins ont été pris en compte.
Pour finir, une étude acoustique sera assurée à la mise en service du parc validant ou modifiant, à son issue, le plan de bridage.

Note des membres de la commission d'enquête : La densification est un choix qui permet de laisser des espaces libres de toute éolienne. Chaque choix a des conséquences. Il ne nous parait pas utile de multiplier des études acoustiques supplémentaires par principe.

d) En ce qui concerne les impacts sur l'environnement

Les membres de la commission d'enquête ont visité la Zone d'Implantation Potentielle le 10 juin ainsi que le 18 août avant de commencer les permanences.
Le paysage à cet endroit est d'ores et déjà éolien et de grandes parcelles sont vouées à l'agriculture intensive. Le paysage est doucement vallonné.
Les zones restées non cultivées se composent de linéaire arboré et apparaissent comme des refuges de biodiversité. Les grandes cultures se sont avérées, elles aussi, riches en animaux.



Photographie réalisée par un commissaire enquêteur le 10/06/2026 au nord de la ZIP

Nous avons ainsi pu observer au cours des visites une buse variable, une femelle chevreuil et son faon ainsi que des alouettes, des perdrix grises, un couple de faisan soit la faune classique des espaces agricoles ouverts et anthropisés.









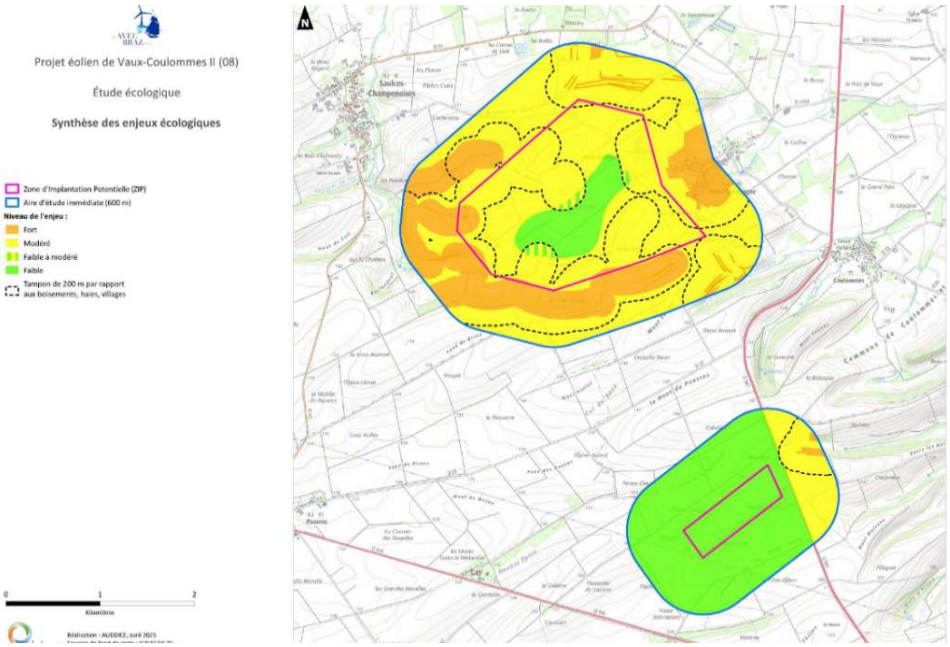




Nous avons été plus surpris en observant un œdicnème criard gité au sol et qui s'est envolé à notre approche. Vu l'époque à laquelle il a été observé (juin) il est probablement nicheur.

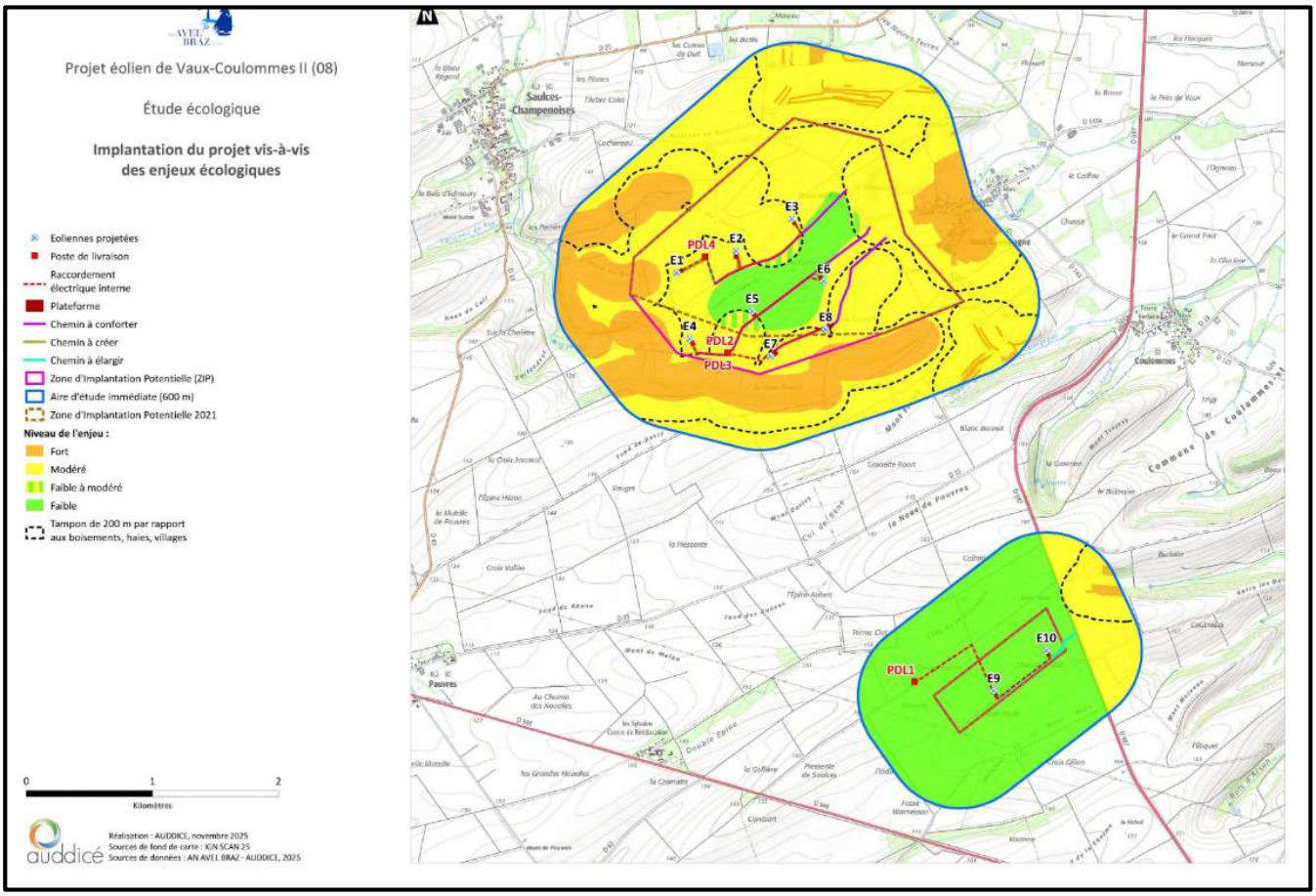
Complétant ces observations très superficielles, la lecture de l'étude écologique flore/faune/habitats nous est apparue de très bonne qualité et très complète.
Elle révèle que la diversité de l'entomofaune est faible et composée d'espèces communes de la région. Elle conclut qu'il n'y a pas d'enjeux de ce côté. 214 espèces végétales ont été recensées. Communes aux milieux cultivées elles ne présentent pas non plus d'enjeux particulier.

L'étude a aussi recensé 102 espèces d'oiseaux et 14 de chiroptères. Elle conclut que les espèces les plus sensibles dont l'impact éolien est considéré comme fort se trouvent à proximité des zones de prairies et de bois de la ZIP. Cet impact est considéré comme faible pour les parcelles cultivées. La présence de l'œdicnème criard nous fait modérer un peu cette dernière affirmation.



Ceci étant, à la lumière de cette étude, le porteur de projet a donc concentré et réduit son projet éolien aux espaces mieux disant d'un point de vue écologique en cherchant à éviter les zones sensibles.

Les 10 éoliennes se trouvent donc concentrées au centre de la ZIP là où les enjeux ont un niveau faible à modéré.



Note des membres de la commission d'enquête :
Par cette méthodologie, le porteur de projet considère qu'il s'est approché au plus près de la séquence ERC. Nous sommes d'accord sur les deux premières (EVITER et REDUIRE). Nous le sommes moins sur la COMPENSATION.

L'installation d'éoliennes en paysage agricole intensif est une situation particulièrement courante.
En effet, les développeurs éoliens installent le plus souvent les parcs éoliens sur les terres cultivées.


Photographie réalisée par le commissaire enquêteur le 19/06/2026 au nord de la ZIP

Une telle tendance s'explique principalement par la distance réglementaire minimale d'implantation vis-à-vis des habitations ou des espaces naturels protégés.
Les éoliennes ont donc tendance à s'installer dans des milieux ouverts et souvent perturbés par le développement récent de l'agriculture intensive.
Or, quel que soit l'espace convoité, la consommation d'espace due aux projets d'aménagement du territoire est une source d'érosion de la biodiversité. Dans ce contexte, les aménageurs ont l'obligation d'intégrer les enjeux de biodiversité lors de la conception des projets en appliquant la séquence réglementaire "EVITER, REDUIRE, COMPENSER".

Or, malgré une forte ambition, les directives françaises n'abordent pas les dispositions institutionnelles et les bases scientifiques nécessaires pour atteindre l'absence de perte nette de biodiversité. Les autorités locales, régionales et souvent les aménageurs eux-mêmes sont laissés face à la difficulté de son application. Le traitement de la séquence ERC au cas par cas est donc très variable et souvent inefficace, cela mène à des projets de compensation dont les résultats sur le terrain sont insuffisants voir nuls.

Bien qu'étant une énergie renouvelable, les éoliennes ne sont pas exemptes d'impacts environnementaux. Elles constituent un cas particulier puisque l'emprise au sol et la destruction d'habitat et d'espèces associées sont généralement faibles. En revanche des impacts diffus et continus dans le temps interviennent lors de la phase d'exploitation (phénomène d'évitement et de collisions).
Toutes ces problématiques inhérentes aux projets éoliens rendent donc l'application de la séquence ERC très difficile du fait des connaissances encore lacunaires et fragmentaires. En

effet la particularité des projets éoliens réside dans le fait que leurs impacts futurs sont à ce jour peu prédictibles et non quantifiables. Ceci provoque une application partielle de la séquence ERC, avec une absence quasi systématique de compensation dans la mesure où les impacts sont non quantifiables.

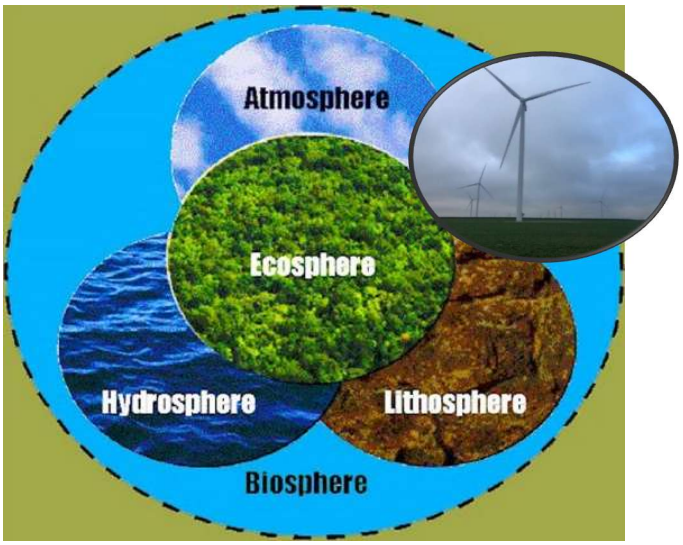
Il nous parait donc nécessaire de trouver les compensations à la hauteur de l'objectif "PAS DE PERTE NETTE DE BIODIVERSITE" auquel s'est engagé la France.

Or dans la conclusion de l'étude d'incidence sur les chiroptères p.165 il est indiqué que :
« *Le suivi chiroptérologique à hauteur de nacelle indique que le risque d'impact sur les espèces identifiées en 2023 est fort. Les chiroptères sont détectés sur le parc lors de plus de 40% des nuits de suivi. Lorsqu'ils sont contactés, ils présentent des niveaux d'activité forts, en particulier la Noctule commune, la Noctule de Leisler et dans une moindre mesure la Pipistrelle commune. Ces trois espèces sont très sujettes aux collisions avec les rotors* »

…et de manière assez contradictoire, l'étude conclue p.249 :
« Les mesures de Compensation ont pour but d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.
En l'absence d'impact résiduel significatif, aucune mesure de compensation n'est nécessaire »

Les membres de la commission d'enquête considèrent que ce n'est pas satisfaisant.

<u>Ces compensations se doivent d'être les plus complètes possible et doivent, de ce fait, prendre en compte toutes les parties impactées de la biosphère, siège de l'écosphère et donc de la biodiversité.</u>



Or, il n'y a, par exemple, aucune réelle compensation des perturbations en profondeur du sol (lithosphère et hydrosphère) ni des mortalités au niveau de l'avifaune et des chiroptères.

Aménagements surfaciques permanents	Emprise (m²)
Plateformes	14 511
Plateformes des postes de livraison	530
Surface supplémentaire de chemins à créer ou à élargir	3 421
TOTAL DES SURFACES PERMANENTES	18 462 soit 1,85 ha

On soulignera en particulier que l'impact sur la perturbation des sols en profondeur est totalement sous-estimé, voire ignoré. Certes, les pertes agricoles sont compensées financièrement mais pas la destruction du sol.





C'est ainsi qu'au total, ce sont 1,85 ha qui seront irrémédiablement perdus pour la biodiversité. Les plateformes n'ayant pas pour but d'en recevoir. Pire même, puisque tout est fait pour l'éloigner jusqu'à prohiber toute installation de végétaux quels qu'ils soient afin de ne pas attirer oiseaux et chauves-souris et éviter ainsi les collisions.

Ces réalités étant établies et inévitables puisque inhérente à l'installation d'éoliennes, les membres de la commission d'enquête ont, lors des séances publiques, incité le porteur de projet à mieux prendre en compte ces problématiques dans son projet.
Il lui a été demandé de s'intéresser comme le fait la concurrence à l'installation d'un SDA (Système de Détection Automatisé) sur le parc. L'équipement de caméras sur les éoliennes sont un vrai progrès pour minimiser les collisions. L'accélération du développement de l'IA étant

dans ce cas plus que positif. Il permettra la reconnaissance des rapaces et la réactivité du système à se brider automatiquement.



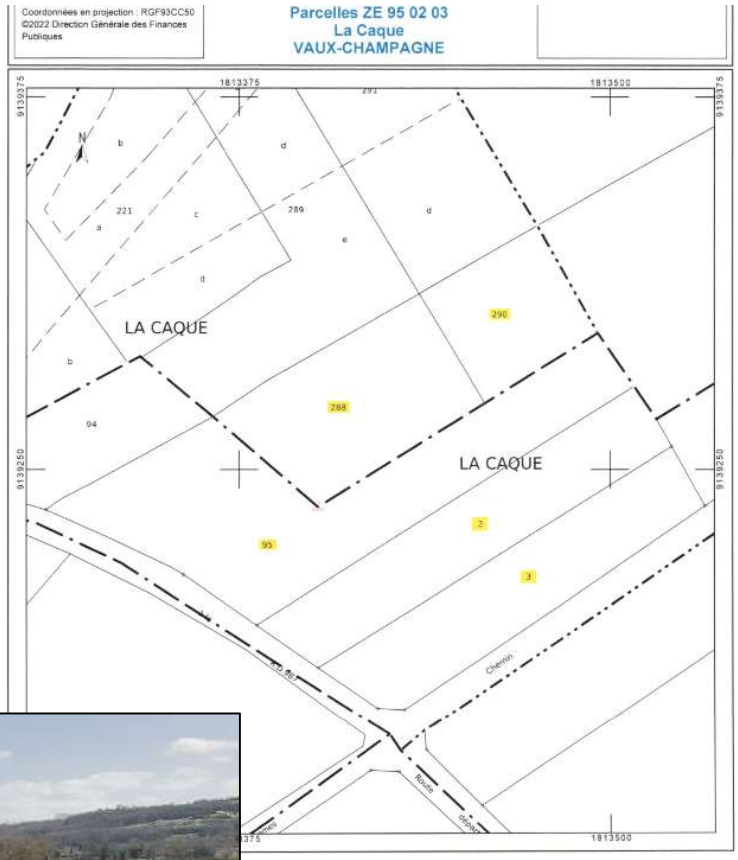
Nous avons aussi insisté sur les modalités de bridage des éoliennes lorsque les conditions sont favorables à l'activité des chauves-souris, et ceci une fois encore pour limiter au strict minimum les collisions.



Ces demandes ont été entendues et nous avons apprécié que le porteur de projet ait décidé, au cours de l'enquête, de s'impliquer davantage dans des projets de protection ou de réhabilitation d'espaces accueillant la faune et la flore. Il est en effet indispensable que ces types de compensations soient systématiquement envisagés et que les porteurs de projet éoliens l'aient comme objectif.

Ainsi, des espaces de compensation ont été trouvés en dehors de la ZIP :

Ces espaces couvrant au total 7,7 ha (soit 4 fois la surface détruite) accueilleront de nouveaux linéaires de haie, des bandes enherbées, des jachères et des bandes tampon bouchon en dehors des zones susceptibles d'entrainer des collisions et ceci dans le plus grand intérêt de la biodiversité mais aussi dans l'intérêt des sols qui retrouveront un fonctionnement biologique et hydrique naturel et équilibré.





C'est, de l'avis des membres de la commission d'enquête, un aspect très positif du dossier au même titre que l'installation de perchoirs à rapaces proposée dans ses mesures d'accompagnement.

Documents en annexes n°8 et n°9 du présent rapport

e) Analyse des avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, proposition des membres de la commission d'enquête

La sécurité aéronautique étant une priorité absolue, un balisage lumineux sera installé. D'habitude le public aborde cette question dans ses avis. Cela n'a pas été le cas lors de cette enquête.



Note de la commission d'enquête :
Les membres de la commission d'enquête s'interrogent néanmoins sur l'opportunité de ce balisage. Il sert pour la navigation à vue. Or, l'immense majorité des aéronefs actuels volent aux instruments. Les appareils de tourisme volant de nuit et à vue doivent se compter sur les doigts d'une main. Ayant roulé de nuit dans le secteur, nous nous sommes rendus à l'évidence que les clignotements rouges signalant la présence d'éoliennes avaient un impact significatif sur l'environnement nocturne. Le spectacle donnait une impression de paysage industriel. Visuellement, nous avons trouvé cela assez déplaisant. De plus, cette pollution lumineuse ne peut qu'être néfaste pour la faune.

Nous pensons qu'il serait souhaitable qu'à court terme, le système de balisage lumineux actuels soit remplacé par un système "ADLS" qui consiste à détecter les aéronefs et à enclencher le balisage uniquement en présence de ces derniers. Ce système de balisage s'appuie sur une technique de radar qui active les feux de signalisation lorsqu'un avion ou tout autre objet volant se présente dans un rayon de 4 km, à une altitude inférieure à 600 m. Les feux s'éteignent lorsque l'avion a quitté la zone.

Ce système permettrait d'attendre que la règlementation en cours évolue.

PROCÈS-VERBAL DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC et RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Département des Ardennes

CONSULTATION DU PUBLIC

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien dit « Vaux-Coulommes II » regroupant dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison situés sur le territoire des communes de VAUX-CHAMPAGNE et de COULOMMES ET MARQUENY (Ardennes) présentée par la Société Parc Eolien de Vaux-Coulommes II (Groupe AN AVEL BRAZ)

Décision du tribunal administratif n°E26000013/51BIS du 19 mai 2026 - Arrêté préfectoral n°2026-367 du 20 mai 2026

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

La consultation du public s'est déroulée du lundi 15 juin 2026 au mardi 15 septembre 2026 inclus, soit pendant une durée de 3 mois (92 jours consécutifs).

Conformément aux textes législatifs en vigueur :
L'article 7 de l'arrêté préfectoral 2026-367 *portant ouverture de la consultation publique stipule qu'à l'expiration du délai de la consultation du public, la présidente de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.*

L'article 8 de l'arrêté préfectoral 2026-367 *stipule que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public.*
Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Note de la Commission d'Enquête *:*
- Les observations ont été transcrites et classées selon l'ordre chronologique, les thématiques identifiées ont été notées pour faciliter la réponse du porteur de projet sans redite.
- Les contributions favorables ne nécessitent pas une réponse obligatoire du porteur de projet, qui peut cependant compléter les arguments présentés, de même que les contributions défavorables si elles ne comportent aucun argument.

Les contributions 1 et 2 ont été volontairement omises. La contribution n°1 concerne un autre projet de parc éolien faisant l'objet d'une enquête publique dont les dates se sont chevauchées avec la consultation publique qui fait l'objet de ce procès-verbal. La contribution n°2 provenant du même contributeur indique qu'il s'agissait d'une erreur, ces deux contributions n'étaient pas anonymes.

N° Obs	Nom du signataire	Synthèse de l'observation	Support	Thématiques	Réponse du Maitre d'Ouvrage
3	Anonyme	Je suis contre ce projet.	Déposée le 19 juin 2026 à 23h11 Registre démat.	Avis défavorable	Le porteur de projet prend en compte l'opposition du contributeur au projet.
4	Anonyme	Je suis favorable au projet à la fois pour la production d'énergies renouvelables et par le sérieux du développeur AN AVEL BRAZ.	Déposée le 21 juin 2026 à 09h35 Registre démat.	Avis favorable Production d'énergie décarbonée Sérieux du porteur de projet	Le porteur de projet remercie le contributeur pour son soutien au projet et la confiance accordée au sérieux et au professionnalisme d'AN AVEL BRAZ.
5	Luc (hors départe-ment) et hors région)	CONTRE CE PROJET EOLIEN? coupable encore une fois de la mort des milliers d oiseaux, et détruisant la vie en sous sol ,rasant des milliers d arbres en coulant du béton qui restera a jamais dans le sol, tout ca au nom de l écologie imposée par Bruxelles. STOP A CE MASSACRE INDUSTRIEL.	Déposée le mardi 23 juin 2026 à 10h47 Registre démat.	Avis défavorable Artificialisation des sols Atteinte à la biodiversité	Une étude écologique complète a été réalisée sur 2 cycles complets d'inventaires par un bureau d'études reconnu et indépendant afin de caractériser précisément les enjeux écologiques du site et de définir les mesures adaptées selon la séquence Éviter-Réduire-Compenser. L'analyse bibliographique ainsi que les 40 sorties de terrain sur l'avifaune ont conduit à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de suivi destinées à limiter les impacts sur l'avifaune. A titre d'exemple, la mise en place d'un bridage nocturne et agricole, ou encore l'installation de perchoirs à rapaces permettront de limiter les impacts potentiels sur l'avifaune et d'augmenter l'attractivité loin des éoliennes. La mise en œuvre de ces mesures conduit à des impacts résiduels non significatifs, ce qui témoigne de leur efficacité et de leur adéquation aux spécificités du territoire. L'impact est également jugé non significatif pour la flore et les habitats, les autres groupes faunistiques et les chiroptères. Concernant le béton, sa présence dans le sol sera éphémère puisque la réglementation (article R515-106 du Code de l'environnement) oblige à excaver la totalité des fondations lors du démantèlement du parc. Pour information, le béton est ensuite 100% recyclé : il est trié, concassé et déferraillé, pour être réutilisé dans le secteur du BTP. Enfin, il convient de confirmer que le projet s'insoft dans les objectifs nationaux et européens de de diversification du mix énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tout en intégrant des mesures visant à limiter ses incidences sur l'environnement et le paysage. Le développement de l'éolien terrestre constitue l'un des leviers retenus par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour accélérer la transition vers des sources d'énergie plus respectueuses de l'environnement.
6	Anonyme	« Suis très favorable au nouveau parc éolien An Avel Braz II. La société actuelle a besoin de plus en plus	Document manuscrit déposé lors	Avis favorable Production	Le porteur de projet remercie le contributeur pour sa contribution et apprécie la sensibilité du contributeur concernant la production d'énergies locales et bas-carbone.

		d'énergies renouvelables, ce nouveau parc sera le bienvenu ; »	de la permanence du 8 juillet 2026, scanné et mis en ligne par la CE	d'énergie décarbonée	
7	Anonyme	Encore un énième projet éolien... STOP !!! Résidant à Saulces Champenoises, nous sommes déjà encerclés !! Je pense que nous apportons plus que LARGEMENT notre contribution. Beaucoup d'endroits avec très peu d'habitation (axe MAZAGRAN - Chalons) pourraient en accueillir, sans cette pollution visuelle que nous subissons déjà très (trop) largement !!	Déposée le 20 juillet 2026 à 10h48 Registre démat.	Avis défavorable Saturation visuelle	Le porteur de projet prend note de cette contribution et décline sa réponse selon les thématiques évoquées : <u>Sur la saturation éolienne et le sentiment d'encerclement</u> Les effets de saturation visuelle, d'encerclement et les impacts paysagers ont fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude paysagère. Celle-ci repose à la fois sur une étude théorique de visibilité à 20 km, une analyse de saturation et d'encerclement des villages, ainsi que sur 34 photomontages couvrant les sensibilités identifiées dans les aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée. Les photomontages intègrent les éoliennes construites, autorisées et en instruction afin d'évaluer les effets cumulés réels. Afin de limiter les effets sur le paysage, plusieurs mesures ERC ont été intégrées dès la conception du projet. D'abord, le projet est éloigné du haut de versant de la Côte de Bouroq, laissant libre les circonvolutions du relief caractéristiques de cette unité paysagère pour les vues rapprochées. Le projet développe une logique d'implantation sur les franges de la Champagne Crayeuse en accord avec les lignes de force du paysage (projet de taille réduite suite à l'étude des variantes, égrenage de l'éolien en retrait du rebord du plateau, conformément aux projets déjà autorisés, et lignes parallèles aux projets déjà autorisés). Les études concluent que, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, l'impact résiduel à l'échelle immédiate est faible à localement modéré depuis les routes de proximité. Le projet de Vaux Coulommes II s'insère en continuité directe d'un parc existant, le parc de Vaux Coulommes I. Cela s'inscrit dans une logique de densification d'un secteur déjà équipé, conformément aux recommandations de l'État et de la DREAL, sans créer de nouvelle boucle d'encerclement. Si l'étude identifie localement un contexte de forte présence éolienne, elle conclut que le projet densifie un secteur déjà équipé sans générer d'impact paysager supplémentaire caractéristique de saturation ou d'encerclement. Le seul secteur où un effet de saturation préexiste est celui de Coulommes-et-Marqueny ; toutefois les photomontages et analyses concluent à des impacts paysagers faibles (niveau d'impact du parc PEVC II seul) et non à une aggravation conduisant au franchissement d'un nouveau seuil de saturation (Étude paysagère Tome 2, vue R12 p.98 ; Réponse à l'avis ABF, p.24-26). <u>Sur la contribution largement apportée :</u> Afin de répondre aux besoins énergétiques, économiques et agricoles de la société française, chaque territoire est appelé à contribuer en fonction de ses particularités et des atouts dont il dispose. S'agissant de l'énergie, il n'existe pas de volonté de suréquiper un département au détriment d'un autre. Les différences observées résultent essentiellement de spécificités géographiques, environnementales et techniques qui rendent certains territoires plus propices que d'autres à l'implantation de certains types d'infrastructures. Ainsi, si différentes infrastructures de production d'énergie sont implantées dans les Ardennes, c'est avant tout parce que le département est considéré comme favorable à leur développement. Le site d'étude du présent projet était d'ailleurs recensé comme favorable dans le Schéma régional éolien de 2012, qui est en annexe du schéma régional climat air énergie (SRCAE). Bien d'autres territoires sont mis à contribution pour la transition énergétique nationale, à l'instar de

					la Somme, du Pas-de-Calais, de la Marne ou de l'Aube, comme illustré dans la carte ci-dessous. Puissance éolienne terrestre totale raccordée par département au 30 juin 2026  Source : Statistique publique de l'énergie, des transports, du logement et de l'environnement Le projet de Vaux-Coulommes II a été calibré à travers l'analyse des contraintes paysagères, patrimoniales et naturalistes du site. L'implantation a été définie avec des bureaux d'études compétents, qualifiés et indépendants, afin de proposer un projet énergétique de moindre impact. Les effets cumulés avec les parcs existants et en instruction, ont été mesurés afin de favoriser une intégration du projet dans son contexte éolien. D'autre part, le village de Vaux-Champagne et Coulommes étant situés en contrebas de la plaine, l'ensemble des éoliennes qui sont sur la plaine ne seront pas perceptibles. <u>Sur l'alternative géographique :</u> Sur la surface totale du département des Ardennes (5229km²), une faible portion (731km²) est compatible avec les critères d'implantation éolienne (distance de 500 mètres des habitations, éloignement des servitudes aéronautiques et des zones écologiques, paysagères et patrimoniales d'intérêt reconnus). Si l'on considère les parcs éoliens en exploitation, autorisés ou en cours d'instruction, il ne reste plus que 486km² exploitable, soit 9% du territoire ardennais. Ce chiffre ne prend pas en compte d'autres critères qui pourraient être contraignants pour le développement éolien, tels que la présence des forêts, les fermes isolées, et la covisibilité éventuelle avec le radar de Reims. Par exemple, si l'on considère le secteur environnant l'axe entre le carrefour de Mazagran et Châlons-en-Champagne qui est évoqué : il est en effet peu urbanisé et peut sembler propice au développement éolien. Cependant, en raison de sa proximité des camps militaires de Suippes et de Mourmelon, la zone est concernée par certaines contraintes, notamment la présence d'un couloir d'hélicoptères mais aussi de zones à intérêt écologiques reconnus (ZNIEFF et Natura2000), qui sont rédhibitoires à tout développement éolien.
8	Anonyme	Je suis favorable à ce projet dont les retombées économiques sont importantes pour les communes concernées.	Déposée le 28 juillet 2026 à 16h33 Registre démat.	Avis favorable Levier économique pour le territoire	Le porteur de projet apprécie cette contribution qui rappelle la plus-value économique du projet pour les territoires, à différents échelons (communes, intercommunalités, département).

9	Anonyme	L'implantation du parc éolien Vaux-Coulommes II, porté par le groupe AnAveBraz, représente une opportunité majeure pour le développement durable et l'autonomie énergétique des communes de Vaux-Champagne et Coulommes-et-Marqueny. En accueillant ces 10 aérogénérateurs et 4 postes de livraison, le territoire s'inscrit activement dans la transition écologique de la région Grand Est en produisant une électricité locale, propre et décarbonée. Au-delà des bénéfices environnementaux évidents face au changement climatique, ce projet constitue un puissant levier économique pour le tissu local : il garantit des retombées fiscales durables pour les budgets municipaux et l'intercommunalité, tout en offrant de nouvelles sources de revenus stables aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles partenaires. Intégré de manière cohérente sur un plateau à vocation agricole, ce parc démontre qu'écologie territoriale et dynamisme économique peuvent progresser de concert.	Déposée le jeudi 6 août 2026 à 09h28 Registre démat.	Avis favorable Levier économique pour le territoire Production d'énergie décarbonée Zone d'implantation adéquate	Le porteur de projet remercie le contributeur pour le rappel des opportunités offertes par les énergies renouvelables à différents égards : l'autonomie énergétique, la décarbonation de notre économie à la lumière des objectifs régionaux, et la plus-value économique pour le territoire et ses habitants. De plus, le porteur de projet apprécie la mention portant sur l'intégration cohérente du projet dans son environnement paysager.
10	Grégory Fontaine	En tant que maire de Coulommes-et-Marqueny, je souhaite apporter une contribution favorable à ce projet, tout en partageant quelques éléments de réflexion. Notre territoire rural a toute sa place dans la transition énergétique. Face aux enjeux climatiques et à la nécessité de produire une électricité décarbonée, chaque territoire doit pouvoir contribuer à cet effort collectif. Le projet de parc éolien Vaux-Coulommes II s'inscrit, selon moi, dans cette démarche. Bien entendu, ce projet générera des retombées économiques pour les collectivités. Celles-ci permettront d'accompagner les investissements publics et de soutenir le développement de nos territoires sans alourdir la pression fiscale. Il est également important de rappeler que les retombées fiscales, notamment au travers de l'IFER, ne bénéficient pas uniquement aux communes d'implantation. Une part est versée à la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises, qui la réinvestit au travers de ses compétences, de ses services et de ses projets au bénéfice de l'ensemble des communes du territoire. Une autre part revient au Département des Ardennes. Les bénéfices de cette fiscalité dépassent donc largement le seul périmètre d'implantation du par cet profitent à l'ensemble du territoire. Cependant, je ne souhaite pas que ce projet soit regardé uniquement sous l'angle financier. Oui, ces recettes représentent un soutien important pour les collectivités, mais ce n'est pas, à mes yeux, l'essentiel. Ce qui me paraît fondamental, c'est notre	Déposée le 7 août 2026 à 22h28 Registre démat.	Avis favorable Levier économique pour le territoire Production d'énergie décarbonée Sérieux du porteur de projet	Le porteur de projet remercie le maire de Coulommes-et-Marqueny, commune concernée par l'implantation de 2 des 10 éoliennes du projet et qui accueille depuis 2015 le parc éolien de Vaux-Coulommes, d'avoir pris le temps de déposer sa contribution favorable au projet. Son soutien au projet est resté permanent depuis la genèse du projet, ce qui a permis de travailler dans un climat constructif et de confiance.

		capacité à participer, à notre échelle, à la transition énergétique. Nous avons tous conscience des défis auxquels nous sommes confrontés et de la nécessité de développer les énergies renouvelables afin de préparer l'avenir des générations futures. À titre personnel, je tiens également à souligner la qualité des relations entretenues avec la société An Avel Braz depuis le développement du parc éolien Vaux-Coulommes I. Au fil des années, j'ai toujours trouvé des interlocuteurs disponibles, à l'écoute et ouverts au dialogue. Les échanges ont toujours été francs, constructifs et respectueux des préoccupations de la commune. Cette relation de confiance est importante à mes yeux, car elle permet d'échanger en toute transparence et de trouver des solutions lorsque des interrogations ou des difficultés se présentent. Je reste naturellement attentif au respect des engagements environnementaux et à la bonne intégration du projet dans notre territoire. Je suis également convaincu que le dialogue engagé depuis plusieurs années entre l'exploitant, les élus, les riverains et les services de l'État devra se poursuivre tout au long de la vie du parc afin d'accompagner sereinement son exploitation. Pour toutes ces raisons, j'émets un avis favorable à ce projet. Je suis convaincu qu'il est possible de concilier transition énergétique, respect du cadre de vie, développement de nos territoires ruraux et dialogue permanent avec les acteurs locaux. C'est cette approche équilibrée qui, selon moi, doit guider les projets de demain. Grégory Fontaine Maire de Coulommes-et-Marqueny Contribution déposée à titre personnel			
11	Anonyme	Le nombre d'éoliennes en place dans le secteur est impressionnant,incalculable , on est à saturation dans le non respect total de l'environnement. CONTRE LE PROJET	Déposée le 12 août 2026 à 14h51 Registre démat.	Avis défavorable Saturation visuelle	Les analyses de saturation et d'encerclement concluent que bien que le secteur soit déjà marqué par la présence de l'éolien, aucun nouveau seuil de saturation n'est franchi avec le projet PEVCII, à l'exception du bourg de Coulommes de façon négligeable (cf. étude d'impact p203). Il ne crée aucun nouveau front éolien, n'ajoute pas de rupture dans les lignes de crête, et s'insère dans une trame existante sans générer d'effet cumulatif significatif. Concernant l'environnement, le projet éolien de Vaux-Coulommes II a fait l'objet d'études réalisées par des bureaux d'études spécialisés, conformément aux exigences réglementaires applicables aux projets éoliens terrestres. Ces études ont permis d'identifier les sensibilités du territoire ainsi que les mesures nécessaires pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement. Il semble également opportun de rappeler que l'énergie éolienne contribue à la lutte contre le changement climatique en réduisant notre dépendance aux énergies fossiles, principales responsables des émissions de gaz à effet de serre à l'origine du dérèglement climatique. Elle participe également à la préservation des ressources naturelles, qui constituent une composante essentielle de l'environnement. Par ailleurs, les énergies renouvelables produisant de l'électricité présentent des bénéfices pour la santé humaine dans la mesure où elles ne génèrent pas de pollution

					atmosphérique lors de leur fonctionnement. A l'inverse, les énergies fossiles et non renouvelables provoquent des risques environnementaux et sanitaires majeurs. Par exemple, les déchets radioactifs à très longue durée de vie génèrent des risques d'accident nucléaire, et les émissions polluantes des centrales thermiques accélèrent les changements climatiques (canicules, catastrophes climatiques) qui affectent la santé humaine et animale.
12	Anonyme	Contre le projet. A l'heure où on parle de non artificialisation des sols dans le PLUI local qui se met en place, on veut implanter des éoliennes dans des zones agricoles non constructibles pour produire une électricité chère et enrichir l'exploitant du parc et les propriétaires des terrains.	Déposée le 15 août 2026 à 16h52 Registre démat.	Avis défavorable Artificialisation des sols Intérêt général contesté	Le porteur de projet prend note de cette contribution et décline ci-dessous sa réponse selon les thématiques évoquées. <u>Occupation des sols</u> Les impacts sur l'agriculture, dont notamment les conséquences de l'artificialisation des sols, ont été examinés dans le cadre de l'étude d'impact au titre des intérêts protégés. Pour information, l'éolien terrestre en France a une emprise au sol très faible par rapport à la plus-value énergétique. Dans le cas du présent projet éolien, l'emprise pour l'ensemble du parc représentera 3,3 ha en phase chantier, et seulement 1,85 ha en phase d'exploitation (composé de 14 511m² de plateformes, 3 421 m2 de chemins créés ou renforcés, 530 m² pour les postes de livraison). Ceci représente 0,35ha par MW installé pour ce projet d'une puissance maximale de 51,9MW. En outre, la réalisation d'un parc éolien n'est pas incompatible avec le maintien des activités agricoles. L'emprise du parc éolien est réduite au strict nécessaire, notamment grâce à l'utilisation maximale des chemins existants et à la mise en place des aires de grutage le plus près possible des voies de circulation. Deuxièmement, le sens de cultures est respecté afin de gêner au minimum le travail des engins agricoles, permettant ainsi le maintien d'une exploitation agricole sur les terrains concernés. L'impact sur les activités agricoles est considéré comme négligeable (EIE, p248). La surface impactée de façon permanente par le projet (18 462 m² soit 1,85 ha) est supérieure au seuil de déclenchement de la compensation agricole collective en vigueur dans le département des Ardennes, qui vaut à partir d'1 ha. Une étude préalable agricole a été réalisée par le bureau d'études CETIAC, qui a porté sur l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire, l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur cette économie agricole et sur des propositions de mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet afin de consolider l'économique agricole. La contrainte d'exploitation et perte de surface cultivable fera donc l'objet d'une compensation financière qui financera la mise en place de mesures de compensation collectives. Elles bénéficieront à au moins deux exploitations ou un organisme structurant une filière agricole. Les compensations collectives seront recherchées en priorité, et concertées au niveau local, en cohérence avec le territoire et proportionnées avec le projet. Cet investissement dans un projet agricole collectif permettra de compenser la totalité des impacts économiques résiduels du projet de parc éolien de Vaux-Coulommes II. Enfin, il convient également de rappeler que cette occupation des sols est temporaire car elle ne concerne que la durée d'exploitation du parc éolien, soit 25 ans. Le cadre réglementaire applicable aux éoliennes terrestres impose que lors de la cessation d'activité, l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, permettant de remettre les terres à disposition pour leur usage précédent (ici, agricole).

Coût de l'énergie éolienne sur les finances publiques

Il faut rappeler que l'éolien est une ressource pour les finances publiques. Le principal mécanisme de soutien en France passe par le mécanisme d'appels d'offres mis en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), qui garantit aux producteurs EnR un certain prix de vente pendant plusieurs années. Si le cours de l'électricité sur les marchés est plus bas, l'État leur paie la différence. Mais, quand les prix flambent – comme ce fut le cas en 2022 et 2023 avec la reprise économique post-Covid et la guerre en Ukraine – les producteurs reversent leurs recettes à l'État. Par exemple, considérons la situation où l'électricité se vend sur le marché à 200€/MWh, et que le parc éolien est rémunéré à 80€/MWh, les 120€/MWh de différence sont reversés à l'État. C'est ainsi que la filière éolienne a rapporté 2,3 milliards d'euros en 2022 et 3,4 milliards en 2023.

En outre, la filière éolienne favorise la création d'emplois directs et indirects sur toute la chaîne de valeur (développement, construction, exploitation et démantèlement). En 2024, l'étude « Evaluation des retombées locales en termes d'emplois des ENR » conclut que les filières renouvelables génèrent 77 500 emplois en France. Parmi eux, 248 785 sont des emplois directs (dont 16 849 pour l'éolien terrestre) qui sont au plus près des territoires d'implantation donc non délocalisables. De plus, les EnR génèrent un effet d'agglomération qui a permis la création de près de 130 000 emplois supplémentaires. Ainsi, près de 700 intercommunalités présentent au moins dix emplois soutenus par la seule proximité des entreprises EnR, illustrant l'ampleur et la diffusion de ces mécanismes. Dans le département des Ardennes, 2012 emplois sont soutenus par les filières EnR (dont 1026 emplois directs, 379 emplois indirects, 378 emplois induits par la consommation des ménages travaillant en lien avec les filières renouvelables et 228 emplois induits par la dépense publique liée aux filières renouvelables). Concrètement, AN AVEL BRAZ dispose déjà d'un centre de maintenance situé à La Folie-Godot, sur la commune d'Herbisse dans l'Aube, qui emploie douze personnes en temps plein en 2026. Cet effectif est appelé à évoluer en fonction du développement des parcs exploités par l'entreprise. Le projet éolien de PEVCI participe ainsi au maintien et au développement d'emplois locaux.

Ensuite, chaque installation renouvelable verse également l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), une taxe proportionnelle à la capacité installée et prélevée au profit des communes, intercommunalités et des départements. Depuis 2006, les installations éoliennes terrestres et photovoltaïques ont ainsi rapporté 2 milliards d'euros aux budgets des collectivités locales via l'IFER.

Ainsi, en intégrant toutes les dépenses et les recettes, la filière éolienne terrestre a rapporté 4,5 milliards d'euros nets au budget public depuis 2006. Et, si l'on prend les projets éoliens terrestres et solaires soutenus par l'État depuis 2010, recettes générées pour les finances publiques représentent 16 milliards d'euros, contre 8 milliards de dépenses : les énergies renouvelables ont rapporté deux fois plus à l'État qu'elles ne lui ont coûté.

Enfin, si notre électricité est décarbonée à 95 % en France, elle ne représente qu'un quart de notre mix énergétique. Le pétrole et le gaz comptent encore pour 60 % de notre énergie. Ces hydrocarbures sont entièrement importés, le plus souvent hors d'Europe (États-Unis, Moyen-Orient, Afrique, Russie). Et ils nous coûtent très cher : entre 50 et 60 milliards d'euros chaque année. Cette facture peut facilement doubler lors des crises énergétiques alors que les tarifs de rachat des énergies renouvelables sont fixes sur plusieurs années et ne sont pas dépendants du marché mondial, ce qui garantit une maîtrise des coûts de l'énergie en plus de notre souveraineté énergétique.

8

13	Mathieu Gaillot	Je suis FAVORABLE au projet, source d'emplois dans le secteur	Déposée le 18 août 2026 à 12:28 Registre dématérialisé	Avis favorable Levier économique pour le territoire	Le porteur de projet remercie le contributeur de souligner que l'implantation d'un parc d'énergie renouvelable sur son territoire entraîne une création d'emplois directs et indirects. En 2024, l'étude « Evaluation des retombées locales en termes d'emplois des ENR » conclut que les filières renouvelables génèrent 775 500 emplois en France.
14	Michel Liegeois	Je suis favorable à ce projet éolien, retombées économiques pour le village et pour le sérieux du développeur AN AVEL BRAZ	Déposée le 18 août 2026 à 17:00 Registre démat.	Avis favorable Levier économique pour le territoire Sérieux du porteur de projet	Le porteur de projet remercie le contributeur pour son adhésion au projet et à ses retombées économiques locales, ainsi que pour sa confiance envers le professionnalisme d'AN AVEL BRAZ.
15	Claire Gaillot	Je suis favorable afin d'atteindre notre objectif d'énergie décarbonée pour 2030, l'énergie verte est essentiel pour notre avenir.	Déposée le mardi 18 août 2026 à 18:42 Registre démat.via la connexion mise à disposition du public par la CE lors de la permanence du 18 août.	Avis favorable Production d'énergie décarbonée	La France vise une réduction de 55 % de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990 et une neutralité carbone à l'horizon 2050. A cet effet, les énergies dites « vertes » auxquelles appartient l'éolien, contribuent directement à l'atteinte de ces objectifs. Le porteur de projet remercie le contributeur pour son message.
16	Gautier Deguste	Je suis favorable pour la production d'énergie renouvelable cela permettra d'atteindre une autonomie énergétique et des retombées économiques pour la commune.	Déposée le mardi 18 août 2026 à 18:48 Registre démat. via la connexion mise à disposition du public par la CE lors de la permanence du 18 août.	Avis favorable Production d'énergie décarbonée Levier économique pour le territoire	Cette appréciation des bénéfices du projet en matière de souveraineté énergétique et de plus-value économique pour le territoire est pleinement prise en compte.
17	Anonyme	Le nombre d éolienne ne cesse de croitre sur notre territoire et cela peut paraitre excessif. De plus ces machines sont loin d'avoir une empunte carbone faible (construction, transport, implantation).	Déposée le mercredi 19 août 2026 à 13:02	Avis favorable Besoin en énergie	Le porteur de projet remercie le contributeur de souligner le besoin en énergie croissant, auquel les énergies renouvelables s'attachent à répondre. Merci également pour le soutien depuis la construction du parc de Vaux-Coulommes.

		Cependant je reste favorable à ce projet. En effet notre société a et aura besoin d' énergie pour existé. La production d énergie devra donc croitre et l éolien apportera sa contribution à cette croissance. La société qui porte ce projet a déjà réussi la première implantation sur notre commune et avec le recul il n y a eu que très peu de problèmes. Je suis donc confiant en l'avenir de ce projet et je lui apporterai à mon niveau mon soutient.	Registre démat.		
18	Anonyme	Je suis contre ce projet .Habitant dans une commune voisine, il y a déjà assez d'éoliennes. Notre cadre de vie est assez défiguré comme cela dans le Sud Ardennes. Laissez nous de la nature, le site d'implantation est proche de massifs forestiers rares donc menaçant pour la faune locale. Sans parler de la dépréciation de nos maisons à cause de toutes ces éoliennes déjà présentes. La saturation visuelle est bien arrivée, les habitants ne veulent plus d'éoliennes supplémentaires ici...	Déposée le 23 août 2026 à 10:43 Registre démat.	Avis défavorable Saturation visuelle Atteinte à la biodiversité	Le porteur de projet prend note de cette contribution et décline sa réponse selon les thématiques évoquées : <u>Faune locale</u> Une étude écologique approfondie a été menée par un bureau d'études indépendant et reconnu, sur la base de deux cycles complets d'inventaires, afin de caractériser avec précision les enjeux environnementaux du site et de définir les mesures adaptées selon la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Les analyses bibliographiques, complétées par 40 sorties de terrain dédiées à l'avifaune, ont permis d'identifier les sensibilités écologiques du territoire et de mettre en place un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de suivi visant à limiter les impacts potentiels du projet. Parmi ces mesures figurent notamment un bridage nocturne et en période d'activités agricoles, ainsi que l'installation de perchoirs à rapaces destinés à renforcer l'attractivité de secteurs éloignés des éoliennes. La mise en œuvre de ces dispositifs permet de réduire les incidences à un niveau résiduel jugé non significatif, attestant de leur pertinence et de leur efficacité au regard des spécificités locales. De la même manière, les impacts résiduels sur la flore, les habitats naturels, les autres groupes faunistiques ainsi que les chiroptères sont également évalués comme non significatifs. <u>Dépréciation immobilière</u> Concernant la valeur immobilière, les études disponibles ne mettent pas en évidence de lien systématique entre la présence d'un parc éolien et une dépréciation des biens. L'étude menée par l'ADEME entre 2020 et 2022, fondée sur une analyse bibliographique, des entretiens avec des experts et une enquête réalisée dans 20 communes, estime que l'impact d'un parc éolien sur la valeur immobilière est d'environ -1,5 % par m² dans un rayon de 5 km. Au-delà de cette distance, aucun effet significatif n'est observé. Cet impact reste comparable à celui d'autres infrastructures ponctuelles, telles que les antennes-relais. D'autre part, la valeur d'un bien immobilier dépend fortement des caractéristiques du marché local. Elle résulte en effet de nombreux facteurs (localisation, caractéristiques du bien, état du marché, offre et demande, etc.). Dans le cas du présent projet, les habitations les plus proches sont situées à plus de 920 mètres des éoliennes et le secteur accueille déjà plusieurs parcs éoliens en exploitation. Au regard de ces éléments et des analyses réalisées dans le cadre de l'étude d'impact, aucun effet notable sur le marché immobilier local n'est attendu. En revanche, il est très fréquent qu'une commune devienne plus attractive à la suite de l'implantation d'un parc éolien en raison des retombées économiques et fiscales. Celles-ci peuvent servir à financer de nouveaux services à la population (école, crèche, nouvelles voiries, centre de santé ...) ce qui mécaniquement renforce l'attractivité et la valeur des biens immobiliers sur son territoire.

					Dans un contexte de pression sur les budgets locaux, les énergies renouvelables constituent aujourd'hui l'un des rares leviers fiscaux, notamment pour les communes les plus rurales, pour augmenter les recettes locales et mener des projets. En effet, il convient de rappeler que 85 % des communes accueillant au moins un parc éolien comptent moins de 2 000 habitants. Dans le département des Ardennes, les retombées fiscales locales ont représenté 14,5 millions d'euros en 2024, dont 3,5 millions pour les communes, 7,75 millions pour les intercommunalités et 3,3 millions pour le département. En effet, bien que le bloc communal (communes et intercommunalités) capte la plus grande part de la fiscalité directe des énergies renouvelables, les départements conservent une enveloppe significative via l'IFER et la fiscalité indirecte. <u>Saturation</u> Les effets potentiels de saturation visuelle, d'encerclement et les incidences paysagères du projet ont fait l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre de l'étude paysagère. Celle-ci s'appuie sur une étude théorique de visibilité à l'échelle de 20 km, une analyse spécifique des phénomènes de saturation et d'encerclement des villages, ainsi que sur 34 photomontages représentatifs des sensibilités identifiées dans les aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée. Ces simulations intègrent les parcs éoliens existants, autorisés et en cours d'instruction afin d'apprécier les effets cumulés dans leur configuration la plus réaliste. Dès la phase de conception, plusieurs mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées afin de limiter l'impact du projet sur le paysage. L'implantation retenue préserve notamment le haut de versant de la Côte de Bourcq, laissant perceptibles les formes de relief caractéristiques de cette unité paysagère dans les vues rapprochées. Le projet s'inscrit par ailleurs dans une logique de développement cohérente avec les structures paysagères de la frange de la Champagne crayeuse, grâce à une réduction du nombre d'éoliennes à la suite de l'analyse des variantes, à un positionnement en retrait du rebord du plateau et à une organisation en continuité des alignements déjà autorisés. Les études concluent que, compte tenu de ces mesures, les impacts résiduels demeurent globalement faibles et localement modérés depuis certains axes routiers de proximité. Le projet de Vaux-Coulommes II s'inscrit dans le prolongement direct du parc existant de Vaux-Coulommes I, participant ainsi à la densification d'un secteur déjà équipé plutôt qu'à l'ouverture d'un nouveau front éolien. Cette approche est conforme aux orientations formulées par les services de l'État et vise à concentrer les infrastructures au sein des zones déjà dédiées à cette activité, sans générer de nouvelle situation d'encerclement des villages. Enfin, si l'étude met en évidence une présence éolienne déjà marquée à l'échelle locale, elle conclut que le projet n'engendre pas d'effet supplémentaire caractéristique de saturation ou d'encerclement. Dans le secteur de Coulommes-et-Marqueny, où un contexte de saturation préexistant est identifié, les analyses paysagères et les photomontages montrent que le projet conserve un niveau d'impact faible et ne conduit pas au franchissement d'un nouveau seuil de saturation. Ainsi, les incidences paysagères résiduelles du projet demeurent limitées et compatibles avec les caractéristiques du territoire.
19	Anonyme	Je suis pour ce projet, les éoliennes font déjà parties de notre paysage. De plus, cela permet aux petits villages d'améliorer leur qualité de vie grâce aux retombées économiques.	Déposée le 23 août 2026 à 18:43 Registre démat.	Avis favorable Levier économique pour le territoire	Le porteur de projet remercie le contributeur pour son adhésion au projet en matière d'intégration paysagère et d'amélioration du cadre de vie des riverains.

20	Hervé Wirtz	Je suis favorable au projet, pour une énergie renouvelable. Le développeur est à l'écoute des locaux et aux compensations qui lui sont proposées.	Déposée le 01 septembre 2026 à 18:56 Registre démat.	Avis favorable Production d'énergie décarbonée Sérieux du porteur de projet	Le porteur de projet remercie le contributeur pour son adhésion aux énergies renouvelables et à son retour sur le sens de l'écoute que la société est soucieuse de cultiver.
21	Jean Pierre	Je suis favorable au projet d'installations de nouvelles eoliennes sur Vaux Coulommes	Déposée le 02 septembre 2026 à 09:39 Registre démat.	Avis favorable	Le porteur de projet remercie le contributeur pour son adhésion au projet.
22	Anonyme	Je suis très favorable au projet éolien Coulommes-Vaux II. Je pense surtout à l'avenir de nos enfants et de nos petits-enfants. Je suis convaincue qu'il faut aujourd'hui penser à ce que nous allons leur laisser. Nous ne pouvons pas simplement continuer comme avant en laissant aux générations futures le soin de trouver des solutions. Je suis très attachée à notre territoire et à notre environnement. J'aimerais pouvoir dire demain que nous avons fait ce que nous pouvions pour préserver leur avenir. Le développement des énergies renouvelables me paraît donc nécessaire. Nous savons que notre dépendance aux énergies fossiles, notamment au pétrole, ne pourra pas durer éternellement. Je suis persuadée qu'il faut commencer dès maintenant à préparer la suite et à développer différentes sources d'énergie. L'éolien est l'une des solutions. Il permet de produire de l'énergie localement et de participer, à son niveau, à la transition énergétique. Je comprends que certaines personnes puissent être préoccupées par le paysage ou l'environnement. Ces inquiétudes doivent bien sûr être entendues et prises en compte. Mais je pense qu'il faut aussi accepter de faire évoluer certaines choses. Aucun moyen de production d'énergie n'est parfait, mais nous devons avancer et trouver un équilibre entre nos besoins actuels et ce que nous voulons laisser aux générations futures. C'est pourquoi je suis très favorable à la réalisation du projet Coulommes-Vaux II, dans le respect de l'environnement et du cadre de vie des habitants. Pour moi, penser à l'avenir, c'est aussi accepter de faire certains choix aujourd'hui pour que nos enfants et nos petits-enfants puissent demain vivre dans un environnement où il fera encore bon vivre. Je suis convaincue que nous	Déposée le mercredi 09 septembre 2026 à 22:30 Registre démat.	Avis favorable Production d'énergie décarbonée	Cet argumentaire sur la pertinence des énergies renouvelables dans le contexte énergétique actuel est pleinement pris en compte. Il est en effet utile de rappeler que le développement de l'éolien constitue l'un des leviers majeurs pour accélérer la transition vers des sources d'énergie plus respectueuses de l'environnement.

		avons notre part à faire maintenant, plutôt que de laisser cette responsabilité à ceux qui viendront après nous.			

13

Questions de la Commission d'Enquête

1. Mesures d'accompagnement / mesures de compensation
 Quelle compréhension avez-vous du terme « mesure de compensation » ? La plantation de haies, la mise en place de jachère sont-elles des mesures d'accompagnement ou des mesures de compensation ?
 Des perchoirs à rapaces sont évoqués, pouvez-vous préciser cette mesure ?

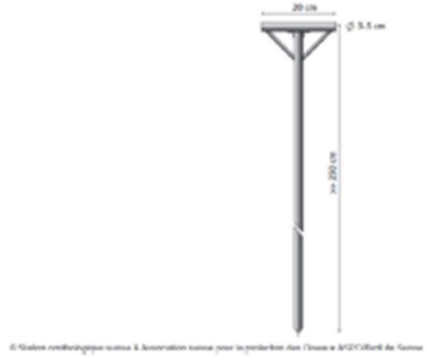
2. Avis de l'armée
 Dans son avis, la Direction de la circulation aérienne militaire indique que l'éolienne E9 n'est pas acceptable en l'état, quelle mesure envisagez-vous à ce sujet ?

Réponses du porteur de projet aux questions de la Commission d'Enquête

1. Mesures d'accompagnement / mesures de compensation

Les mesures de Compensation ont pour but d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles doivent permettre de conserver et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. En l'absence d'impact résiduel significatif, comme c'est le cas sur le projet éolien de Vaux-Coulommes II, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.
Ainsi, la plantation de haies et la mise en place de jachère sont des mesures d'accompagnement. L'objectif de cette mesure est l'implantation d'habitats d'intérêt écologique dans les aires d'étude rapprochée. Les jachères et de haies champêtre rendent en effet un grand nombre de services écosystémiques, ce qui permet l'établissement de secteurs attractifs pour l'avifaune notamment les grands rapaces, à distance suffisante (1 kilomètre) des éoliennes du projet afin de limiter leur fréquentation du parc et par la même occasion le risque de collision, tout en restant dans la zone d'influence rapprochée.

L'installation de 10 perchoirs à rapaces est effectivement une autre des mesures d'accompagnement écologique. Elle a notamment pour cible le Faucon crécerelles et la Buse variable, deux espèces très présentes dans l'aire d'étude. Cette mesure trouve sa pertinence dans le fait que la présence de perchoirs influence positivement la présence de rapaces sur une zone, notamment en hiver. Ils permettent aux individus de favoriser une chasse à l'affut plutôt qu'une chasse en vol, plus énergivore. Les faucons crécerelles ont tendance à interagir avec les éoliennes pour s'y percher (rambardes des escaliers, feu des éoliennes). Certaines zones de l'aire d'étude, composées de parcelles cultivées, offrent peu de perchoirs pour ces deux espèces de rapaces qui chassent à l'affut. L'idée est donc d'installer des perchoirs sur des zones de chasse éloignées des éoliennes, afin de dévier leur périmètre de fréquentation en-dehors des zones à risque et réduire l'occupation des plateformes par les espèces.
Ces perchoirs devront être d'au minimum 2 mètres de haut (2,5 à 3 mètres à favoriser). Le perchoir en lui-même (barre horizontale) doit être antidérapant (en bois brut par exemple), faire 3 à 5 centimètres de large et 20 cm de long. Vous trouverez un schéma de principe d'un perchoir à rapaces ci-dessous.



Ces perchoirs seront installés en bordures de parcelles cultivées, à distance des axes de circulation majeurs, à plus de 600m de toute éolienne ou ligne électrique aérienne. La localisation proposée des perchoirs a été partagée à la commission d'enquête.
Cette mesure sera mise en place dès la phase chantier, lors de laquelle 10 passages seront effectués par un écologue afin de vérifier le respect de la conformité des perchois aux prescriptions. Ensuite, au cours de l'exploitation, la structure en charge du suivi environnemental s'attachera à relever le comportement des rapaces vis-à-vis des éoliennes, notamment vis-à-vis de ces perchoirs. La mise en place et l'entretien des perchoirs est à la charge de la société An Avel Braz.

2. Avis de l'armée

Effectivement, la Direction de la circulation aérienne militaire a rendu son avis conforme sur le projet le 17 juin 2026, et n'autorise pas l'éolienne E9 en l'état. Celle-ci présenterait une gêne significative pour le radar militaire de Reims en raison d'une situation d'intervisibilité électromagnétique.
Pour qu'une éolienne soit compatible avec les contraintes liées aux radars militaires et puisse ainsi être acceptée par le ministère des Armées, elle doit répondre à l'un des deux critères suivants : soit elle est visible simultanément par deux radars militaires, permettant à l'un de prendre le relais de l'autre en cas de perturbation ; soit elle est masquée vis-à-vis du radar concerné en raison du relief ou de son positionnement dans le prolongement d'une éolienne existante qui fait obstacle.
En l'occurrence, l'éolienne E9 est localisée derrière l'éolienne 18V du Projet éolien du Mont-des-Quatre-Faux, actuellement en attente d'une décision du Conseil d'Etat. Puisque cette éolienne 18V n'est pas encore construite, elle n'est pas considérée comme un obstacle d'après l'analyse de la Direction de la circulation aérienne militaire. Tant que cette éolienne ne sera pas construite, le radar militaire de Reims aura une visibilité directe sur l'éolienne E9 du parc éolien de Vaux Coulommes II. Ainsi, si à l'issue de l'instruction du présent parc, le Conseil d'Etat n'a pas rendu sa décision concernant le Projet éolien du Mont-des-Quatre-Faux, l'éolienne E9 du Parc Eolien de Vaux Coulommes II sera abandonnée.

Compte-rendu des observations et propositions du public remis par la présidente de la Commission d'Enquête au Maître d'Ouvrage, le jeudi 17 septembre 2026



Véronique Braconnier

Mémoire en réponse à la Commission d'Enquête, remis par le Maitre d'Ouvrage le mardi 22 septembre 2026



Amaury de La Rochefoucauld

ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

19 mai 2026

N° E26000013 /51BIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Le vice-président du tribunal administratif

CP- Décision de désignation commission d'enquête (modification)

Vu enregistrée le 4 février 2026, la lettre par laquelle la préfecture des Ardennes demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet :

Le parc éolien de Vaux-Coulommes II, se constituant de 10 éoliennes et 4 postes de livraison sur la commune de Vaux-Champagne, par le parc éolien de Vaux Coulommes II (Groupe AnAvelBraz), se situant 3 rue de l'Arrivée à Paris (75015) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de la présidente du tribunal en date du 2 mai 2024.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

Vu le courriel reçu le 7 mai 2026 par la préfecture des Ardennes nous informant l'empêchement de M. Alain CORNIQUET, l'enquête publique sera donc présidée par Mme Véronique BRACONNIER.

DECIDE

ARTICLE 1 :Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président(e) :

Mme Véronique BRACONNIER

Membres titulaires :

M. Frédéric PIERROT
M. Michel NEVEUX

MEMBRE SUPPLÉANT:

M. Jean-Paul GRASMUCK

En cas d'empêchement de Mme Véronique BRACONNIER, la présidence de

la commission sera assurée par M. Frédéric PIERROT membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par M. Jean-Paul GRASMUCK, suppléant.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la consultation du public, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la préfecture des Ardennes et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 mai 2026

Pour expédition conforme,
Châlons-en-Champagne, le 19 mai 2026
Le greffier,

Signé

C LEPOIVRE

le vice-président,

Signé

Antoine DESCHAMPS

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2026-367 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du Code de l'environnement) relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « Vaux-Coulommes II » regroupant dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison situé sur le territoire des communes de Coulommes-et-Marqueny et de Vaux-Champagne présentée par la société Parc Eolien de Vaux-Coulommes II (groupe AnAvelBraz)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.181-10-1 et R.181-36 du Code de l'environnement relatifs à la consultation du public dite « parallélisée » ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 02 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, sous-préfet de Charleville-Mézières ;

Vu la demande n°n°B-251222-180207-285-003 déposée le 24 décembre 2025, complétée le 13 février 2026 et le 31 mars 2026, par la société Parc Eolien de Vaux-Coulommes II (groupe AnAvelBraz), sise 3 rue de l'Arrivée à Paris (75015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 aérogénérateurs et 4 postes de livraison située sur le territoire des communes de Coulommes-et-Marqueny et de Vaux-Champagne appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu la décision n°E26000013/51BIS du 19 mai 2026 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de présidente de la commission d'enquête Mme Véronique BRACONNIER, en qualité de membres titulaires M. Frédéric PIERROT et M. Michel NEVEUX, M. Jean-Paul GRASMUCK en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°E1 – NiL/JoL - n°26/134 du 16 avril 2026, constatant que le dossier est complet et régulier ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;
2. en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement ce projet est soumis à consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du Code de l'environnement) selon la procédure dite « parallélisée » sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 aérogénérateurs et 4 postes de livraison située sur le territoire des communes de Coulommes-et-Marqueny et de Vaux-Champagne présentée par la société Parc Eolien de Vaux-Coulommes II, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° SIREN 820 104 065 et dont le siège social est situé 3 rue de l'arrivée à Paris (75015).

Article 2 :

Cette consultation du public par voie électronique sera d'une durée de 3 mois et se déroulera du lundi 15 juin 2026 au mardi 15 septembre 2026 inclus. L'ouverture de la consultation du public est fixée à 09h00 le lundi 15 juin 2026. La clôture de la consultation du public est fixée à 17h00 le mardi 15 septembre 2026.

Article 3 :

Le dossier dématérialisé et actualisé notamment par les avis des services prévus par les articles R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1 (ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis), les délibérations des communes et de leurs groupements, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations et propositions du public sera consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7380/ et par courriel à l'adresse suivante : consultation-du-public-7380@registre-dematerialise.fr
- sur le site internet des services de l'État https://www.ardennes.gouv.fr / onglet : Actions d'e l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute personne peut, sur demande présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes, obtenir consultation du dossier sur support papier mis à jour. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :
- par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7380/ et par courriel à l'adresse : consultation-du-public-7380@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur ce même registre dématérialisé, à la même adresse.
- par courrier postal à la présidente de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Mme la présidente Vaux-Coulommes II - mairie - 12 Rue Haute - 08130 Vaux-Champagne.

Les observations devront parvenir avant la clôture de la consultation du public le mardi 15 septembre 2026 à 17h00.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire-enquêteur sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 :
Mme Véronique BRACONNIER, enseignante et cheffe d'établissement de l'éducation nationale retraitée, a été désignée en qualité de présidente de la commission d'enquête. Elle sera assistée de M. Frédéric PIERROT professeur de sciences et vie de la terre et de M. Michel NEVEUX huissier de justice retraité, désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête.

Ils conduiront la consultation de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Ils organiseront deux réunions publiques en présence du maître d'ouvrage :
- **réunion d'ouverture le vendredi 19 juin 2026 de 18h00 à 20h00** à la salle des fêtes de Vaux-Champagne, au 12 rue Haute à Vaux-Champagne (08130)
- **réunion de clôture le vendredi 11 septembre 2026 de 18h00 à 20h00** à la salle des fêtes de Vaux-Champagne, au 12 rue Haute à Vaux-Champagne (08130)

Ils se tiendront à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Vaux-Champagne le mercredi 08 juillet 2026 de 18h00 à 19h00 et à la mairie de Coulommes-et-Marqueny le mardi 18 août 2026 de 18h00 à 19h00.

En cas d'empêchement de Mme Véronique BRACONNIER, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Frédéric PIERROT membre titulaire de la commission d'enquête. M. Jean-Paul GRASMUCK a été désigné commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Il remplacera l'un des membres titulaire en

cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

La consultation du public parallélisée devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Ambly-Fleury, Attigny, Bourcq, Charbogne, Chardeny, Chuffilly-Roche, Contreuve, Coulommes-Et-Marqueny, Dricourt, Givry, Grivy-Loisy, Leffincourt, Machault, Mars-Sous-Bourcq, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Quilly, Sainte-Vaubourg, Saint-Lambert-Et-Mont-De-Jeux, Saulces-Champenoises, Semide, Seuil, Tourcelles-Chaumont, Vaux-Champagne, Ville-Sur-Retourne par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public par voie électronique, soit au plus tard le 30 mai 2026, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités des commissaires-enquêteurs, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

La consultation du public parallélisée sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de la consultation du public parallélisée et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis de la consultation du public parallélisée sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : https://www.ardennes.gouv.fr / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sera affiché à la préfecture des Ardennes.

Article 6 :

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation du public parallélisée sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 :

A l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire-enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Article 8 :
Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.
Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Article 9 :
Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus public par le commissaire-enquêteur sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Article 10 :
Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien nommé « Vaux-Coulommes II » situé sur le territoire des communes de Coulommes-et-Marqueny et de Vaux-Champagne qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.
La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Article 11 :
Des informations peuvent être demandées auprès de M. Florian CLERBOUT personne responsable du projet à l'adresse suivante : Parc Eolien de Vaux-Coulommes II, siège social AnAvelBraz 3 rue de l'Arrivée 75015 Paris ou par courriel à l'adresse : florian.clerbout@anavelbraz.com ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :
Les conseils municipaux de Ambly-Fleury, Attigny, Bourcq, Charbogne, Chardeny, Chuffilly-Roche, Contreuve, Coulommes-Et-Marqueny, Dricourt, Givry, Grivy-Loisy, Leffincourt, Machault, Mars-Sous-Bourcq, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Quilly, Sainte-Vaubourg, Saint-Lambert-Et-Mont-De-Jeux, Saulces-Champenoises, Semide, Seuil, Tourcelles-Chaumont, Vaux-Champagne, Ville-Sur-Retourne sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.
La communauté de communes des Crêtes Préardennaises, le conseil départemental des Ardennes et le conseil régional Grand Est sont également appelées à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.
À cette fin, un lien permettant la consultation du dossier dématérialisé est communiqué à l'attention des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de la consultation du public par voie électronique, ainsi qu'à l'attention

des assemblées délibérantes de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, du conseil départemental des Ardennes et du conseil régional Grand Est.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Ambly-Fleury, Attigny, Bourcq, Charbogne, Chardeny, Chuffilly-Roche, Contreuve, Coulommes-Et-Marqueny, Dricourt, Givry, Grivy-Loisy, Leffincourt, Machault, Mars-Sous-Bourcq, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Quilly, Sainte-Vaubourg, Saint-Lambert-Et-Mont-De-Jeux, Saulces-Champenoises, Semide, Seuil, Tourcelles-Chaumont, Vaux-Champagne, Ville-Sur-Retourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 mai 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan

Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (L.181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « Vaux-Coulommes II » regroupant dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison situé sur le territoire des communes de Coulommes-et-Marqueny et de Vaux- Champagne présentée par la société Parc Eolien Vaux Coulommes II (groupe AnAvelBraz) (siège social : 3 rue de l'Arrivée Paris (75015))

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 3 mois du **lundi 15 juin 2026 au mardi 15 septembre 2026 inclus**.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Pendant la durée de la consultation du public parallélisée, le dossier, soumis à évaluation environnementale, se rapportant à l'objet de la consultation du public, ainsi que son étude d'impact, est consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7380/
- sur le site internet des services de l'État https://www.ardennes.gouv.fr / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- sur demande de mise en consultation sur support papier, présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de la consultation du public parallélisée (mardi 15 septembre 2026 à 17h00), formuler ses observations et proposition :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : consultation-du-public-7380@registre-dematerialise.fr
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente Vaux-Coulommes II - mairie - 12 Rue Haute - 08130 Vaux-Champagne.
-les commissaires-enquêteurs se tiendront à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de mairie de Vaux-Champagne le 08 juillet 2026 de 18h00 à 19h00 et à la mairie de Coulommes-et-Marqueny le 18 août 2026 de 18h00 à 19h00.

Deux réunions publiques sont organisées par Mme Véronique BRACONNIER, présidente de la commission d'enquête, assistée de M. Frédéric PIERROT et de M. Michel NEVEUX, commissaires-enquêteurs titulaires, en présence du maître d'ouvrage :

réunion d'ouverture	**réunion de clôture**
19 juin 2026 de 18h00 à 20h00	11 septembre 2026 de 18h00 à 20h00
salle des fêtes, 12 rue Haute à Vaux-Champagne (08130)	salle des fêtes, 12 rue Haute à Vaux-Champagne (08130)

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur la même page.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur la même page.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus public sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Florian CLERBOUT personne responsable du projet à l'adresse suivante : 3 rue de l'Arrivée 75015 Paris ou par courriel à : florian.clerbout@anavelbraz.com ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

A Charleville-Mézières le 20 mai 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan,

Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2025 relatif à la tarification et aux modalités de p

serviceclientslegales@rosselconseil.fr

09 70 80 86 12

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(L.181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)
Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit < Vaux-Coulommes II » regroupant dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison situé sur le territoire des communes de Coulommes-et-Marqueny et de Vaux- Champagne présentée par la société Parc Eolien Vaux Coulommes II (groupe AnAvelBraz) (siège social: 3 rue de l'Arrivée Paris (75015))

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 3 mois **du lundi 15 juin 2026 au mardi 15 septembre 2026 inclus.**
Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.
Pendant la durée de la consultation du public parallélisée, le dossier, soumis à évaluation environnementale, se rapportant à l'objet de la consultation du public, ainsi que son étude d'impact, est consultable :
- sur le site internet dédié à cette consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7380/
- sur le site internet des services de l'État https://www.ardennes.gouv.fr / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- sur demande de mise en consultation sur support papier, présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.
Le public pourra, jusqu'à la clôture de la consultation du public parallélisée (mardi 15 septembre 2026 à 17h00), formuler ses observations et proposition :
- sur le registre dématérialisé à l'adresse : consultation-du-public-7380@registre-dematerialise.fr
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente Vaux-Coulommes II - mairie - 12 Rue Haute - 08130 Vaux-Champagne.
-les commissaires-enquêteurs se tiendront à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de mairie de Vaux-Champagne le 08 juillet 2026 de 18h00 à 19h00 et à la mairie de Coulommes-et-Marqueny le 18 août 2026 de 18h00 à 19h00.
Deux réunions publiques sont organisées par Mme Véronique BRACONNIER, présidente de la commission d'enquête, assistée de M. Frédéric PIERROT et de M. Michel NEVEUX, commissaires-enquêteurs titulaires, en présence du maître d'ouvrage :
réunion d'ouverture
19 juin 2026 de 18h00 à 20h00
salle des fêtes, 12 rue Haute à Vaux-Champagne (08130)
réunion de clôture
11 septembre 2026 de 18h00 à 20h00
salle des fêtes, 12 rue Haute à Vaux-Champagne (08130)
Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur la même page.
Les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur la même page.
Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique.
Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus public sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.
Des informations peuvent être demandées auprès de M. Florian CLERBOUT personne responsable du projet à l'adresse suivante : 3 rue de l'Arrivée 75015 Paris ou par courriel à : florian.clerbout@anavelbraz.com ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.
A Charleville-Mézières le 20 mai 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan,
Signé
Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2025 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Scannez ce QR code pour découvrir l'intégralité du contenu **DES LÉGALES**

serviceclientslegales@rosselconseil.fr

09 70 80 86 12

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(L.181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)
Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit < Vaux-Coulommes II » regroupant dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison situé sur le territoire des communes de Coulommes-et-Marqueny et de Vaux- Champagne présentée par la société Parc Eolien Vaux Coulommes II (groupe AnAvelBraz) (siège social: 3 rue de l'Arrivée Paris (75015))

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 3 mois **du lundi 15 juin 2026 au mardi 15 septembre 2026 inclus.**
Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.
Pendant la durée de la consultation du public parallélisée, le dossier, soumis à évaluation environnementale, se rapportant à l'objet de la consultation du public, ainsi que son étude d'impact, est consultable :
- sur le site internet dédié à cette consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7380/
- sur le site internet des services de l'État https://www.ardennes.gouv.fr / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- sur demande de mise en consultation sur support papier, présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.
Le public pourra, jusqu'à la clôture de la consultation du public parallélisée (mardi 15 septembre 2026 à 17h00), formuler ses observations et proposition :
- sur le registre dématérialisé à l'adresse : consultation-du-public-7380@registre-dematerialise.fr
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente Vaux-Coulommes II - mairie - 12 Rue Haute - 08130 Vaux-Champagne.
-les commissaires-enquêteurs se tiendront à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de mairie de Vaux-Champagne le 08 juillet 2026 de 18h00 à 19h00 et à la mairie de Coulommes-et-Marqueny le 18 août 2026 de 18h00 à 19h00.
Deux réunions publiques sont organisées par Mme Véronique BRACONNIER, présidente de la commission d'enquête, assistée de M. Frédéric PIERROT et de M. Michel NEVEUX, commissaires-enquêteurs titulaires, en présence du maître d'ouvrage :
réunion d'ouverture
19 juin 2026 de 18h00 à 20h00
salle des fêtes, 12 rue Haute à Vaux-Champagne (08130)
réunion de clôture
11 septembre 2026 de 18h00 à 20h00
salle des fêtes, 12 rue Haute à Vaux-Champagne (08130)
Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur la même page.
Les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur la même page.
Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique.
Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus public sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.
Des informations peuvent être demandées auprès de M. Florian CLERBOUT personne responsable du projet à l'adresse suivante : 3 rue de l'Arrivée 75015 Paris ou par courriel à : florian.clerbout@anavelbraz.com ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.
A Charleville-Mézières le 20 mai 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan,
Signé
Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA

La Semaine des Ardennes

AVIS IMPORTANT

Pour le département des Ardennes (08), le tarif 2026 des annonces légales est fixé par l'arrêté du 19 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021. Il prévoit un prix à 0,196€ par caractère et à des forfaits spécifiques pour les annonces de constitution, de modifications (sauf multiples), de dissolution, de liquidation, de non-dissolution, de procédures collectives et de changement de nom patronymique.

Constitution

Par acte SSP du 13/05/2026, il a été constitué une SASU dénommée :

AUTO PREMIUM

Siège social : 47 rue des Monts, 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES. Capital : 500 €. Objet : La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger : - Achat et vente de véhicules et d'occasion - Reprise de véhicules d'occasion - Locations de véhicules d'occasion ; - Ventes de tous articles et produits pour les véhicules de tous types ; Et plus généralement, la participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique. Président : M. ABDULLAH OZTURK, 47 rue des Monts, 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES. Admissions aux assemblées et droits de vote : Tout Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément : Actions librement cessibles entre associés uniquement. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Sedan.

26183998

Annonces administratives

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (L.181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit «Vaux-Coulommes II» regroupant dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison situé sur le territoire des communes de Coulommes-et-Marqueny et de Vaux-Champagne présentée par la société Parc Éolien Vaux Coulommes II (groupe ActuWatt) (siège social : 3 rue de l'Arrivée Paris (75015))

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 3 mois du **lundi 15 juin 2026 au mardi 15 septembre 2026 inclus.**

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Pendant la durée de la consultation du public parallèlale, le dossier, soumis à évaluation environnementale, se rapportant à l'objet de la consultation du public, ainsi que son étude d'impact, est consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/3302
- sur le site internet des services de l'État https://www.ardennes.gouv.fr / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- sur demande de mise en consultation sur support papier, présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation; les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de la consultation du public parallèlale (mardi 15 septembre 2026 à 17 h 00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : consultation-du-public-7380@registre-dematerialise.fr
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente Vaux-Coulommes II - mairie - 12 Rue Haute - 08130 VAUX-CHAMPAGNE.
- les commissaires-enquêteurs se tiendront à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de mairie de **VAUX-CHAMPAGNE le 08 juillet 2026 de 10 h 00 à 15 h 00 et à la mairie de COULOMMES-ET-MARQUENY le 18 août 2026 de 10 h 00 à 19 h 00.**

Deux réunions publiques seront organisées par Mme Véronique BRACONNIER, présidente de la commission d'enquête, assistée de M. Frédéric PIERROT et de M. Michel NEVEUX, commissaires-enquêteurs titulaires, en présence du maître d'ouvrage :

réunion d'ouverture : 19 juin 2026 de 18 h 00 à 20 h 00, salle des fêtes, 12 rue haute à VAUX-CHAMPAGNE (08130)

réunion de clôture : 11 septembre 2026 de 18 h 00 à 20 h 00, salle des fêtes, 12 rue Haute à VAUX-CHAMPAGNE (08130)

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur la même page.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur la même page.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus public sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Florian CLERBOUT personne responsable du projet à l'adresse suivante : 3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS ou par courriel à : florian.clerbout@engievalbiaz.com ou à la Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP 80002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

A Charleville-Mézières le 20 mai 2026 le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, pour le secrétaire général absent, la Sous-Préfète de Sedan,

Signé : Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA

26184078



Annonces légales

Le conseil

Faites très attention à la conformité de votre annonce en vous rapportant à vos statuts et à l'emploi des majuscules, minuscules et points (exemple : SARL ou S.A.R.L. ou Sarl ou sarl). Consultez nos spécialistes au 03.61.99.20.05 ou au 03.61.99.20.06.

Info

Pour les annonces légales de dissolution, liquidation et clôture de liquidation, le règlement doit nous parvenir avant la parution. Un devis vous sera automatiquement établi.

Chers annonceurs

Pour une meilleure lecture, confiez nous les textes de vos annonces légales

LE SAVIEZ-VOUS ?

Avec Actulegale.fr, vous surveillez la publicité légale de plus de 2 millions d'entreprises et fonds de commerce.

Actulegales.fr, avec votre journal

Actulegales.fr

Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

La Semaine des Ardennes

AVIS IMPORTANT

Pour le département des Ardennes (08), le tarif 2026 des annonces légales est fixé par l'arrêté du 19 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2021. Il prévoit un prix à 0,195€ par caractère et à des forfaits spécifiques pour les annonces de constitution, de modifications (sauf multiples), de dissolution, de liquidation, de non-dissolution, de procédures collectives et de changement de nom patronymique.

Annonces administratives

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (L.181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit «Vaux-Coulommes II» regroupant dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison situé sur le territoire des communes de Coulommes-et-Marqueny et de Vaux-Champagne présentée par la société Parc Eolien Vaux Coulommes II (groupe AnAreBrac) (siège social : 3 rue de l'Arrivée Paris (75015))

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 3 mois du **lundi 15 juin 2026 au mardi 15 septembre 2026 inclus.**

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Pendant la durée de la consultation du public paralléliée, le dossier, soumis à évaluation environnementale, se rapportant à l'objet de la consultation du public, ainsi que son étude d'impact, est consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7380/
- sur le site internet des services de l'État https://www.ardennes.gouv.fr / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- sur demande de mise en consultation sur support papier, présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de la consultation du public paralléliée (mardi 15 septembre 2026 à 17 h 00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : consultation-du-public-7380@registre-dematerialise.fr
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente Vaux-Coulommes II - mairie - 12 Rue Haute - 08130 VAUX-CHAMPAGNE.
- les commissaires-enquêteurs se tiendront à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de mairie de VAUX-CHAMPAGNE **le 08 juillet 2026 de 18 h 00 à 19 h 00 et à la mairie de COULOMMES-ET-MARQUENY le 15 août 2026 de 18 h 00 à 19 h 00.**

Deux réunions publiques sont organisées par Mme Véronique BRACONNIER, présidente de la commission d'enquête, assistée de M. Frédéric PIERROT et de M. Michel NEVEUX, commissaires-enquêteurs titulaires, en présence du maître d'ouvrage :

réunion d'ouverture : 13 juin 2026 de 18 h 00 à 20 h 00, salle des fêtes, 12 rue Haute à VAUX-CHAMPAGNE (08130)

réunion de clôture : 11 septembre 2026 de 18 h 00 à 20 h 00, salle des fêtes, 12 rue Haute à VAUX-CHAMPAGNE (08130)

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur la même page.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur la même page.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus public sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Florian CLERBOUT personne responsable du projet à l'adresse suivante : 3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS ou par courriel à : florian.clerbout@anevelbrac.com ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

A Charleville-Mézières le 20 mai 2026 le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, pour le secrétaire général absent,
la Sous-Préfète de Sedan,
Signé : Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA

26184081

Constitution

Par acte SSP en date du 27/05/2026, il a été constitué une **SARL** dénommée:

LES JUMELLES

Objet social : Débit de boissons, PDL, restaurant, bazar, articles de Paris, articles cadeaux. **Siège social :** 10 rue Gambetta 08200 SEDAN. **Capital :** 10.000,00 €. **Cogérants :** M. Olivier BROTONNE et Mme Marisela CASTANO demeurant ensemble au 8 bis rue de Treffort 08200 GLAIRE. **Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Sedan.

Pour avis
26184723

Par acte SSP du 01/06/2026, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes : **Dénomination :**

MARIEM

Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et, éventuellement la revente de tous immeubles et biens immobiliers à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. **Siège social :** 159 Avenue Carnot 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES. **Capital :** 220.000 €. **Durée :** 99 ans. **Gérance :** M. SEBRI Salah, demeurant 63 av Henri Maglesen 77124 CHÉGY-LÈS-MEAUX. **Clause d'agrément :** Cession libre entre les associés fondateurs. Cession soumise à agrément dans les autres cas. Immatriculation au RCS de Sedan.

26185339

Par acte SSP du 14/06/2026 il a été constitué une **SASU** dénommée :

AUTOMATISME ET MACHINE INDUSTRIELLE

Sigle : AMI. **Nom commercial :** AUTOS MACHINES. **Siège social :** grande rue rouvroy sur audry 08150 ROUVROY SUR AUDRY. **Capital :** 1.500 €. **Objet :** Maintenance et réparation d'installations et de machines industrielles Négoce gros et détail de biens mobiliers, machines industrielles, remorques industrielles et véhicules terrestres. **Président :** M. CHAABANE Yahia 2 rue du coq 95100 ARGENTEUIL. **Transmission des actions :** Actions librement cessibles entre associés uniquement. **Admission aux assemblées et exercice du droit de vote :** Tout Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. **Durée :** 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Sedan.

26185442

Modifications

KINE ARQUEBUSE

Société civile de moyens
Au capital de 1 500 € porté à 2 000 €
Siège social : 34, Rue de l'Arquebuse
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
818 160 457 RCS Sedan

L'AGE du 01/06/2026 a décidé : - d'augmenter le capital social de 500 € par apports en numéraire, pour porter le capital de 1.500 € à 2.000 € ; les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence ; - de nommer en qualité de cogérants, à compter du 01/06/2026 et pour une durée illimitée, M. Guillaume HAMRAS, 83 Boulevard Gambetta 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, et Mme Anaïs WARGNIER, 15 Rue du Petit Bois 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Pour avis - La Gérance
26184719

Avis relatif aux personnes

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Agnès DEJARDIN-GIBONI, Notaire à VILLERS-SEMEUSE 11, Rue Gambetta, CRPCEN 08071, le 12 juin 2026, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle entre :

M. Pascal André Pierre LEGOUGNE, né à CHAUMONT (52000) le 11 novembre 1965, **et Mme Carole Chantal CORDIER** née à VILLERS-SEMEUSE (08000) le 26 février 1966, demeurant ensemble à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) 26 rue Chaussée de Sedan.

Mariés à la mairie de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES (08000) le 2 septembre 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion Le Notaire
26185466

LE SAVIEZ-VOUS ?

"Ventes, cessions d'entreprises et fonds de commerce. Actulégales.fr publie chaque jour les meilleures opportunités."

Actulégales.fr, avec votre journal

Actulegales.fr

Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

APTE, avec le concours d' Infolegale

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE

du vendredi 19 juin 2026 de 18h à 20h
Sallé communale de Vaux-Champagne

Ce compte-rendu a été augmenté des notes de rédaction post réunion de la part de la société An Avel Braz, qui s'était engagée à fournir des éléments complémentaires à leurs réponses aux questions du public.

La réunion publique d'ouverture s'est déroulée dans la salle communale de Vaux-Champagne le vendredi 19 juin 2026 de 18h à 20h en présence de 3 représentants de la société An Avel Braz, le porteur de projet, et des 3 commissaires enquêteurs de la commission d'enquête.

A 18h, Véronique Braconnier, présidente de la commission d'enquête pour le projet de parc éolien Vaux Coulommes II ouvre la réunion, 5 personnes sont présentes, une 6ème personne arrive peu après le début de la réunion, elles seront présentes durant la totalité de la réunion, parmi elles les maires des communes de Vaux-Champagne et de Coulommes et Marqueny.

Elle remercie les personnes présentes pour leur participation à ce moment de consultation et d'expression du public et présente les commissaires enquêteurs, Messieurs Frédéric Pierrot et Michel Neveux, ainsi qu'elle-même.

Elle explique la nouvelle procédure de consultation du public dans le cadre de la Loi Industrie Verte, le rôle des commissaires enquêteurs et le déroulé des réunions publiques. Elle précise les dates et lieux où les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public, l'utilisation du registre de matérialisé et les différentes façons de contribuer, les contributions réalisées sur le registre papier en mairie de Coulommes ou les courriers adressés à la mairie de Vaux-Champagne seront versés au registre dématérialisé par les commissaires enquêteurs.
Cette introduction s'appuie sur un diaporama.

Note de rédaction post réunion :
Pour rappel, il est mentionné dans l'avis de consultation publique :
« Le public pourra, jusqu'à la clôture de la consultation du public parallélisée (mardi 15 septembre 2026 à 17h00), formuler ses observations et propositions :
[…]
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente Vaux-Coulommes II - mairie - 12 Rue Haute - 08130 Vaux-Champagne. »

Il est rappelé qu'un commissaire enquêteur peut rédiger un avis fourni oralement par un contributeur ou l'accompagner pour effectuer la démarche en ligne en cas de besoin.

La parole est ensuite donnée aux représentants du porteur de projet.
Ils présentent la société An Avel Braz et le projet du parc Vaux Coulommes II en utilisant un diaporama support, ils précisent que les études faites pendant l'exploitation du parc Vaux Coulommes I montrent qu'il est possible d'étendre ce premier parc.

Les personnes présentes dans le public ont posé leurs questions, et fait part de leurs remarques et observations pendant dans le moment questions/réponses qui a suivi la présentation Les échanges ont été riches et se sont déroulés dans un climat d'écoute respective.

Les points suivants, regroupés par thème, ont été abordés par le public, et les réponses fournies par le porteur de projet :

- Dossier mis à la disposition du public

Des questions sont posées sur la procédure, sur l'état d'avancement de l'instruction globale et l'existence des avis officiels des personnes publiques consultées. Tous les avis ont-ils été réceptionnés ?

Réponse du MO : la loi Industrie Verte a modifié le déroulé du projet, les avis sont réceptionnés en parallèle de la consultation du public, le registre évolue avec les retours de commissions de l'état mais aussi avec les réponses du porteur de projet.
Précision CE : dès leur réception les avis sont publiés sur le registre dématérialisé, certains le sont déjà.

Une question est posée sur les évolutions du dossier, la façon dont l'information sur les modifications est diffusée et les moyens mis en œuvre afin de clarifier les évolutions potentielles et la chronologie des événements.

Réponse du MO : elles apparaitront dans la réponse du porteur de projet avec mention avant/après. La structure du registre et des rubriques est précisée : une modification éventuelle sera placée dans la rubrique "pièces complémentaires", en réponse à une remarque d'un service. Les pièces d'origine de la Demande d'Autorisation Environnementale ne seront pas modifiées ou remplacées

Le public souhaite que les éoliennes déjà existantes apparaissent sur les cartes.

Réponse du MO : Le pétitionnaire justifie ce choix par la volonté de ne présenter que les éléments du projet afin d'éviter les confusions. Il est proposé d'afficher le projet dans son contexte à la prochaine réunion publique

- Garde au sol (distance entre le bout de pale et le sol)

Une question du commissaire enquêteur est posée au sujet de la garde des éoliennes : une garde au sol de 50m est de plus en plus courante, avez-vous anticipé cette modification ?

Réponse du MO : les recommandations DREAL proposent 30m mais la MRAe demande très souvent plus. Il est souvent impossible de faire plus pour des contraintes techniques comme l'existence de plafonds aériens ou encore de disponibilités des modèles qui ne correspondent pas aux exigences évoquées. Il est rappelé que la garde de certaines éoliennes du projet est bien de 40m, quand les exigences des services de la défense le permettent. Avec une garde au sol de 30m, 95% des pertes sont évitées, le gain est marginal de 30 à 50m.

Note de rédaction post réunion :
Les études acoustiques disponibles montrent que la majorité de l'activité des chauves-souris (de l'ordre de 80 à 95 % des contacts) se situe sous 30 m d'altitude :

- *~90–95 % de l'activité chiroptère a lieu sous 30 m (Collins & Jones 2009)*
- ~90 % de l'activité chiroptère a lieu sous ~20 m (Brabant et al. 2019)

Selon ces données, l'augmentation de la garde aurait un effet marginal sur la préservation de la biodiversité.

- Emprise au sol

Le sujet de l'emprise des plateformes au pied du mat et de la nécessité des plateformes est abordé. Une interrogation sur l'absence de biodiversité est soulevée au sujet des plateformes

Réponse du MO : les plateformes doivent être conservées après la construction, même sous une forme réduite, afin d'assurer la maintenance et les intervention urgentes. Concernant la distance à respecter vis-à-vis du mât pour le travail agricole, il a été proposé de préciser la réponse plus tard : en théorie il est possible de réduire l'emprise jusqu'a 6-7 mètres autour du mât, en bout de plateforme. Les données chiffrées sur la surface et les distances seront précisées.

Le désherbage et la limitation de l'attractivité pour la faune volante constituent une obligation légale. En effet, en garantissant l'absence de flore, ou d'habitat au pied des aérogénérateurs le risque d'interaction négative avec la faune volante est grandement réduit. C'est pourquoi cette mesure est inscrite dans le dossier du projet : la biodiversité ne sera pas encouragée au pied des machines mais vivement soutenue en dehors des secteurs à risques.

- Raccordement

Pouvez-vous réexpliquer comment se fait le raccordement ?

Réponse du MO : le poste source envisagé (SEUIL-EST) est à 2km du projet, une situation optimale dans le cadre d'un projet éolien. Ce poste prévu par le S3RENR est « déclenché », il sera opérationnel en 2028 pour 160MW, dont 50MW sont déjà réservés pour d'autres projets plus avancés, le parc éolien Vaux Coulommes II devrait être raccordé sur ce poste. Les porteurs de projets éoliens demandent la connexion à partir du permis. Le principe d'attribution est "premier arrivé premier servi".

La puissance disponible signifie-t'elle que d'autres parcs éoliens vont voir le jour ?

Réponse du MO : Un poste à construire n'est pas forcément signe de nouveaux projets éoliens pour plusieurs raisons. Certains projets sont déjà en attente de raccordement, et seront automatiquement raccordés au poste une fois la construction achevée. En effet, la localisation potentielle des futurs postes est décidée par RTE en fonction des développements des ENR dans la zone mais la construction de ces postes n'intervient qu'une fois que les projets sont autorisés. En somme, ce sont les projets ENR déjà envisagés qui déterminent la construction des postes et non les postes qui déterminent la genèse des projets. Également, d'autres types de projets sont susceptibles d'utiliser les postes sources (solaire, batteries, etc.). Enfin, le repowering d'un parc existant peut augmenter la puissance installée avec moins d'éoliennes, ainsi, il est possible de combler la capacité disponible d'un poste source sans pour autant encourager le développement de nouveaux projets éoliens.

- Recyclage et Démantèlement

Est abordée la question du démantèlement et du recyclage, notamment pour les pâles, la solution de les brûler pour récupérer de l'énergie est-elle possible et réalisée ?

Réponse du MO : oui c'est une forme de recyclage possible, mais la question du bilan carbone induit par ce type de processus reste ouverte.

Y a-t'il déjà eu des démantèlements de parcs éoliens en France ?

Réponse du MO : Le pétitionnaire précise ne pas l'avoir pratiqué lui-même, son premier parc construit datant de 2015, cependant il y a déjà des démantèlements. Souvent c'est un nouveau parc qui vient en renouvellement, opération de repowering, cela permet d'augmenter les puissances de production installées avec moins d'éoliennes sur une même emprise. An Avel Braz précise que les procédures d'autorisations sont plus simples, tout en garantissant une limitation des impacts notamment pas retour d'expérience conséquent. Les fondations d'une éolienne ne sont pas compatibles avec la suivante installée dans le cadre d'un repowering, à la fois pour des raisons de gabarits mais aussi de fatigue technique des matériaux
Des modalités de financement sont prévues en cas de défaillance de l'exploitant pour le démantèlement. Le calcul et le procédé de séquestration des garanties financières sont expliquées.

Note de rédaction post réunion :
Les pales d'éoliennes peuvent être valorisées comme combustible industriel, notamment dans les cimenteries ou sous forme de combustibles solides de récupération (CSR), où la résine fournit de l'énergie et les fibres minérales sont intégrées au produit final. Cela peut être utilisé dans les chaudières industrielles, les cimenteries, ou parfois dans les centrales chaleur-électricité.
Il existe d'autres utilisations des pales :
La pyrolyse où les produits (gaz, huiles, char) peuvent servir de carburants ou de combustibles énergétiques.
La solvolyse permettant la récupération de fibres presque intactes par dissolution de la résine à des fins de réutilisation industrielle (automobile, composites).
L'utilisation brute de sections de pales dans du mobilier urbain (bancs, abribus), des passerelles, des murs antibruit ou des structures architecturales.
L'utilisation en tant qu'additifs dans des matériaux de construction après broyage.

A la fin des questions et observations du public, les commissaires enquêteurs proposent une démonstration d'accès au registre dématérialisé.

La séance est levée à 20h.

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE

du vendredi 11 septembre 2026 de 18h à 20h
Salle communale de Vaux-Champagne

La réunion publique de clôture s'est déroulée dans la salle communale de Vaux-Champagne le vendredi 11 septembre 2026 de 18h à 20h en présence de 2 représentants de la société An Avel Braz, le porteur de projet, et des 3 commissaires enquêteurs de la commission d'enquête.

A 18h, Véronique Braconnier, présidente de la commission d'enquête pour le projet de parc éolien Vaux Coulommes II ouvre la réunion, 6 personnes sont présentes, une 7ème personne arrive peu après le début de la réunion, elles seront présentes durant la totalité de la réunion, parmi elles les maires des communes de Vaux-Champagne et de Coulommes et Marqueny.

Elle remercie Monsieur le Maire de Vaux Champagne pour la mise à disposition de la salle pour les deux réunions publiques et pour la permanence des commissaires enquêteurs et Monsieur le Maire de Coulommes et Marqueny pour la mise à disposition d'une salle pour la seconde permanence des commissaires enquêteurs.
Elle remercie également les personnes présentes pour leur participation à ce moment de consultation et d'expression du public et présente les commissaires enquêteurs, Messieurs Frédéric Pierrot et Michel Neveux, ainsi qu'elle-même.

Elle rappelle la nouvelle procédure de consultation du public dans le cadre de la Loi Industrie Verte, le rôle des commissaires enquêteurs et le déroulé de cette réunion publique dite de clôture, ainsi que la date de fin de la consultation soit le mardi 15 septembre à 17h, date et horaire auxquels le registre dématérialisé sera clos et les documents inaccessibles au public.
Cette introduction s'appuie sur un diaporama.

La parole est ensuite donnée aux représentants du porteur de projet.
Ils présentent la société An Avel Braz et le projet du parc Vaux Coulommes II en utilisant un diaporama support, ils précisent que les études faites pendant l'exploitation du parc Vaux Coulommes I montrent qu'il est possible d'étendre ce premier parc.

Les personnes présentes dans le public ont posé leurs questions, et fait part de leurs remarques et observations pendant dans le moment questions/réponses qui a suivi la présentation Les échanges se sont déroulés dans un climat d'écoute respective.

Les points suivants, regroupés par thème, ont été abordés par le public, et les réponses fournies par le porteur de projet :

- Dossier mis à la disposition du public

Manque de précision de la carte d'implantation des éoliennes dans le diaporama présenté.
Des questions sont posées sur la procédure, sur l'état d'avancement de l'instruction globale et l'existence des avis officiels des personnes publiques consultées. Tous les avis ont-ils été réceptionnés ?

Réponse : un document plus précis se trouve dans le dossier. Les commissaires enquêteurs mettent à disposition un plan format papier en fin de réunion publique

- Mesures d'accompagnement

Les plantations de haies et la jachère annoncées sont elles réellement prévues et quelles sont les parcelles destinées à cette mesure ?

Réponse : 4 parcelles ont été identifiées et le projet est déjà en cours d'élaboration par le porteur de projet en concertation avec le propriétaire de ces parcelles, présent à la réunion, il confirme que le projet est en cours.
Le porteur de projet s'engage à fournir à la commission d'enquête un document relatif à ces mesures d'accompagnement.

Les représentants de la société An Avel Braz précisent que la compensation agricole sera étudiée avec les agriculteurs concernés.

- Protection de l'avifaune

Une mise en place de caméras est-elle prévue ? Y a-t-il eu des essais concluants sur d'autres parcs ?

Réponse : le porteur de projet suit les évolutions techniques à ce sujet, les premiers essais ne sont pas concluants, mais cette solution est envisagée en fonction des évolutions techniques, notamment avec l'introduction de l'intelligence artificielle.

- Retombées financières

Comment est faite la répartition, et comment les compensations financières sont-elles versées ?

Réponse : le porteur de projet verse au Trésor Public sous forme d'impôt (IFER) et le Trésor Public redistribue aux communes, à l'intercommunalité et au département selon un taux déterminé au niveau national.

En fin de séance quelques échanges portent sur le peu de contributions et de participation aux réunions publiques durant cette consultation malgré les rappels faits par les maires de Coulommes et Marqueny et Vaux-Champagne à leurs concitoyens.

La séance est levée à 20h.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/09/2026 à 14h00
Référence de l'AR : 008-210804217-20260605-242026-DE
Affiché le 15/09/2026 ; Certifié exécutoire le 15/09/2026

République Française
Département Ardennes
Commune de Vaux-Champagne

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	7	7

Vote
A la majorité
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le : 15/09/2026
Et
Publication ou notification du :
15/09/2026

L'an 2026, le 5 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Vaux-Champagne s'est réuni à la en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DETREZ Pascal, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/05/2026.

Présents : M. DETREZ Pascal, Maire, Mmes : HOTTIN Elodie, MOURAY Delphine, MOUTON Mathilde, TILLY Katia, MM : DUPONT Benjamin, ORBAN Benoît

A été nommée secrétaire : Mme MOURAY Delphine

2026/24 – Projet extension du parc éolien Vaux-Coulommes II

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Messieurs Jérôme LEPINE, Cédric DOYEN, Nicolas GIRARDOT ainsi que Madame Anne-Marie GIRARDOT intéressé(e)s ne participent ni au débat ni au vote et sortent de la salle.

M. le Maire expose de nouveau aux membres du conseil municipal l'extension du projet éolien VAUX-COULOMMES II qui serait implanté sur les communes de Vaux-Champagne et Coulommes. Il rappelle que ce projet est porté par l'entreprise ANA VEL BRAZ

M. le Maire appelle le conseil municipal au vote :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- Le renouvellement de l'accord du projet d'extension du parc éolien VAUX-COULOMMES II porté par ANA VEL BRAZ qui sera implanté sur les deux communes suivantes : Vaux-Champagne et Coulommes.
- Donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à ce projet éolien.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 15/09/2026
Le Maire
Pascal DETREZ

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 008-210801205-20260605-202624-DE

République Française
Département des ARDENNES
Commune de Coulommes et Marqueny

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/06/2026

Référence
202624

Objet de la délibération
PARC EOLIEN VAUX-COULOMMES II

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	7	7

Date de la convocation
26/05/2026

Date d'affichage
26/05/2026

Vote
A l'unanimité Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en COMMUNE DE COULOMMES ET MARQUENY
Le :

Et

Publication ou notification du :

L' an 2026 et le 5 Juin à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de FONTAINE Grégory, Maire

Présents : Mmes : CHARBEAUX Marie-France, GAILLOT Claire, JAMAR Juliette, MASSET Mathilde, MM : FONTAINE Grégory, DESREUMAUX Grégoire, DUPUIS Thierry

A été nommé(e) secrétaire : Mme JAMAR Juliette

Objet de la délibération : PARC EOLIEN VAUX-COULOMMES II

Avis sur la demande d'autorisation environnementale du parc éolien « Vaux-Coulommes II »

Le maire présente au conseil municipal l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 relatif à l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc Éolien de Vaux-Coulommes II, société appartenant au groupe AnAvelBraz.

Il rappelle que ce projet prévoit l'implantation de dix aérogénérateurs ainsi que de quatre postes de livraison sur les territoires des communes de Vaux-Champagne et de Coulommes-et-Marqueny. Il précise que six éoliennes seraient implantées sur le territoire de Vaux-Champagne et deux sur celui de Coulommes-et-Marqueny. Les postes de livraison ont vocation à raccorder la production électrique du parc au réseau public d'électricité.

Le maire indique que cette opération relève de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'à ce titre le dossier comporte notamment une étude d'impact environnemental, différents avis des services compétents de l'État ainsi qu'une consultation officielle du public.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 008-210801205-20260605-202624-DE

pourront être déposées pendant toute la durée de la

consultation.

Le conseil municipal procède à l'examen du dossier et engage un échange sur les incidences du projet pour le territoire communal.

Le maire rappelle que le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables et de diversification des sources de production électrique.

Le conseil municipal considère que la production d'électricité d'origine éolienne participe à la transition énergétique et à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles.

Les élus soulignent également que ce projet contribue au développement d'une production énergétique implantée directement sur le territoire rural et participe à l'effort national de production d'électricité renouvelable répartie sur différents territoires.

Le conseil municipal relève par ailleurs que l'implantation du parc peut présenter un intérêt économique pour les collectivités concernées grâce aux retombées fiscales générées pour les communes et les intercommunalités. Ces recettes supplémentaires sont susceptibles de contribuer au financement de futurs investissements communaux et de services publics locaux.

Les élus rappellent toutefois leur attachement à la préservation du cadre de vie, des paysages et de l'environnement local. Ils insistent sur la nécessité de veiller au respect de l'ensemble des prescriptions environnementales, paysagères et acoustiques qui pourraient être imposées au porteur de projet afin de limiter les impacts de l'installation.

Enfin, le conseil municipal souhaite que l'entretien des chemins d'exploitation utilisés dans le cadre du projet soit assuré directement par la société Vaux-Coulommes II et non par la commune. Dans cette hypothèse, la commune pourrait renoncer à l'enveloppe financière annuelle habituellement consacrée à l'entretien de ces chemins, les travaux étant alors pris en charge directement par l'exploitant.

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant ouverture de la consultation du public ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société Parc Éolien de Vaux-Coulommes II ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 008-210801205-20260605-202624-DE

Considérant les éléments exposés ci-dessus ;

Le conseil municipal :après avoir délibéré et vote à l'unanimité par 7 voix pour,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien « Vaux-Coulommes II ».

DEMANDE que l'entretien des chemins d'exploitation utilisés dans le cadre du projet soit assuré par la société exploitante.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre le présent avis aux services de l'État dans le cadre de la procédure de consultation.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 09/06/2026
Le Maire
Grégory FONTAINE



Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 008-210801205-20260711-202634-DE

République Française
Département des ARDENNES
Commune de Coulommes et Marqueny

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/07/2026

Référence
202634

Objet de la délibération
PROJET EOLIEN VAUX-COULOMMES II

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	7	7

Date de la convocation
07/07/2026

Date d'affichage
07/07/2026

Vote
A l'unanimité Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture
Le :

Et

Publication ou notification du :

L' an 2026 et le 11 Juillet à 14 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de FONTAINE Grégory, maire.

Présents : Mmes : CHARBEAUX Marie-France, GAILLOT Claire, JAMAR Juliette, MASSET Mathilde, MM : DESREUMAUX Grégoire, DUPUIS Thierry, FONTAINE Grégory

A été nommé(e) secrétaire : M. DUPUIS Thierry

Objet de la délibération : PROJET EOLIEN VAUX-COULOMMES II

Délibération rectificative - Projet éolien Vaux-Coulommes II - Correction d'une erreur matérielle

Le 11 juillet 2026, le Conseil municipal de la commune de Coulommes-et-Marqueny, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Grégory FONTAINE, Maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la délibération n°202624 du 5 juin 2026 relative à l'avis sur la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien « Vaux-Coulommes II ».

La délibération mentionne que le projet prévoit six éoliennes sur le territoire de Vaux-Champagne et deux sur celui de Coulommes-et-Marqueny, alors que le dossier soumis à la consultation publique prévoit dix éoliennes au total, dont huit implantées sur le territoire de Vaux-Champagne et deux sur celui de Coulommes-et-Marqueny

Cette erreur matérielle est sans incidence sur le sens de la décision adoptée par le Conseil municipal, lequel a émis un avis favorable sur le projet. En effet, lors de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026, les échanges et les débats ont bien porté sur le projet comprenant dix éoliennes, avec la répartition correcte de huit éoliennes sur le territoire de Vaux-Champagne et deux sur celui de Coulommes-et-Marqueny, conformément au dossier soumis à la consultation publique. La mention erronée figurant

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 008-210801205-20260711-202634-DE

dans la délibération résulte uniquement d'une erreur de rédaction.

En conséquence, le Conseil municipal décide de rectifier la rédaction de la délibération n°202624 comme suit :

En page 1, le paragraphe :
« Il rappelle que ce projet prévoit l'implantation de dix aérogénérateurs ainsi que de quatre postes de livraison sur les territoires des communes de Vaux-Champagne et de Coulommes-et-Marqueny. Il précise que six éoliennes seraient implantées sur le territoire de Vaux-Champagne et deux sur celui de Coulommes-et-Marqueny. »

est remplacé par :

« Il rappelle que ce projet prévoit l'implantation de dix aérogénérateurs ainsi que de quatre postes de livraison sur les territoires des communes de Vaux-Champagne et de Coulommes-et-Marqueny. Il précise que huit éoliennes seraient implantées sur le territoire de Vaux-Champagne et deux sur celui de Coulommes-et-Marqueny. »

Le reste de la délibération n°202624 demeure inchangé.

La présente délibération annule et remplace, pour ce seul point, la délibération n°202624 du 5 juin 2026 afin de corriger cette erreur matérielle.

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la rectification de cette erreur matérielle ;
- DIT que les autres dispositions de la délibération n°202624 demeurent inchangées ;
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération rectificative au contrôle de légalité.

Résultat du vote :
- Pour : 7
- Contre : 0
- Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/07/2026
Le Maire

République Française
Département Ardennes
Commune de Ste Vaubourg

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	5	7

Vote
A la majorité
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Vouziers
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 5 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Ste Vaubourg s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUERIN Jean-Luc, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/05/2026.

Présents : M. GUERIN Jean-Luc, Maire, Mmes : AUBERT Isabelle, COUPINOT Cécile, DREYER Lise, M. LOTTERIE Pascal

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ALLART Anne à Mme AUBERT Isabelle, M. GUERIN Jean-Pierre à M. GUERIN Jean-Luc

A été nommé(e) secrétaire : Mme DREYER Lise

2026/22 – PROJET EOLIEN VAUX COULOMMES II

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal le projet éolien en cours d'enquête sur les communes de Vaux-Champagne et Coulommes . Il rappelle que ce que projet est porté par l'entreprise ANA VEL BRAZ et prévoit 10 aérogénérateurs et 4 postes de livraison.

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire appelle le conseil municipal au vote :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- De donner un avis favorable au projet éolien Vaux-Coulommes II porté par ANA VEL BRAZ qui sera implanté sur les deux communes suivantes : Vaux-Champagne et Coulommes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 12/06/2026
Le Maire
Jean-Luc GUERIN

MAIRIE DE SAINTE-VAUBOURG (Ardennes)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/07/2026 à 14h23
Référence de l'AR : 008-210802393-20260622-2026_52-DE
Affiché le 28/07/2026 ; Certifié exécutoire le 28/07/2026

République Française
Département ARDENNES
COMMUNE DE MACHAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le :
Et
Publication du :

L'an 2026, le 22 Juin à 19:30, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MACHAULT s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PIEROT Chantal, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 15/06/2026.

Présents : Mme PIEROT Chantal, Maire, Mmes : CAULIER Martine, DEFFORGES Delphine, FILLION MARACHE Virginie, LEBLANC Gaëlle, MM : GUENAMANT Nicolas, LEROUX Franck, LETINOIS Jean-Christophe, PIERROT Frédéric

Excusé(s) : MM : ARNOULD Jean-Christophe, LECLER Damien

A été nommée secrétaire : Mme CAULIER Martine

2026/52 – Parc éolien de Vaux Coulommes II

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le projet éolien en cours sur le territoire de la commune de Vaux-Champagne (Parc éolien de Vaux Coulommes II – Groupe AnAvelBraz).
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le rapport soumis à son examen,
Compte tenu de la distance qui sépare les éoliennes des habitations de la commune,
Considérant le faible impact qu'occasionnera ce projet sur le village,
Le conseil municipal, après délibération ne souhaite pas se prononcer sur ce projet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 01/07/2026

Le Maire
Chantal PIEROT

MAIRIE DE MACHAULT R.F. (Ardennes)

AAB ENVIRONNEMENT

CONVENTION D'INDEMNISATION POUR LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN DE **JACHÈRES**, DE **HAIES**, DE **BANDES ENHERBÉES**, de **BANDE TAMPON BOUCHON**

ENTRE

Monsieur
Demeurant à **COULOMMES-ET-MARQUENNY (**
Né à **I** .

Ci-après dénommé le « Fermier », ou le « Promettant »,
D'une part

ET

La société **AAB ENVIRONNEMENT**, Société A Responsabilité Limité au capital de 3 000 euros, immatriculée sous le numéro 844 605 881 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé 3, rue de l'Arrivée, 75015 PARIS,

Ci-après dénommé la « Société »

ET

La société **AN AVEL BRAZ**, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 800 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 144 842, dont le siège social est situé 3, rue de l'Arrivée – 75015 PARIS,

Ci-après dénommé l'« Emprunteur »,

Représentées par **Monsieur Amaury de La Rochefoucauld**, dûment mandaté à cet effet.
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Société a l'intention d'installer et d'entretenir sur les parcelles du promettant désignées dans l'article II, une ou plusieurs haies, bandes enherbées, jachères ou bande tampon bouchon qui favoriseront à l'avenir l'habitat des espèces avifaunistiques, ornithologiques et chiroptérologiques sur ce territoire.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

1) L'emprunteur construit et exploite plusieurs parcs éoliens dans les départements de l'Aube, la Marne, la Somme et les Ardennes. Dans le cadre de ces constructions et exploitations, la Société s'est engagée à mettre en place des mesures compensatoires indispensables à la bonne gestion avifaunistique, ornithologique et chiroptérologique des territoires. Les mesures retenues sont la plantation de haies (éventuellement accompagnées de bandes enherbées) de bouchon tampon, ainsi que la mise en place de jachères.

2) La société s'est rapprochée du promettant concerné par la mise en œuvre de ces mesures, afin d'en déterminer les conditions et modalités de mise en place.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – OBJET DE LA CONVENTION

La Société s'engage à indemniser le fermier pour l'usage de la superficie concernée par les différentes mesures mises en place (jachère, haie, bande enherbée ou bande tampon bouchon ainsi que leur entretien éventuel).

II – DÉSIGNATION DES BIENS

Le fermier autorise la Société à mettre en place les mesures retenues sur les parcelles désignées ci-après sises :

VAUX-CHAMPAGNE			
Lieu-dit	**Parcelle**	**Mesures retenues**	**Surface Impactée (Ha)**
LES AUGES	B 305	Haie + Jachère	2,3
LA CAQUE	B 288 B 290	Haie + Jachère	1,8
LA CAQUE	ZE 02 ZE 03 ZE 95		
COULOMMES-ET-MARQUENY			
LA COTE-DES-AULNES	ZC 30	Haie + Jachère	3,6

III – DESCRIPTION DE L'EMPRISE CONCERNÉE

La Société s'engage à occuper une surface totale maximale de **7,7 Ha** destinée à recevoir les mesures sus identifiées, sur les parcelles ci-avant désignées.

Les haies sont plantées dans l'optique d'orienter les voies migratoires de certaines espèces. Ces haies draineront une partie du flux des migrateurs à l'extérieur de la zone d'implantation des éoliennes afin de limiter les risques de collisions et de faciliter le franchissement de la zone. Le linéaire de haies sera composé d'essences locales.

Les haies pourront être accompagnées d'une bande enherbée. Sauf accord contraire des parties, la haie et la bande enherbée auront chacune une largeur maximale de 10 mètres.

L'ensemble des travaux d'aménagement sont à la charge exclusive de la Société. Les travaux seront réalisés dans la mesure du possible, hors période de récolte et respecteront le calendrier de plantation de semis.

IV – OBLIGATIONS DU FERMIER

Le fermier s'engage :

- à ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre nulle la raison d'être des mesures implantées.

- à ne pas effectuer d'entretien entre mai et août pour respecter la période de nidification
- à ne pas utiliser d'intrants
- à ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre nulle la raison d'être des mesures mises en place
- à assurer l'entretien des jachères, des haies et des bandes enherbées

V – OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La société s'engage :

- à travailler avec un bureau d'étude conseil pour les travaux nécessaires à la mise en place des haies
- à réaliser ces travaux au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux du parc éolien

VI – INDEMNISATION

La Société s'engage, en contrepartie de l'usage de la superficie de la mesure décrite en désignation de la présente convention, à verser au fermier une indemnité annuelle dont le barème est fixé en annexe.

Le montant de l'indemnité sera révisé en application de l'indice des prix à la consommation (hors prix du tabac), connu au premier jour du mois de chaque paiement.

L'indemnité sera intégralement versée à Monsieur Matthieu GAILLOT ou toute société d'exploitation qu'il pourrait représenter.

VII – PAIEMENT

Le paiement sera effectué dans les TRENTE (30) jours calendaires suivant le 1er septembre de chaque année, ce à compter de la réception du chantier des plantations.

En cas de non-paiement de l'indemnité due par la société, le fermier percevra de plein droit et quinze jours après une mise en demeure valable demeurée infructueuse, un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal.

VIII – DEVOIR D'INFORMATION

La société s'engage à informer le fermier de la date de démarrage des travaux.

Par ailleurs en cas de modification des statuts de la société (changement de dénomination, ou de raison sociale, changement de siège social), elle devra signifier les nouvelles dispositions au fermier dans le mois suivant l'entrée en vigueur dans leur intégralité.

La société se réserve la possibilité de céder ses droits ou de substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente convention dans son intégralité.

La société s'engage à informer le fermier de toute substitution, cession, ou sous-location dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

IX – CESSION DE CONTRAT

Le propriétaire et le fermier pourront céder la présente convention, conformément à l'article 1689 du Code Civil sous les conditions suivantes :

- Information de la société dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la cession

X – DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de la réception du chantier des plantations et pour toute la durée de l'exploitation du parc pour lequel les présentes mesures sont envisagées, à savoir le programme **PARC ÉOLIEN DE VAUX-COULOMMES II** ou toute autre société à elle substituée.

La société se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis d'un an.

XI – RÉSILIATION

Sur l'initiative du propriétaire et du fermier

La résiliation de la présente convention pourra être demandée par le propriétaire et le fermier, dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par la société des obligations résultant de la présente convention ou si des détériorations graves sont commises par elle sur les parcelles.
- En cas de défaut de paiement de tout ou partie de la redevance annuelle après sommation restée sans effet.

La résiliation interviendra trente jours après une mise en demeure valable adressée par le propriétaire et le fermier à la société, demeurée infructueuse.

Sur l'initiative de la société

La résiliation de la présente convention pourra être demandée par la société dans le cas suivant :

- En cas de non-renouvellement ou de résiliation par EDF du contrat de vente d'énergie liant EDF et la société, ou toute autre société à elle substituée.

La société sera alors tenue de restituer l'emprise dans son état initial dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de fin de la présente convention.

XII – FRAIS ENREGISTREMENT HYPOTHEQUES

La société paiera tous les frais des présentes, honoraires, droits de timbre et, le cas échéant d'enregistrement, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

**
*

Fait en DEUX exemplaires à Coulommes, le 21 / 01 /2026

Pour Le **FERMIER**

Pour La **SOCIÉTÉ**
Amaury de LA ROCHEFOUCAULD

S.C.E.A DE VAUX
au capital de 50 000.00 €
2, La Barrière
08130 COULOMMES ET MARQUENY
RCS Sedan - N° Siret : 903 065 480 00027
Code A.P.E : 01.11 Z - N° T.V.A : FR 32 903 065 480

SCEA LA BARRIERE
1 , la barrière
08130 COULOMMES et MARQUENY
FR 366 099 30 269

Département :
ARDENNES

Commune :
VAUX CHAMPAGNE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 16/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

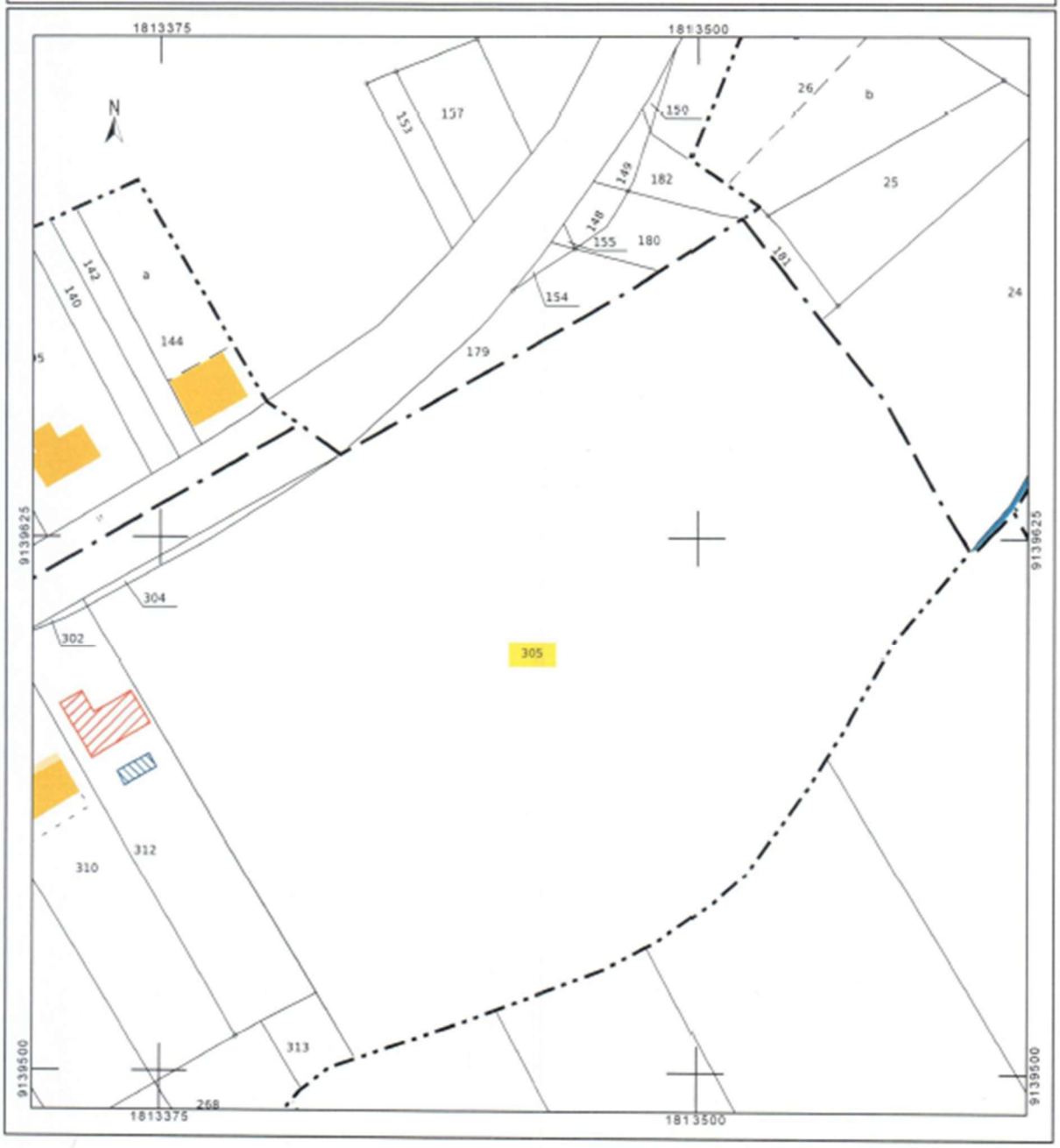
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL
DES IMPÔTS FONCIERS 2, esplanade Robert Badinter 08011
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
tél. 03 24 56 60 42 -fax
sdif.ardennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Parcelle B 305
Les Auges
VAUX-CHAMPAGNE



Département :
ARDENNES

Commune :
VAUX CHAMPAGNE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 16/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

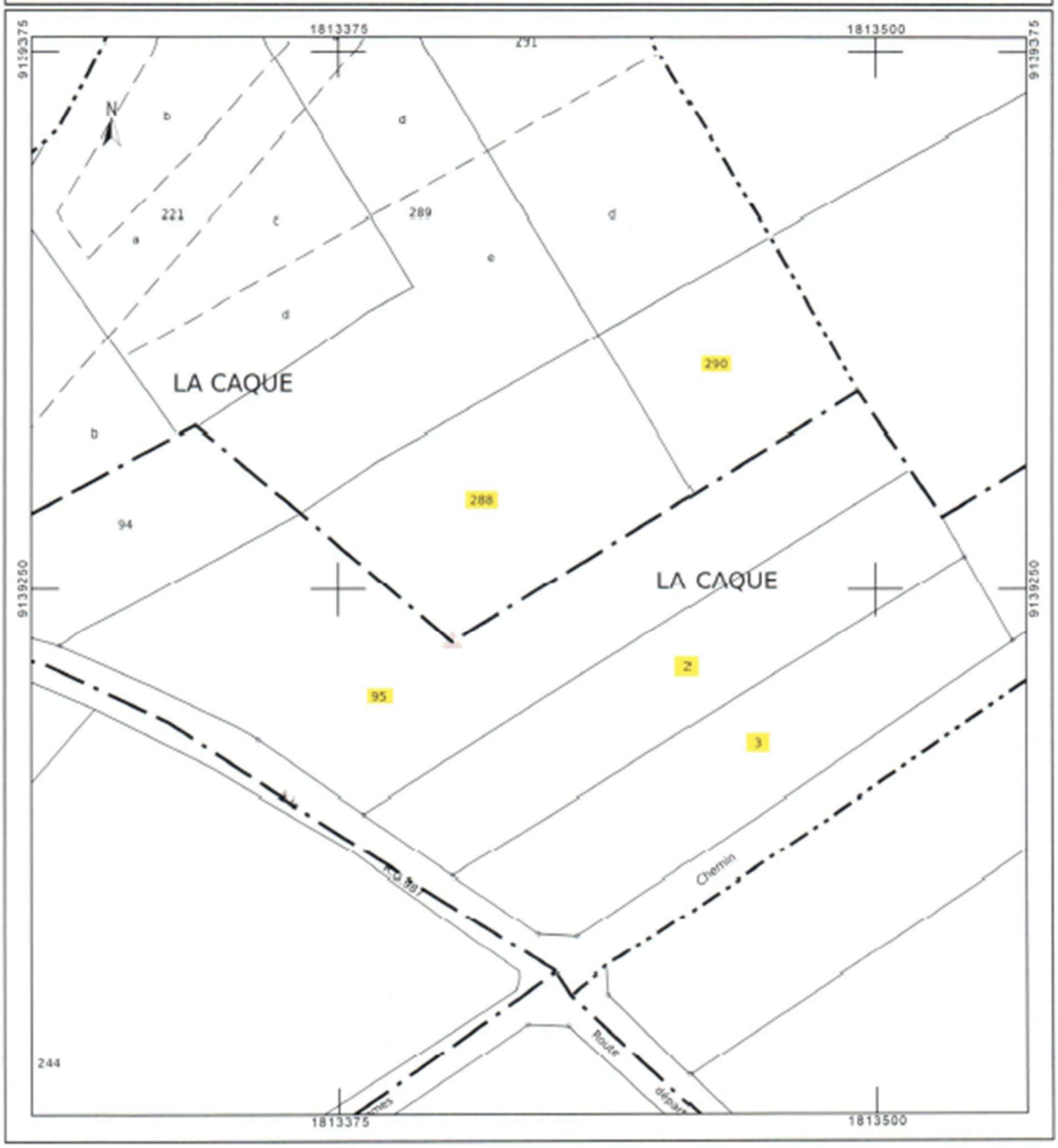
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL
DES IMPÔTS FONCIERS 2, esplanade Robert Badinter 08011
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
tél. 03 24 56 60 42 -fax
sdif.ardennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Parcelles B 288 290
Parcelles ZE 95 02 03
La Caque
VAUX-CHAMPAGNE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ARDENNES

Commune :
COULOMMES-ET-MARQUENY

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 16/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

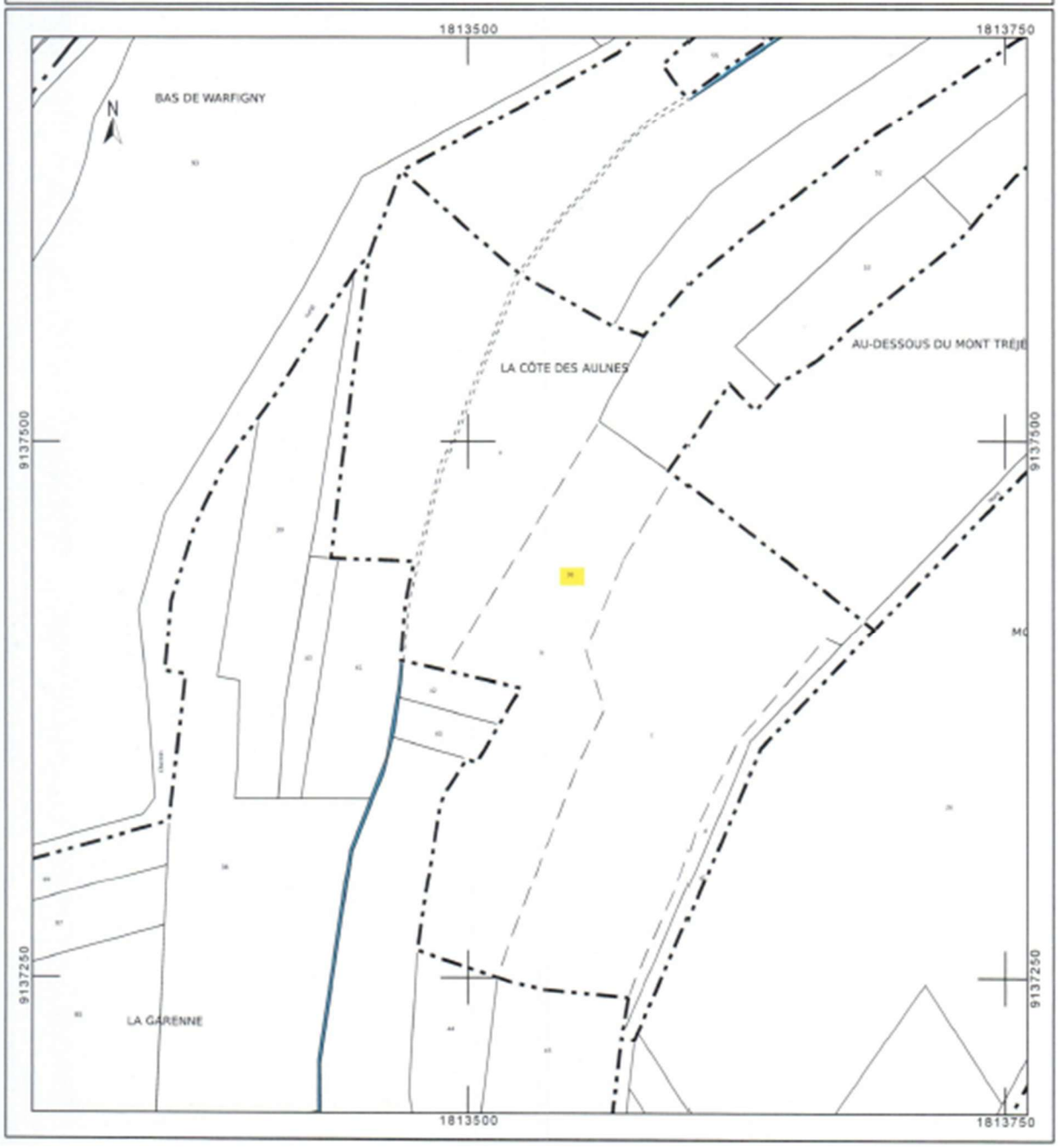
Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL
DES IMPÔTS FONCIERS 2, esplanade Robert Badinter 08011
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
tél. 03 24 56 60 42 -fax
sdif.ardennes@dgfip.finances.gouv.fr

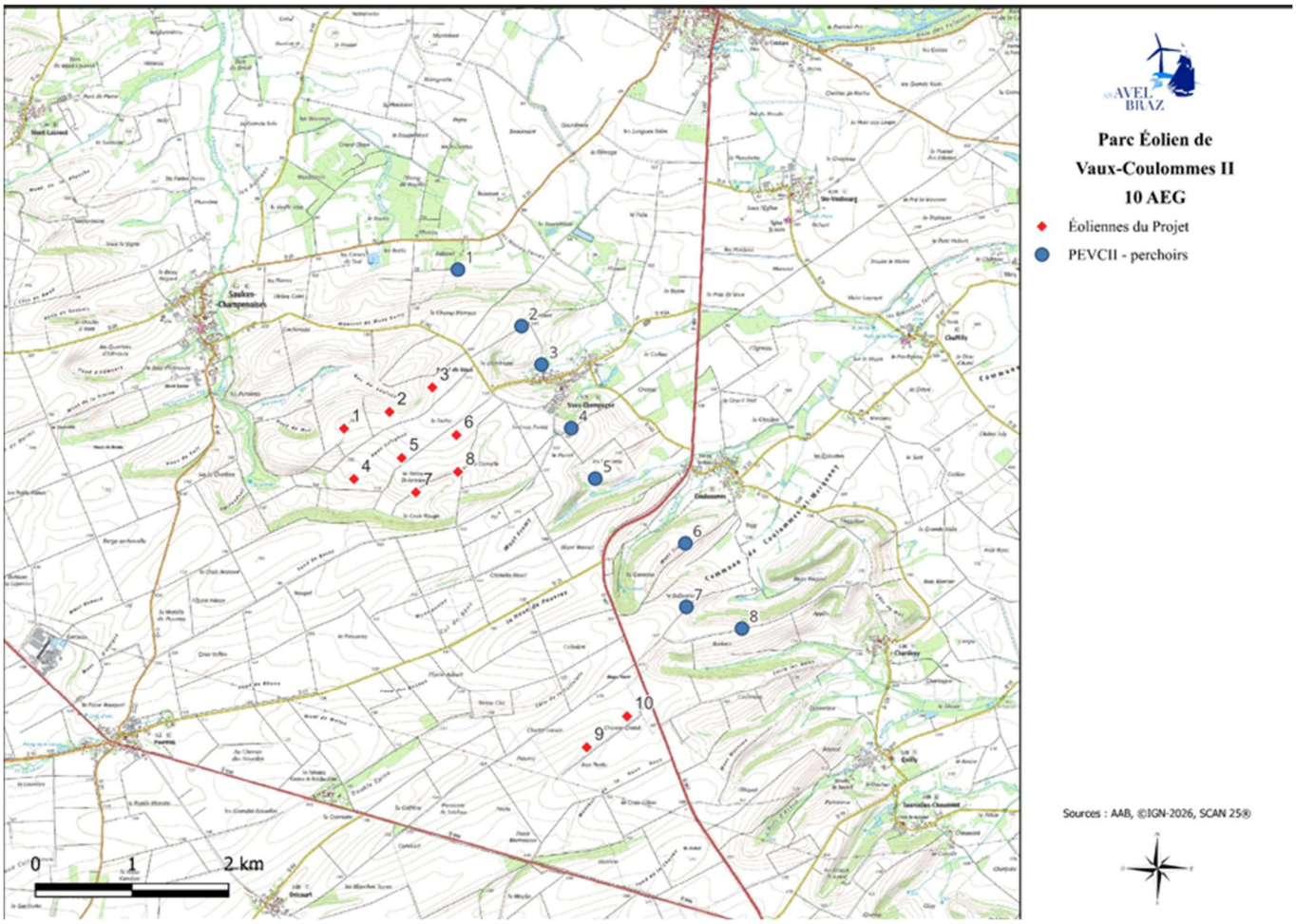
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Parcelle ZC 30
La-Côte-des-Aulnes
COULOMMES-ET- MARQUENY



Annexe n°9


Parc Éolien de
Vaux-Coulommes II
10 AEG
Éoliennes du Projet
PEVCII - perchoirs
Sources : AAB, ©IGN-2026, SCAN 25®
0
1
2 km

PARTIE n°2

CONCLUSIONS MOTIVÉES

DÉPARTEMENT DES ARDENNES
PRÉFECTURE DES ARDENNES

Arrondissement de VOUZIERS - Canton d'Attigny

CONSULTATION DU PUBLIC

PAR VOIE ELECTRONIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien dit « Vaux-Coulommes II » regroupant dix éoliennes et quatre postes de livraison situés sur le territoire des communes de VAUX-CHAMPAGNE et de COULOMMES-ET-MARQUENY présentée par la Société Parc Eolien de Vaux-Coulommes II (Groupe AN AVEL BRAZ)

Consultation du public

Du 15 juin 2026 au 15 septembre 2026 inclus.

Décision du tribunal administratif n°E26000013/51BIS du 19 mai 2026

Arrêté préfectoral n°2026-367 du 20 mai 2026

CONCLUSIONS MOTIVÉES
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Estimant que la consultation du public s'est déroulée dans le respect des dispositions légales et réglementaires, la commission d'enquête est en mesure de formuler ses conclusions motivées.

Le dossier présenté par la société AN AVEL BRAZ est complet et argumenté, il comporte les éléments, explications et justifications permettant de prendre connaissance du projet.
Cependant sa taille, la masse d'information qu'il contient en rend l'accès et la prise en main du public relativement difficile, il est de nature à rebuter le citoyen non expert du sujet. La dématérialisation impliquant la lecture sur écran n'apporte pas d'amélioration à cette prise de connaissance.

La consultation s'est déroulée selon les règles sans incident. Le porteur de projet, de même que les maires des communes sur le territoire desquelles doivent être implantées les éoliennes, ont agi de façon à faciliter le travail des commissaires enquêteurs.

La participation du public a été faible : peu de personnes se sont déplacées et les contributions ont été peu nombreuses. Il faut cependant noter que lors des permanences ce sont les personnes favorables au projet qui ont pris le temps de venir apporter leurs arguments.

Les réunions publiques se sont déroulées dans un climat serein, elles ont permis au porteur de projet d'apporter des éclaircissements et des précisions, en réponse aux questions de l'assistance, celle-ci n'ayant pas fait part d'une quelconque opposition au projet.

1. Concernant les objectifs de la demande :

La demande environnementale a pour but de déterminer si les éoliennes influeront sur la qualité de vie des habitants que cela soit d'ordre visuel ou sonore et si elles auront un impact supplémentaire sur les paysages et la biodiversité.
Dans le cas présent, les quelques avis défavorables du public se sont particulièrement concentrés sur la saturation du secteur en parcs éoliens mais aussi sur les atteintes à la biodiversité.

2. Concernant les avis des différentes autorités, agences, directions et commissions :

Lors du lancement de la phase d'examen et de consultation ont eu lieu :

- la saisine de l'autorité environnementale conformément à l'article R. 181-19 du Code de l'environnement
- la saisine de l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément à l'article R. 181-20 du Code de l'environnement
- la saisine du Ministre chargé de l'aviation civile, du Ministre chargé des armées, de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) conformément à l'article R. 181-32 du Code de l'environnement

Tous ont rendu leur avis dans les délais impartis, et le porteur de projet y a répondu.

➢L'**ARS** a rendu un avis défavorable, dès avant l'ouverture de la consultation, le porteur de projet a donc intégré sa réponse au dossier mis en ligne à l'ouverture de la consultation (pièce A. 10-PEVCII-DAE Pièce 5D).

La commission d'enquête considère que le porteur de projet a levé les incertitudes liées à la non mention du respect de certaines normes, et retient qu'en conséquence l'avis devient favorable dans la mesure où les seuils sont respectés.

➢La **Direction Générale de l'Aviation Civile** (DGAC) a rendu un avis favorable.

La commission d'enquête prend note de cet avis favorable.

➢La **DIRection de la Circulation Aérienne Militaire** (DIRCAM) a rendu un avis favorable à l'exception de l'éolienne E9 : en ce qui concerne la sécurité aéronautique d'état, et en particulier la proximité du radar situé à 38km du parc, il apparait que l'éolienne E9 risque de compromettre les performances du radar militaire de Reims. Par conséquent le ministère des armées et des anciens combattants considère l'éolienne E9 inacceptable dans l'état.

La commission d'enquête prend acte et décide de statuer uniquement sur les éoliennes E1 à E8 et E10 pour lesquelles la DIRCAM a émis un avis favorable.

➢L'**Architecte des Bâtiments de France** (ABF) a rendu un avis défavorable, s'appuyant notamment sur une localisation relevant de la sous-entité paysagère du vallage de l'Aisne, sur des impacts jugés forts sur des monuments historiques et l'écrin paysager de l'église de Sainte Vaubourg, ainsi qu'une aggravation de la saturation éolienne existante.
La réponse du porteur de projet a été argumentée et apporte des éléments pour conclure à un impact réduit, maitrisé et compatibles avec les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La commission d'enquête ne peut que constater une présence forte de l'éolienne sur le territoire. Elle estime que le porteur de projet a apporté des éléments de réponse montrant, d'une part que le parc ne se situe pas dans le vallage de l'Aisne, et d'autre part sa détermination à minimiser les impacts du projet sur le cadre de vie et à mettre en œuvre la séquence Eviter Réduire Compenser.

➢L'**Autorité environnementale** (Ae) rend un avis qui porte non pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est l'autorité compétente pour ce projet (article R. 122-6 du code de l'environnement).
Dans son avis, la MRAe estime que le positionnement du futur parc est situé en zone non favorable au développement éolien et aura des effets cumulés en termes de saturation visuelle.

> ***La commission d'enquête ne réfute pas cette affirmation factuellement vraie, cependant elle atteste que le Parc Eolien Vaux Coulommes II (PEVC II ne crée pas un nouveau pôle éolien et s'insère en continuité direct d'un parc existant sans créer de nouvelle boucle d'encerclement ni aucun nouveau front éolien.***

Bien qu'étant une énergie renouvelable, les éoliennes ne sont pas exemptes d'impacts environnementaux.

> ***La commission d'enquête estime que l'étude écologique flore / faune / habitats est de très bonne qualité et très complète.***

Le porteur de projet a décidé de s'impliquer davantage dans des projets de protection ou de réhabilitation d'espaces accueillant la faune et la flore, ainsi, des espaces de compensation ont été trouvés en dehors de la ZIP.

> ***C'est, de l'avis des membres de la commission d'enquête, un aspect très positif du dossier au même titre que l'installation de perchoirs à rapaces proposé dans ses mesures d'accompagnement.***

➢Les communes et groupements de communes ont été saisies pour délibérer sur ce projet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-18 du Code de l'environnement.
Seules 4 communes sur 27 ont délibéré, aucun avis n'est défavorable.

> ***La commission d'enquête ne peut pas conclure à une totale acceptation au regard de la faible proportion de délibérations prises. Elle prend acte des avis favorables.***

3. Concernant les contributions du public

Les contributions du public ont été majoritairement favorables au projet, tout en mentionnant que les enjeux environnementaux méritent une attention vigilante.
La production d'une énergie décarbonée pour lutter contre le réchauffement climatique a été la thématique la plus souvent citée, et ce, avant les retombées financières pour le territoire.

L'intérêt général a donc supplanté, certes légèrement, l'intérêt particulier, c'est à souligner. Le contexte d'un été caniculaire y est certainement pour beaucoup.

Le parc éolien VAUX-COULOMMES II qui fait l'objet de cette consultation du public est en continuité avec le parc éolien VAUX COULOMMES crée, mis en service en 2015 et exploité par le même groupe AN AVEL BRAZ. La population et les élus qualifie cette société de sérieuse et digne de confiance, comme l'indique la thématique "Sérieux du porteur de projet" qui vient en troisième position dans les contributions.

Néanmoins, ce constat est à relativiser au regard du faible nombre de contributeurs. Nous ne pouvons conclure à une totale acceptation de ce projet. La question reste posée de la raison de ce désintérêt ? Une population résignée face à la densité éolienne ? Des habitants jugeant que leur avis ne sera pas pris en compte ?
Ou encore une période peu favorable ? En effet la loi Industrie Verte a fixé la durée de consultation du public à 3 mois, cela ne permet plus, ou très difficilement, d'éviter les traditionnels mois de vacances que sont juillet et août.

La commission d'enquête considère que le projet est accepté par la population, sans en négliger les impacts sur l'environnement considérés comme acceptables au regard du bénéfice apporté par les énergies renouvelables dans la lutte contre le réchauffement climatique.

4. Remarques et préconisations

La commission d'enquête souhaite faire part de quelques remarques et préconisations d'ordre général.

- s'intéresser à l'installation d'un SDA (Système de Détection Automatisé) sur les parcs éoliens. L'équipement de caméras sur les éoliennes sont un vrai progrès pour minimiser les collisions. L'accélération du développement de l'IA étant dans ce cas plus que positif. Il permettra la reconnaissance des rapaces et la réactivité du système à se brider automatiquement.

- remplacer le système de balisage lumineux actuel par un système "ADLS" qui consiste à détecter les aéronefs et à enclencher le balisage uniquement en présence de ces derniers.
-

Elle tient à rappeler l'attention qui doit être portée par les décideurs au projet de parc éolien au Sud-Ouest d'ATTIGNY (Pied des Monts) qui entrainerait, lui, un véritable phénomène d'encerclement.

CONCLUSION GÉNÉRALE
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le bilan des contributions du public aboutit à un avis favorable au projet, sans que la participation ait été très représentative.

En ce qui concerne la production d'électricité bas carbone et l'autonomie énergétique, le projet s'inscrit parfaitement dans le Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADET) ayant dans ses objectifs : "une région à énergie positive et bas carbone en 2050" (réduction des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables et de récupération avec un objectif de couverture par les énergies renouvelables de 38% de la consommation énergétique finale en 2030, 100% en 2050).

La zone d'implantation du projet se situe effectivement en dehors des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) définies en 2023. Cependant ce parc ne génère qu'à la marge un effet cumulatif significatif.

En ce qui concerne les impacts environnementaux, le porteur de projet n'a pas négligé la séquence Eviter Réduire Compenser.

La commission d'enquête n'est pas en mesure de répondre au dilemme : densifier les zones déjà occupées par l'éolien au risque de saturation ou implanter des parcs dans des zones non encore occupées ?

Elle conclut que le parc éolien Vaux Coulommes II porté par le groupe AN AVEL BRAZ remplit les conditions pour être accepté.

Fait à Wadelincourt, le 5 octobre 2026

Pour la commission d'enquête, la présidente



Véronique BRACONNIER

À l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette consultation du public, et conformément à la réglementation, nous transmettons :

- un exemplaire de notre rapport et de nos conclusions motivées à la Direction de la Coordination et de l'appui aux territoires – Préfecture des Ardennes - à Charleville-Mézières, accompagné du fichier dématérialisé,

- un second exemplaire de ces pièces sous format numérique à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Les deux documents seront mis, sans délai, à la disposition du public, pendant une durée d'un an, sur le site internet dédié à la consultation https://www.registre-dematerialise.fr/7380/ ainsi que via un lien accessible depuis le site des services de l'État dans les Ardennes.